

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

41^e SÉANCE

Séance du dimanche 20 décembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 4511).
2. **Renvoi d'une proposition de résolution à une commission spécialement élue** (p. 4511).
3. **Conférence des présidents** (p. 4511).
MM. le président, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Claude Huriet.

4. **Assistance juridique du Sénat au profit des collectivités locales.** - Discussion d'une proposition de résolution (p. 4512).

Discussion générale : M. Lucien Neuwirth, rapporteur de la commission des lois.

Demande de renvoi en commission (p. 4514)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Roger Romani, Etienne Dailly, le rapporteur.

Rejet de cette demande par scrutin public.

Suspension et reprise de la séance (p. 4515)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

5. **Garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.** - Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4515).

Discussion générale : M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Françoise Seligmann, MM. Robert Vizet, Jack Lang, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4518)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 4518)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Articles 2 à 4. - Adoption (p. 4519)

M. le président de la commission.

Vote sur l'ensemble (p. 4519)

M. Robert Vizet, Mme Françoise Seligmann, M. le ministre d'Etat.

Rejet du projet de loi.

6. **Transmission d'un projet de loi** (p. 4520).

Suspension et reprise de la séance (p. 4520)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

7. **Saisine de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice.** - Adoption d'une proposition de résolution (p. 4520).

Discussion générale : MM. Charles Jolibois, rapporteur de la commission chargée de l'examen de la proposition de résolution ; Jacques Sourdille, président de cette commission ; Jean-Pierre Fourcade, Claude Estier, Daniel Hoeffel, Robert Vizet, Jacques Habert, Etienne Dailly, Marc Lauriol, le président.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 4526)

Scrutin public.

Suspension et reprise de la séance (p. 4526)

Résultat du scrutin public : adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

Suspension et reprise de la séance (p. 4526)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

8. **Protection et mise en valeur des paysages.** - Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4526).

Discussion générale : M. Jean-François Le Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4529)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - Mme le ministre, MM. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Alain Vasselle.

Articles 1^{er} bis, 3, 5 bis, 6, 6 bis, 7, 8 bis, 9 à 11 ter, 11 quinquies, 12 bis, 14 (*supprimé*) et 15 (*supprimé*) (p. 4531)

Article 16 (p. 4533)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur.

Article 17 (p. 4533)

Vote sur l'ensemble (p. 4533)

MM. Louis Perrein, Aubert Garcia, Daniel Hoeffel, Jean Chérioux, Mme le ministre, MM. Jean Simonin, François Lesein, Mme Anne Heinis.

Rejet, par scrutin public, du projet de loi.

9. Lutte contre le bruit. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4536).

Discussion générale : M. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 4537)

Vote sur l'ensemble (p. 4539)

Mmes Françoise Seligmann, Danielle Bidard-Reydet, MM. Louis Perrein, Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

10. Réforme du régime pétrolier. - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4540).

Discussion générale : MM. Louis de Catuelan, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 4, 6 à 8 et 11 (p. 4541)

Article 12 (p. 4543)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, Louis de Catuelan, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Articles 13, 14, 16, 18 bis A (*supprimé*) et 18 bis (p. 4543)

Vote sur l'ensemble (p. 4544)

Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Aubert Garcia.

Adoption du projet de loi.

11. Sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4544).

Discussion générale : MM. Jean-Paul Emin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 4545)

Vote sur l'ensemble (p. 4546)

MM. Aubert Garcia, Daniel Hoeffel.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 4546)

12. Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 4546).

13. Fixation de l'ordre du jour de la session extraordinaire (p. 4546).

14. Travail à temps partiel et assurance chômage. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4547).

Discussion générale : Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4548)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 3 (p. 4549)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 4550)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 4 bis et 4 ter A. - Adoption (p. 4550)

Article 8 (p. 4551)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Aubert Garcia. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 4551)

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Titre V (p. 4551)

Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

Articles 14 à 18 (p. 4551)

Amendements nos 7 à 11 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption des amendements supprimant les cinq articles.

Article 20 (p. 4553)

Amendements n° 12 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 24. - Adoption (p. 4553)

Article 31 (p. 4553)

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 32. - Adoption (p. 4553)

Vote sur l'ensemble (p. 4553)

M. Aubert Garcia, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Adoption du projet de loi.

15. Sociétés civiles de placement immobilier. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4554).

Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

MM. le ministre, le rapporteur.

Articles 1^{er}, 2, 6 à 13, 14 A et 27 à 27 *ter*
Adoption (p. 4557)

Vote sur l'ensemble (p. 4559)

M. Emmanuel Hamel, Mme Danielle Bidard-Reydet,
M. Aubert Garcia.

Adoption du projet de loi.

16. Création d'une commission d'enquête relative à la SNCF. - Adoption d'une proposition de résolution (p. 4560).

Discussion générale : MM. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

17. Transmission d'un projet de loi (p. 4562).

MM. le président, Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

18. Dépôt d'une proposition de loi (p. 4563).

19. Dépôt de rapports (p. 4563).

20. Ordre du jour (p. 4563).

21. Clôture de la session (p. 4564).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à douze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RENOI D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION À UNE COMMISSION SPÉCIALEMENT ÉLUE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Cette proposition de résolution a été imprimée sous le n° 165 et distribuée.

La conférence des présidents, à l'unanimité, a décidé de renvoyer cette proposition de résolution à la commission élue le 24 novembre pour l'examen de la proposition de résolution n° 49.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour de la séance du Sénat d'aujourd'hui, dimanche 20 décembre 1992 :

A douze heures trente :

Ordre du jour complémentaire

1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Lucien Neuwirth, Ernest Cartigny, Jacques Habert, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua tendant à organiser les modalités d'une assistance juridique du Sénat au profit des collectivités locales (n° 164, 1992-1993) ;

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (n° 120, 1992-1993) ;

A seize heures et le soir :

Ordre du jour complémentaire

3° Proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (n° 165, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé à dix minutes le temps attribué à l'orateur de chaque groupe et à cinq minutes le temps attribué à l'orateur de la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session ;

Ordre du jour prioritaire

4° Conclusions des commissions mixtes paritaires sur :

- le projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (n° 142, 1992-1993) ;

- le projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (n° 143, 1992-1993) ;

- le projet de loi portant réforme du régime pétrolier (n° 148, 1992-1993) ;

- le projet de loi relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises (n° 149, 1992-1993) ;

5° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;

6° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux placements communs de créances (n° 125, 1992-1993) ;

Ordre du jour complémentaire

7° Conclusions de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Hubert Haenel tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles la SNCF remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en matière d'aménagement du territoire (n° 151, 1992-1993).

La conférence des présidents a précédemment décidé qu'un délai limite général s'appliquerait pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les textes

inscrits à l'ordre du jour d'une éventuelle session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires.

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents ?...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, j'ai noté, à l'audition des conclusions de la conférence des présidents, que le projet portant diverses mesures d'ordre social ne figurait plus à l'ordre du jour de cette fin de session.

J'ai en effet appris que l'Assemblée nationale n'avait pas pu examiner ce texte, sur lequel, hier, la commission mixte paritaire n'a pas abouti, et qui doit donc revenir en nouvelle lecture devant le Sénat avant que l'Assemblée nationale statue définitivement.

Mais ce qui motive mon intervention, c'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale n'a pas pu examiner ce projet de loi en séance publique, hier soir.

En effet, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a réintroduit, dans ce projet portant diverses mesures d'ordre social, le projet de loi relatif au fonds de solidarité retraite et à la dépendance des personnes âgées, que l'Assemblée a adopté voilà quelques jours et que, pour des raisons de temps et par égard pour l'ensemble des collectivités locales, le Sénat n'a pas pu examiner au cours de la présente session.

Il avait été entendu avec le Gouvernement - je tiens à remercier encore M. le ministre des relations avec le Parlement de sa bonne volonté - que le Sénat ne serait saisi de ce texte qu'au début de la session de printemps.

L'introduction abusive d'un texte de loi adopté voilà quelques jours dans un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social est tout à fait anormale.

Je tiens, afin que nul ne l'ignore, à rappeler à nos collègues que le Conseil constitutionnel a tranché, en la matière, à l'occasion de l'introduction par M. Séguin, alors ministre,...

M. Roger Romani. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. ... d'un projet de loi entier dans un texte portant diverses mesures d'ordre social, alors qu'il n'avait pas la même urgence ni le même intérêt.

La commission des affaires sociales ne discutera pas de ce projet de loi distinct, qui pourrait se traduire, en son état actuel, par la mise à la charge des collectivités départementales de sommes dont l'évaluation oscille entre 1 et 9 milliards de francs. Il ne peut être question de légiférer dans la précipitation et dans la hâte.

J'indique, en outre, que, à l'Assemblée nationale, M. Teulade, ministre des affaires sociales, a bien voulu différer au 1^{er} janvier 1994 l'application du texte que l'Assemblée a voté, précisément pour permettre au Sénat de se prononcer en toute liberté et après avoir procédé aux simulations et consultations qui s'imposent.

J'indique de la manière la plus claire que la commission des affaires sociales n'examinera pas les articles ajoutés au texte portant diverses mesures d'ordre social et que, si jamais l'Assemblée nationale passait outre, dans cette affaire, nous saisirions le Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce, comme dans l'affaire Séguin, sur la non-constitutionnalité de l'ajout d'un projet entier à un texte qui n'est pas fait pour cela dans la mesure où il ne doit concerner que des petites dispositions d'ordre social. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR, de l'union centriste et du RDE.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur le président.

M. Claude Huriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Ayant eu en charge un conseil général pendant les six premières années de la décentralisation, je puis attester de la maîtrise des dépenses sociales par les

assemblées départementales tel était bien, d'ailleurs, l'un des objectifs de la décentralisation. Voilà pourquoi je suis scandalisé de voir dans quelles conditions l'Assemblée nationale a introduit subrepticement un amendement dont les incidences financières sont extrêmement lourdes.

Je suis d'autant plus choqué qu'hier, à cette heure-ci, nous siégeons en commission mixte paritaire et que, ni officiellement ni officieusement, après avoir constaté l'échec de la commission mixte paritaire sur le projet portant DMOS, nos collègues de l'Assemblée nationale n'ont jugé bon de nous avertir de l'insertion de cette disposition, qu'ils avaient dû pourtant soigneusement préparer.

J'insiste aussi sur le fait que bon nombre d'assemblées départementales ont déjà voté leur budget primitif pour 1993 et que, l'élasticité des budgets étant désormais pratiquement nulle, s'il leur fallait assumer les dépenses supplémentaires très importantes auxquelles faisait allusion à l'instant M. Fourcade, elles auraient à faire face à des difficultés encore plus grandes. Cela ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur la fiscalité locale, sauf pour les départements à réviser leurs programmes au détriment, sans doute, de l'investissement.

C'est donc avec force qu'en tant que vice-président de la commission des affaires sociales je me déclare solidaire avec la position que vient de prendre notre président, M. Fourcade. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RDE, de l'UREI et du RPR.*)

M. le président. Y a-t-il d'autres observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

ASSISTANCE JURIDIQUE DU SÉNAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 164, 1992-1993) de M. Lucien Neuwirth, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Lucien Neuwirth, Ernest Cartigny, Jacques Habert, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua tendant à organiser les modalités d'une assistance juridique du Sénat au profit des collectivités locales (n° 40, 1992-1993).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, si notre éminent collègue M. Foyer siègeait au Sénat, je crois qu'il ne résisterait pas au plaisir de commencer par une citation latine, extraite du code de Justinien : « *Ejus est interpretari legem cujus est condere* », autrement dit : à celui qui a le pouvoir de faire la loi de l'interpréter.

Par cette proposition de résolution, nous avons entendu marquer l'attachement du Sénat aux collectivités locales, notamment aux communes, dont il est le représentant parlementaire en vertu de l'article 24 de la Constitution.

Toutefois, dans le prolongement de sa fonction de représentation parlementaire, le « grand Conseil des communes de France », le Sénat de Gambetta, doit aussi pouvoir exercer à leur égard une véritable fonction de conseil, face à la multiplicité et à la complexité croissante des législations.

De fait, les lois de décentralisation et tous les textes intervenus en matière d'administration locale depuis dix ans ont non seulement accordé des droits nouveaux aux collectivités locales, mais ils les ont aussi soumises à des obligations de toutes sortes, devant lesquelles elles sont souvent désemparées faute d'information et, surtout, d'une assistance juridique suffisante.

Un « dialogue juridique » s'est ainsi établi entre l'Etat et les collectivités locales, notamment dans le cadre du contrôle de légalité de leurs actes. Mais ce dialogue est trop souvent déséquilibré au détriment des collectivités, notamment des petites communes, qui n'ont pas les ressources nécessaires pour se doter de services juridiques propres.

La présente proposition de résolution contribuerait, précisément, à remédier à cet état de fait.

Devant l'avalanche de textes, fort justement dénoncée par le Conseil d'Etat - en particulier par Mme Chandernagor, dont j'ai cité l'excellent rapport en annexe de mon propre rapport - l'insuffisance des moyens juridiques des petites collectivités locales est manifeste, mais là n'est pas l'essentiel. On peut se poser, en effet, la question de savoir s'il appartient aux seules administrations d'interpréter la loi, et uniquement dans le sens qui leur agréé.

Devenues plus autonomes que jadis, les collectivités locales sont aussi devenues plus fragiles face à un ordre normatif envahissant. En dépit des précieux liens qui peuvent s'établir au sein des associations départementales des maires, les communes sont isolées face à l'Etat et à ses administrations ainsi qu'à son représentant dans le département.

La difficulté s'accroît encore en cas de contentieux dans le cadre du contrôle de légalité. Or ce contentieux se développe de plus en plus puisque cette procédure met en présence, d'un côté, les collectivités livrées à elles-mêmes et de l'autre, les services spécialisés du préfet et, le cas échéant, des différentes administrations centrales.

Un dialogue juridique ne peut être constructif que s'il s'établit entre des parties disposant de ressources équivalentes, faute de quoi la tutelle en amont, supprimée en 1982, risque fort de réapparaître subrepticement en aval, sous une autre forme mais avec des effets identiques.

Dans quel cadre se situerait l'intervention de la délégation du bureau du Sénat prévue par la proposition de résolution ?

Cette délégation pourrait apporter son assistance juridique pour des problèmes concernant l'application de la loi à l'occasion d'un contrôle de légalité. Ce choix est parfaitement logique : le contentieux de la légalité soulève fondamentalement le problème de l'autonomie locale.

Dès lors que cette autonomie, principe posé par l'article 72 de la Constitution et réaffirmé solennellement par les lois de décentralisation, constitue un élément essentiel du statut des collectivités locales, il est normal que le Sénat, représentant au Parlement les collectivités locales, s'efforce d'en assurer la protection, dans la limite, bien entendu, de ses compétences propres.

Il ne s'agirait en aucune façon, pour la délégation du bureau, d'empiéter sur les compétences des tribunaux ou de concurrencer les membres des professions juridiques et judiciaires, mais, au contraire, de fournir aux collectivités et à leurs défenseurs un dossier législatif et technique souvent difficile à rassembler.

La formule proposée permettrait tout simplement à une collectivité locale confrontée à un contentieux de la légalité de disposer d'un concours analogue à celui dont l'Etat dispose lui-même, non seulement à travers ses services, mais également par la faculté qu'il a d'intervenir dans les procédures.

La consultation que la délégation du Sénat serait conduite à délivrer dans le cadre de ce contrôle de légalité rétablirait ainsi l'équilibre au bénéfice de la partie la plus démunie, la collectivité locale.

Sans s'imposer aux juridictions, qui conserveraient leur souveraineté d'appréciation, cette consultation serait, par ailleurs, revêtue de toute l'autorité souhaitable, au même titre que les réponses aux questions écrites, puisqu'elles émaneraient du Sénat.

En fait, il s'agirait moins d'une consultation au sens propre du terme - il semble tout à fait exclu qu'une chambre du Parlement, en l'occurrence le Sénat, puisse prendre le risque de se trouver engagée, par exemple, dans un conflit entre un maire ou un président de conseil général et un membre de son personnel - que d'un avis fourni sur l'intention du législateur, en particulier du Sénat, au moment de l'élaboration de la loi.

En cas de difficulté dans l'application de la loi, qui pourrait, en effet, mieux apprécier la règle de droit que le Sénat, qui participe à son élaboration ?

Ainsi pourrait être combattue la tendance, hélas trop fréquente, de l'exécutif et des administrations de l'Etat, qui essaient de reprendre, soit dans les textes d'application soit dans les interprétations qu'ils en font, la part d'autonomie qu'ils ont parfois difficilement conquise au cours des débats. Les uns et les autres, nous avons des centaines d'exemples à l'esprit.

Outre le fait d'offrir une assistance juridique ponctuelle, il s'agirait donc, pour le Sénat, de prolonger par d'autres voies le contrôle de l'application des lois que les commissions permanentes, sur les instructions du bureau du Sénat, se sont appliquées à développer depuis 1972.

Cette fonction relève, en fait, de la mission générale de contrôle et de suivi de l'application de la loi ; elle permettrait au Sénat de vérifier comment la loi est effectivement mise en œuvre concrètement. Le cas échéant, cette procédure permettrait au Sénat de faire connaître son opinion sur les modalités de cette application.

Quelle est la procédure proposée ?

Les auteurs de la proposition de résolution proposent la constitution d'une délégation au sein du bureau du Sénat. Cette formule présente incontestablement l'avantage de la souplesse, dans un domaine où il convient de ne pas instituer des procédures ou des organes trop lourds.

Il n'est pas souhaitable, à cet égard, d'encadrer l'intervention de cette délégation par des dispositions réglementaires trop précises, qui risqueraient de ne pas être adaptées à tous les cas.

Dans le même temps, deux risques sont à prévenir : l'automatisme du concours apporté par le Sénat, qui conduirait inévitablement à l'enlèvement de cette nouvelle procédure, et le risque d'immixtion du Sénat dans des procédures en cours : il faut absolument éviter que le Sénat apparaisse vouloir se substituer aux juridictions compétentes.

A cette fin, la commission vous propose, mes chers collègues, de compléter la proposition de résolution en instituant, en amont et en aval de la procédure, un mécanisme de filtre identique à celui qui est prévu pour la saisine du médiateur.

C'est ainsi que les demandes de concours devraient être présentées à la délégation du bureau non par la collectivité elle-même, mais par un sénateur. Le sénateur serait ainsi l'intermédiaire obligé et naturel entre la collectivité et le Sénat. Il est, en effet, le mieux à même de procéder à une première sélection entre les affaires susceptibles d'être traitées par d'autres moyens - en demandant directement son avis à la commission compétente ou à la division des collectivités locales, par exemple - et celles qui lui paraîtraient justifier réellement l'intervention des qualités de la délégation du bureau du Sénat.

La délégation du bureau apprécierait en toute autonomie, bien sûr, la suite à réserver à la demande ainsi transmise par le sénateur, en fonction des éléments de droit et de fait portés à sa connaissance.

Enfin, la consultation ne serait pas fournie directement à la collectivité, mais au sénateur qui en aurait présenté la demande à la délégation du bureau, à charge pour lui d'en faire l'usage qui lui semblerait bon.

Cette formule laisserait ainsi aux sénateurs, d'une part, et à la délégation du bureau, d'autre part, la pleine maîtrise de la procédure, et à tous la pleine responsabilité de leur intervention respective.

La proposition de résolution institue, en quelque sorte, un « rescrit du Sénat », qui est tout à fait conforme à sa vocation institutionnelle.

Le Sénat, représentation constitutionnelle de toutes les collectivités locales de la République, peut, par-delà sa vocation politique, développer, selon un mode institutionnel, une mission d'assistance, de conseil - certes limitée au contrôle de légalité - qui répond à un besoin dont chacun d'entre nous, mes chers collègues, peut mesurer, dans son département, toute l'importance.

Au bénéfice de ces observations, la commission des lois vous propose donc d'adopter la proposition de résolution présentée dans cette nouvelle rédaction :

« Proposition de résolution tendant à organiser au profit des collectivités locales les modalités d'une assistance juridique du Sénat dans le cadre de sa mission de contrôle de l'application des lois. »

« Article unique. - Le règlement du Sénat est complété, *in fine*, par un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. III. - Une délégation constituée au sein du bureau du Sénat peut, à la demande d'une collectivité locale transmise par un sénateur à l'occasion d'un contrôle de légalité, décider qu'un avis juridique concernant l'application de la loi

puisse être fourni, par l'intermédiaire de ce sénateur, à la collectivité locale intéressée. » (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

Demande de renvoi en commission

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande, au nom du groupe socialiste, le renvoi en commission de ce texte.

Comme M. le rapporteur l'a opportunément souligné, Mme Chandernagor fustige dans son rapport les dispositions hétéroclites issues d'amendements déposés à la dernière minute, en fin de session, et que le Parlement n'a pas le temps d'étudier vraiment.

Certes, la commission des lois a examiné cette proposition de résolution, mais, je vous rappelle, mes chers collègues, le règlement a ceci de particulier qu'une fois qu'il est modifié la procédure est terminée, il n'y a ni deuxième lecture ni navette.

Il nous avait été dit, en conférence des présidents, que ce texte ne posait pas de problèmes. Nous n'avions donc pas fait obstacle à son inscription à l'ordre du jour, d'autant que sa discussion ne devait pas exiger plus d'une dizaine de minutes.

Or, en fait, ce texte pose des problèmes extrêmement importants, d'ordre constitutionnel qui plus est : quel doit être le rôle du Sénat ? Le Sénat peut-il engager sa responsabilité en donnant des consultations juridiques ?

M. Etienne Dailly. Où allons-nous !

M. Roger Romani. La commission s'est prononcée, poursuivons !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne peut-on recourir à l'aide judiciaire ? Pourquoi faire intervenir le Sénat en tant que tel alors que les sénateurs sont, dans les faits, les représentants des collectivités locales ?

Le Sénat ne risque-t-il pas de se faire le tuteur de collectivités devenues, par le fait, de véritables « incapables majeures » ?

Sans entrer dans le fond du débat, mes chers collègues, j'estime que cette proposition de résolution pose de nombreux problèmes, dont nous n'avions pas perçu l'importance. Elle mérite donc une discussion approfondie et il serait plus sage de la renvoyer à la commission pour examen complémentaire, comme nous le proposons. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de renvoi en commission, formulée par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste.

M. Roger Romani. Je demande la parole contre la demande de renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, je m'oppose à cette demande de renvoi en commission.

M. Dreyfus-Schmidt l'a reconnu lui-même, la commission des lois a bien examiné ce texte, dont l'unique objet est d'apporter une aide d'ordre juridique aux collectivités locales qui en ont besoin. Cette proposition de résolution a donc déjà été examinée par la commission des lois, et la conférence des présidents a décidé son inscription à l'ordre du jour de ce matin. Je vous demande donc, monsieur le président, de faire en sorte que la discussion soit poursuivie.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne puis qu'appuyer la proposition de M. Dreyfus-Schmidt, j'en suis désolé pour mon excellent ami Roger Romani.

Mes chers collègues, cette proposition de loi a été examinée hier par la commission des lois, dans les conditions que vous connaissez. Personne ne peut le nier, nous travaillons, depuis avant-hier, à un rythme insoutenable. Nous devons être partout à la fois, que ce soit, pour ce qui me

concerne, au fauteuil de la présidence, dans l'hémicycle pour défendre des amendements, ou bien en commission mixte paritaire, ou bien encore en commission, comme c'était le cas hier soir à propos de ce texte, qui pose de sérieux problèmes de droit et dont je suis quasiment certain qu'il est, en outre, contraire à la Constitution.

A cet égard, je regrette beaucoup que le fait de présider la séance de l'après-midi ne m'ait pas permis d'assister, hier, à la réunion de la commission des lois, à dix-neuf heures ; sinon - que M. Neuwirth en soit rassuré - il va de soi que c'est là que je serais intervenu.

Je n'avais d'ailleurs qu'une seule crainte, c'était que cette proposition de résolution vint en discussion en séance publique hier soir, après le dîner, alors que, présidant à nouveau la séance - sans aucune possibilité de me faire remplacer - j'aurais été condamné à un mutisme total à tous les niveaux de la procédure.

Aujourd'hui, je peux m'exprimer, et je soutiens la demande de M. Dreyfus-Schmidt. En effet, nous n'allons pas travailler dans de bonnes conditions et, de surcroît, nous nous ferons sanctionner par le Conseil constitutionnel, qui est de droit saisi de chacune des modifications de notre règlement que nous aurons adoptées.

M. Lucien Neuwirth m'a d'ailleurs dit hier - ce n'est pas trahir un secret - que nous verrions bien, et que le Conseil constitutionnel nous départagerait. Moi, je regrette, mais je ne suis pas de ceux qui acceptent d'envoyer n'importe quoi au Conseil constitutionnel pour lui faire dire le droit ! Non ! Et, à partir du moment où mon intime conviction est que ces dispositions sont contraires à la Constitution, je ne peux que me rallier à la demande de renvoi formulée par M. Dreyfus-Schmidt, et souhaiter que la commission des lois puisse à nouveau étudier ce problème.

Le Sénat n'est pas une entreprise de conseil, il faut tout de même le reconnaître ! Bien entendu, chaque sénateur est le conseil de toutes les collectivités territoriales de son département, mais le Sénat de la République n'est pas une agence de conseil à la disposition de ceux qui ont des difficultés en matière de contrôle de légalité, car c'est finalement de cela qu'il s'agit.

M. le président. Nous avons entendu M. Dreyfus-Schmidt exposer sa demande de renvoi en commission, puis un orateur contre et un orateur pour.

En conséquence, le débat est clos.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Je ne peux pas laisser dire, monsieur le président, que ce texte, déposé par les présidents de groupe de la majorité sénatoriale et étudié par la commission des lois, est « n'importe quoi » !

M. Etienne Dailly. Je n'ai jamais dit cela !

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Je maintiens mon propos : le compte rendu des débats fera foi.

M. Etienne Dailly. Je n'ai pas dit cela, j'ai dit qu'il ne fallait pas envoyer n'importe quoi au Conseil constitutionnel.

M. Daniel Hoeffel. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas nouveau !

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Je ne peux pas le laisser dire, et je ne le laisse pas dire !

Les présidents de groupe de la majorité sénatoriale ont longuement réfléchi avant de déposer cette proposition. Elle a été examinée hier par la commission des lois, et elle répond à une nécessité. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Je vous renvoie, mes chers collègues, à la lecture du rapport du Conseil d'Etat, joint à mon propre rapport, concernant l'avalanche de textes et de règlements. D'ailleurs, je peux vous lire un extrait : « Le Conseil d'Etat est malheureusement obligé de constater que ses excellentes recommandations n'ont pas produit les effets escomptés... ».

Les quelques chiffres que l'on y trouve sont éloquents, et je crois qu'il est du rôle des sénateurs...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Du Sénat !

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. ... d'être les interprètes des collectivités locales, qui ne sont pas en mesure de faire face à la logorrhée - le terme est du Conseil d'Etat - de textes, d'arrêtés, de décrets, de circulaires qui pleuvent en avalanche sur les épaules des élus locaux.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela n'a rien à voir !

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Bien entendu, cela peut en gêner quelques-uns ici, qui pensent que l'administration a toujours raison... (*Nouvelles protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Bialski. Le voilà, le vrai problème !

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. ... et qu'on peut accepter de voir paraître des décrets, des arrêtés, des circulaires qui contredisent les lois, qui contredisent la volonté du Parlement.

Moi, je considère que le Parlement est souverain et qu'il appartient au Sénat de s'affirmer comme le conseil des collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'on mette aux voix la proposition de résolution qui émane de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Combien étiez-vous en commission des lois, samedi ?

M. le président. Le débat est clos !

Je mets aux voix la demande de renvoi en commission présentée par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	91
Contre	222

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures quinze pour examiner le premier point de l'ordre du jour prioritaire, tel qu'il a été fixé par la conférence des présidents.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures dix, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Yves Guéna.*)

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

GARANTIE DE L'ÉTAT POUR CERTAINES EXPOSITIONS TEMPORAIRES D'ŒUVRES D'ART

Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 120, 1992-1993), adopté

par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art. [Rapport n° 130 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jack Lang, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je m'exprimerai à l'issue de la discussion générale.

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, examiné en premier lieu par le Sénat, le 27 octobre dernier, ce projet de loi, qui tend à instituer une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art, avait été rejeté après que le Gouvernement eut invoqué l'irrecevabilité financière d'un amendement de la commission des affaires culturelles visant à étendre son champ d'application aux expositions temporaires organisées par les collectivités territoriales.

Si un large consensus s'est dégagé, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, pour approuver l'objectif poursuivi par le Gouvernement - alléger le coût de l'assurance des grandes expositions d'œuvres d'art - les modalités proposées pour parvenir à ce résultat ne font pas l'unanimité.

Avant de rejeter l'ensemble du projet de loi, le Sénat avait profondément remodelé le mécanisme de la garantie qu'il prévoyait en lui substituant un système permettant à l'Etat de sélectionner les quelques œuvres qui bénéficieraient de sa garantie au premier franc.

L'Assemblée nationale, qui a examiné le texte du projet de loi rejeté par le Sénat le 14 décembre dernier, a, au contraire, adopté sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, le dispositif de garantie proposé par le Gouvernement. Je rappelle que celui-ci proposait d'instituer une garantie consentie globalement pour l'ensemble des œuvres empruntées à l'occasion d'une exposition, assortie d'une franchise de 300 millions de francs de dommages.

La commission des affaires culturelles ne vous propose pas de modifier une nouvelle fois les modalités de la garantie de l'Etat prévue par le projet de loi. L'Assemblée nationale a, en effet, adopté un amendement invitant le Gouvernement à adresser au Parlement, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, un rapport d'évaluation de la procédure mise en place. Elle a aussi précisé qu'il appartiendrait au Gouvernement de proposer, le cas échéant, une adaptation du dispositif de garantie. Le Sénat pourra, à cette occasion - et si la garantie instituée aujourd'hui se révélait, comme le craint la commission des affaires culturelles, d'une efficacité limitée - proposer de lui substituer une garantie octroyée au premier franc à un échantillon d'œuvres sélectionnées par l'Etat.

La commission des affaires culturelles vous propose, en revanche, d'adopter à nouveau un amendement visant à étendre le bénéfice de la garantie de l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics pour les expositions temporaires qu'ils organisent. Je rappelle que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à atteindre le même objectif.

La commission a, de plus, décidé qu'elle proposerait au Sénat de rejeter une nouvelle fois le projet de loi si le champ de son application ne pouvait être étendu aux collectivités territoriales.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, la commission des affaires culturelles vous demande donc d'adopter le projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste approuve pleinement le projet de loi permettant aux établissements publics organisant des expositions d'œuvres d'art de

bénéficier d'une garantie de l'Etat lorsque la valeur d'assurance des œuvres exposées sera supérieure à 300 millions de francs.

Le texte gouvernemental, grâce à la navette parlementaire, a été nettement amélioré et son dispositif affiné.

L'article 4, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit une évaluation effective de la future loi et d'éventuels aménagements de celle-ci, qui permettront peut-être - c'était notre souhait - d'en étendre le champ d'application, sous certaines conditions, aux établissements des collectivités territoriales.

Tout comme les rapporteurs et plusieurs autres parlementaires des deux chambres, le groupe socialiste avait, en première lecture, déposé un amendement visant à faire bénéficier les collectivités territoriales du mécanisme de la garantie de l'Etat pour leurs expositions.

Le Gouvernement a jugé préférable de ne pas aller aussi loin, et il a invoqué l'article 40.

Je comprends aisément, tout en le regrettant, que les finances publiques ne soient pas extensibles à souhait. Je comprends également que l'Etat ne souhaite pas cautionner sans aucun verrou des expositions sur lesquelles il ne peut exercer aucun contrôle et dont il n'a pas la maîtrise.

J'espère donc que, d'ici à trois ans, date où devra être rendu le rapport d'évaluation prévu à l'article 4, des solutions, tant financières que techniques, pourront être trouvées, afin que certaines expositions des collectivités territoriales puissent elles aussi se voir octroyer la garantie de l'Etat. En effet, comme plusieurs orateurs l'ont souligné, en province également, il existe souvent un réel besoin d'aide étatique pour les grandes expositions.

Ces quelques réflexions n'empêcheront pas le groupe socialiste de soutenir totalement ce projet de loi, dont l'application permettra à la France de préserver la place importante qu'elle occupe actuellement parmi les principaux pays organisateurs de grandes expositions et de jouer un rôle de premier ordre en matière culturelle sur la scène internationale. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui en seconde lecture relève, comme l'avait fort bien dit mon collègue Ivan Renar, d'une bonne démarche.

Comment, en effet, ne pas approuver une série de dispositions contribuant à alléger les charges d'assurance qui sont, la plupart du temps, un obstacle à l'organisation des expositions ? Mais comment passer sous silence notre indignation face à l'attitude du Gouvernement lors du débat en première lecture ?

Par la voix de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, il nous avait incités à amender ce texte.

L'objet principal des amendements déposés, qu'ils émanent de notre groupe parlementaire ou de la commission des affaires culturelles, était d'étendre le champ d'application du projet de loi aux musées des collectivités territoriales.

L'attitude du Gouvernement en séance publique, son refus d'accepter ces modifications, nous a conduit à rejeter l'ensemble du texte. Nous le regrettons d'autant plus que tout le monde espérait une issue favorable.

Le problème reste posé - avec plus de force, d'ailleurs - dans la mesure où les modifications apportées par l'Assemblée nationale paraissaient être en retrait par rapport au projet initial.

Dans l'état actuel des choses, la garantie de l'Etat ne s'applique que pour les établissements publics nationaux et ne concerne que quelques grandes expositions parisiennes de prestige, soit environ dix par an. Ne remet-on pas ainsi en cause un processus de décentralisation entamé dans les régions, en concentrant encore plus en un seul lieu - Paris - les grandes manifestations ?

Les collectivités territoriales et locales sont pour beaucoup dans les progrès réalisés tant dans la mise en valeur du patrimoine que dans la restauration des œuvres et dans l'élargissement des publics, le développement des services pédagogiques. Mais cela ne se fait pas à n'importe quel prix ! Les charges financières qu'elles doivent assumer sont de plus en

plus grandes. Elles ne peuvent payer plus, et les capacités contributives des populations ne sont pas extensibles à l'infini.

Je crains que ce projet de loi n'accentue les difficultés des musées des collectivités et ne remette indirectement en cause tout le travail réalisé en faveur d'une mise à la disposition de tous les publics et sur tout le territoire du patrimoine existant.

Monsieur le ministre d'Etat, l'occasion nous est donnée de faire d'une bonne idée un bon projet. Pour notre part, nous soutiendrons les amendements de la commission visant à étendre aux musées des collectivités territoriales le champ d'application de la loi.

Notre vote final dépendra, bien entendu, de la réponse qu'apportera le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jack Lang, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me félicite tout d'abord de la qualité des travaux réalisés par le Sénat et par l'Assemblée nationale, qui ont incontestablement permis d'améliorer le projet de loi.

Je me réjouis, en particulier, que M. le rapporteur ait souligné le large assentiment qui s'est dégagé sur l'objectif de ce projet de loi, à savoir l'allègement du coût des assurances des grandes expositions d'œuvres d'art.

Je me réjouis aussi que M. le rapporteur ait décidé de retenir le mécanisme de garantie initialement proposé par le Gouvernement : il s'agit de l'octroi d'une garantie pour des expositions temporaires agréées par l'Etat, le total des valeurs d'assurance des œuvres d'art n'appartenant pas à l'Etat ne dépassant pas 300 millions de francs. La commission a donc renoncé au système, trop complexe dans sa mise en œuvre, des garanties accordées au premier franc pour certaines œuvres sélectionnées par l'Etat.

Je me félicite que ce texte parvienne en deuxième lecture avec une rédaction sensiblement améliorée, d'abord grâce au Sénat, qui a précisé le rôle et les missions de la commission chargée de l'agrément des expositions, ensuite grâce à l'Assemblée nationale, qui a proposé un amendement, retenu par le Gouvernement, invitant ce dernier à adresser au Parlement, dans un délai de trois ans, un rapport d'évaluation du mécanisme de garantie. En effet, en fonction des conclusions de ce rapport, l'adaptation qui vous tient particulièrement à cœur pourra être apportée.

Il reste cependant un point délicat et sensible, je le reconnais, sur lequel demeure un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Il porte sur l'éventuelle extension de la garantie aux collectivités territoriales.

M. le Premier ministre m'a fait savoir et a fait savoir au président de la commission des affaires culturelles du Sénat qu'il maintenait son point de vue initial. Il considère donc que c'est seulement après une période d'évaluation qu'une extension aux collectivités territoriales pourra être envisagée.

Sur le fond, les arguments sont fondés de part et d'autre.

Un argument fort milite en faveur de la thèse qui a été retenue par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement : l'Etat ne peut mettre en jeu sa garantie, qui peut porter sur plusieurs milliards de francs, que dans des lieux qu'il maîtrise directement, à savoir le Grand Palais, le Louvre, le musée d'Orsay, le centre Georges-Pompidou. C'est pour cette raison que les expositions confiées à des organismes autres que les établissements publics ont été exclues. Ainsi, l'Union des arts décoratifs, par exemple, ne pourra pas bénéficier de cette mesure.

Comme vous-même, je suis favorable à la décentralisation, en particulier sur le plan de la culture. Je reconnais donc volontiers que des expositions organisées à Marseille, à Lille ou en Arles ont eu une ampleur artistique et un prestige international comparables à de grandes expositions organisées par l'Etat.

Naturellement, les choses ne peuvent que progresser, mais que dire aux organisateurs privés, parfois d'excellente qualité, qui prennent de grands risques en organisant, de temps à autre, de grands événements ? Je pense à des expositions organisées par la fondation Maeght ou par la fondation Cartier.

Sur le plan du droit pur, de la technique pure, il est vrai que le point de vue retenu par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, se justifie. On ne connaît pas de garantie d'Etat s'appliquant au-delà de la sphère de l'Etat ou des établissements publics relevant directement de sa tutelle.

Dans le droit positif - le droit qui est appelé à se transformer sous l'impulsion du législateur - il n'existe qu'un seul cas où la garantie d'Etat débordé la sphère de l'Etat ou des organismes relevant de sa tutelle : ce sont les risques de guerre.

En droit français, selon la tradition, une garantie d'Etat s'applique à l'Etat. Cette tautologie, d'apparence banale, a un sens précis : il s'agit non pas d'un avantage ou d'une subvention indirecte, mais d'un engagement juridique de la puissance publique.

Pour étendre cette mesure aux collectivités locales - ce qui était, vous le savez, l'une de mes tentations - on invoque l'exemple britannique, qui devrait pourtant nous conduire à la sagesse.

En effet, la garantie de l'Etat britannique a été instituée pour les musées nationaux de ce pays au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Mais il a fallu attendre le *National Heritage Act* de 1980 pour qu'elle soit étendue aux musées locaux et à certaines fondations.

Le débat est ouvert. Chacune des thèses comporte sa légitimité. En vertu de nos traditions - qui peuvent changer, se moderniser, se transformer - une garantie de l'Etat s'applique à l'Etat seul ou à des organismes qui relèvent directement de sa responsabilité ou de sa tutelle.

Je n'invoquerai pas l'article 40, même s'il l'a été à un autre stade de la discussion. Raisonons en citoyens adultes, conscients des responsabilités publiques.

En droit pur, selon nos traditions, le projet de loi, tel qu'il vous est soumis par le Gouvernement dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale sur ce point, est dans la logique juridique et financière de nos institutions.

Je reconnais qu'il y a une anomalie, à laquelle nous ne réussissons pas à remédier pour l'instant, à un moment où, pourtant, une vitalité artistique et culturelle se manifeste dans notre pays, non seulement à Paris, mais aussi un peu partout en France, puisque des événements artistiques forts ont lieu aussi bien à Lyon qu'à Marseille ou à Lille - je ne veux pas faire de palmarès ! - anomalie due au fait qu'il n'existe pas de mécanisme de garantie.

Ce mécanisme ne serait peut-être pas celui de l'Etat au sens strict, si l'on veut rester conforme à cette logique juridique et financière indiscutable, mais il permettrait tout de même d'épauler, ou du moins de ne pas traiter moins équitablement les grandes expositions internationales organisées par telle ville de province ou par telle ou telle institution située en dehors de Paris.

Il s'ensuit un sentiment d'injustice, c'est vrai, et je suis moi-même, je vous le dis très franchement, quelque peu mal à l'aise de ne pas être en mesure de vous proposer une solution solide et légitime. Mais, en cette fin de session, comment trouver une formule qui, sans être la garantie d'Etat, offrirait aux collectivités territoriales, qui font de plus en plus un effort très important, un mécanisme comparable ?

Très honnêtement, nous en avons déjà beaucoup parlé et je ressens, pour l'instant, sur les plans juridique et technique, la nécessité de n'accorder la garantie d'Etat qu'aux manifestations organisées par l'Etat ou par les organismes qui relèvent de sa tutelle. Mais peut-être inventerons-nous, un jour - à l'instant, si le génie tombe sur nos têtes (*Sourires*) - une formule permettant de ne pas pénaliser les grandes expositions internationales organisées hors de Paris ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Mes chers collègues, il va sans dire que j'ai écouté avec grand intérêt M. le ministre d'Etat. Je le remercie d'avoir par avance annoncé qu'il n'invoquerait pas l'article 40 de la Constitution. Cela récompense la commission des affaires culturelles d'avoir persévéré en présentant à nouveau l'amendement auquel l'article 40 avait été opposé en première lecture !

Je voudrais dès maintenant, sans attendre la discussion des articles - particulièrement l'examen de l'amendement n° 3 - préciser un certain nombre de points.

En premier lieu, dans la lettre que vous m'avez adressée, monsieur le ministre d'Etat, comme dans l'argumentation que vous avez développée tout à l'heure - avec des nuances auxquelles chacun de nous a été très sensible - un argument essentiel revient : l'argument d'ordre financier.

Nous ne sommes pas du tout insensibles à la nécessité de ne pas alourdir indûment les charges de l'Etat. Puis-je vous rappeler que, si notre amendement était adopté, la garantie serait accordée aux collectivités territoriales dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux établissements publics nationaux ? Ainsi, seules pourraient en bénéficier les expositions temporaires dont la valeur d'assurance excéderait 300 millions de francs et qui auraient été préalablement agréées par l'autorité administrative. L'argument financier perd donc énormément de sa valeur, la charge virtuelle pour l'Etat étant faible et le droit des collectivités locales reconnu.

En deuxième lieu, monsieur le ministre d'Etat, vous avez entendu le porte-parole du groupe socialiste, Mme Seligmann ; vous avez également entendu M. Vizet. Vous avez donc pu constater que notre amendement était déposé non pas au nom de la majorité sénatoriale, encore moins au nom d'un groupe, mais au nom du Sénat, unanime, vous vous en rendez compte dans un instant.

En troisième lieu, lorsque je vous ai entendu dire que l'Assemblée nationale avait adopté une attitude différente de la nôtre, j'avoue que j'ai été surpris. Ce n'est pas exact, monsieur le ministre d'Etat ! L'Assemblée nationale n'a pas émis un vote différent du nôtre, et pour une raison très simple : elle n'a pas pu en émettre du tout ! La procédure d'application de l'article 40 n'est en effet pas la même au Palais-Bourbon qu'au Palais du Luxembourg.

Selon les déclarations de M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait adopté un amendement prévoyant la faculté, pour l'Etat, d'accorder sa garantie aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics qui organisent des expositions temporaires d'œuvres d'art. L'amendement voté par la commission prévoyait que cette garantie s'appliquerait dans les mêmes conditions que pour les établissements publics nationaux. C'est exactement la même position que celle que nous avons adoptée en commission des affaires culturelles et en séance publique au Sénat !

Mais je poursuis. Toujours selon M. Jean-Pierre Bequet : « Cet amendement s'est fort logiquement heurté au barrage de l'article 40 et ne sera donc pas présenté en séance publique au cours de ce débat, sauf si, bien entendu, vous acceptez, monsieur le ministre d'Etat, de le présenter au nom du Gouvernement. » Je constate donc que les membres de l'Assemblée nationale, dans leur majorité - probablement, même, dans leur unanimité - partagent, en fait, l'opinion du Sénat.

En dernier lieu, une réflexion m'a été inspirée par votre référence au précédent anglais. Trente-cinq ans, avez-vous dit, se sont écoulés entre le moment où la garantie a été accordée aux musées d'Etat et la date à laquelle elle a été étendue aux collectivités territoriales ou à leur équivalent en Grande-Bretagne. En vous entendant, j'avoue que j'ai frémi, et pas seulement à cause de mon âge ! Même les plus jeunes d'entre nous n'auraient guère de chance, si le délai devait être le même, de voir un jour leurs vœux couronnés de succès !

Mais cessons d'ironiser. A l'heure actuelle - vos services vous le confirmeront - je vous signale que les musées locaux sont, en Angleterre, les principaux bénéficiaires de la garantie de l'Etat. Nous avons donc le choix entre deux solutions : voter l'amendement auquel, d'après votre déclaration, vous n'opposerez pas l'article 40 ; ou bien, si, par malheur, l'article 40 devait être opposé malgré tout, reporter nos espoirs sur la commission mixte paritaire qui, j'en ai la conviction, si elle était libre de se prononcer, le ferait dans un sens que le maire de Blois ne regretterait pas outre mesure ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La garantie de l'Etat peut être accordée aux établissements publics nationaux pour la responsabilité qu'ils encourent à l'égard des personnes qui leur prêtent des œuvres d'art, pour des expositions temporaires, lorsque ces expositions sont organisées, en France, par ces établissements, qu'elles ont reçu un agrément de l'autorité administrative et que le total des valeurs d'assurance des œuvres n'appartenant pas à l'Etat dépasse trois cents millions de francs.

« La garantie couvre la fraction des dommages supérieurs à un seuil d'un minimum de trois cents millions de francs et résultant du vol, de la perte, de la détérioration ou de la dépréciation après sinistre des œuvres prêtées n'appartenant pas à l'Etat, au cours des transports et pendant toute la durée du prêt.

« La garantie ne couvre pas les risques couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou par toute personne agissant pour le compte de celui-ci. »

Par amendement n° 1, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « garantie de l'Etat », de remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La précision apportée par l'Assemblée nationale est superflète, puisque l'octroi de la garantie de l'Etat est subordonné à un agrément de l'autorité administrative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Par amendement n° 2, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« La garantie couvre la fraction supérieure à trois cents millions de francs des dommages résultant... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Contrairement à ce qui a été indiqué lors de sa présentation, la portée de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale n'est pas seulement rédactionnelle. Elle tend à permettre aux établissements publics nationaux et à l'autorité administrative qui délivre l'agrément auquel est subordonné l'octroi de la garantie de l'Etat de s'accorder sur le montant de la franchise qui s'appliquera à cette garantie, sans que celle-ci puisse toutefois être inférieure à 300 millions de francs.

Nous avons estimé que la modification introduite par l'Assemblée nationale n'était pas opportune, et qu'elle pouvait même se révéler dangereuse.

Elle risque de soumettre les établissements publics aux pressions de l'autorité administrative, qui tendra naturellement à relever le montant de la franchise applicable à la garantie de l'Etat. Je rappelle en effet que l'agrément des expositions temporaires, qui conditionne la garantie de l'Etat, est délivré conjointement par le ministre de la culture et le ministre du budget.

Au pire, sous couvert d'accroître la souplesse du dispositif proposé, l'amendement introduit par l'Assemblée nationale pourrait aboutir à vider le dispositif de son sens. Quel serait, en effet, l'intérêt d'une garantie octroyée pour les dommages supérieurs à 1 milliard de francs ?

C'est pourquoi la commission a jugé préférable de s'en tenir à la franchise de 300 millions de francs prévue par le projet de loi initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 3, M. Miroudot, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« La garantie de l'Etat prévue à l'article 1^{er} peut également être accordée, dans les mêmes conditions, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics qui organisent des expositions temporaires d'œuvres d'art. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement tend, une nouvelle fois, à étendre le bénéfice de la garantie de l'Etat aux collectivités territoriales qui organisent des expositions temporaires d'œuvres d'art.

Cette garantie, je le rappelle, leur serait accordée dans les mêmes conditions qu'aux établissements publics nationaux : elle ne pourrait s'appliquer qu'aux expositions temporaires dont la valeur totale d'assurance excéderait 300 millions de francs et qui auront été préalablement agréées par l'autorité administrative.

J'indique également qu'un amendement ayant le même objet a été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

En outre, une telle disposition dissiperait le malaise auquel vous avez fait allusion, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, quel est - officiellement - l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre d'Etat. Monsieur le président, je reprends à mon compte l'adverbe « officiellement ». Mais j'ai exposé, me semble-t-il, la situation le plus clairement possible.

Me permettez-vous, monsieur le président de la commission, de citer un extrait de la lettre, en date du 9 décembre dernier que M. le Premier ministre vous a adressée à ce sujet ?

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très volontiers, monsieur le ministre d'Etat. Elle n'a rien de confidentiel.

M. Jack Lang, ministre d'Etat. Voici donc l'extrait :

« Néanmoins, je me dois de vous confirmer la position du Gouvernement dans cette affaire. Certes, l'invocation de l'article 40 de la Constitution est toujours très mal perçue par les parlementaires mais, en la circonstance, elle était pleinement justifiée en raison de l'impact de l'amendement de la commission des affaires culturelles sur l'augmentation des dépenses de l'Etat.

« Lors de l'examen de ce texte, j'ai apprécié votre sens des responsabilités puisque votre proposition d'extension de la garantie était accordée dans la limite d'un plafond, mais j'ai estimé que le Gouvernement se devait d'abord de procéder à une première étape avant d'en élargir la mesure aux collectivités territoriales. »

La situation n'a donc pas changé depuis les débats qui se sont déroulés en première lecture. Vous pouvez naturellement réunir les membres de votre commission - je ne puis préjuger le résultat de leur délibération - mais, à partir du moment où le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution, ce que je me dois de faire, il sera difficile de ne pas en tenir compte.

Au-delà du débat d'aujourd'hui, l'essentiel réside dans la progression des idées, laquelle doit pouvoir se traduire par des améliorations constantes.

Je tiens à redire avec force - peut-être me suis-je mal exprimé tout à l'heure - qu'indépendamment de l'invocation de l'article 40 il existe une logique juridique et financière, en France, qui rend non pas impossible, mais, en tout cas, délicate l'extension de la garantie d'Etat à des activités qui ne sont pas celles de l'Etat ni celles d'établissements ou d'organismes relevant de sa tutelle.

Si nous introduisions cette idée, qui, sur le fond, me paraît à la fois juste, équitable et nécessaire au développement de l'organisation de grandes expositions un peu partout en France, ce serait une rupture, c'est vrai, avec cette tradition juridique et financière.

Certes, une tradition, si vénérable soit-elle, peut être infléchie, modifiée ou, éventuellement, altérée. Dans le cas présent, elle serait simplement adaptée. Mais est-ce le moment ? Vous connaissez mon sentiment profond à ce sujet !

Je regrette, personnellement, que nous ne soyons pas en mesure, faute d'avoir trouvé une solution incontestable sur les plans juridique et technique, d'assurer un traitement équitable ou égal aux grandes expositions organisées par les villes de province ou par des institutions qui ne relèvent pas directement de la tutelle de l'Etat.

L'essentiel - j'insiste sur ce point - réside non pas dans l'application ou non de l'article 40, mais dans la difficulté, sur les plans technique et juridique, d'étendre une garantie d'Etat à des activités qui ne sont pas celles de l'Etat.

Peut-être ai-je manqué d'imagination pour trouver une solution similaire, mais différente, à celle de la garantie d'Etat. J'ignore si nous y parviendrons avant la dernière lecture de ce texte à l'Assemblée nationale, mais, pour l'instant, je dois avouer ma perplexité et mon regret de ne pas avoir trouvé, sur le fond, une solution qui réponde à notre attente commune.

Vous souhaitez - et je dirai, à titre personnel, que c'est également mon vœu - traiter de la même façon l'ensemble des grandes expositions internationales.

Cela étant, je me vois dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. J'ai le regret de dire que l'article 40 est incontestablement applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 n'est pas recevable.

Articles 2 à 4

M. le président. « Art. 2. - L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées en matière culturelle et dans le domaine de l'assurance.

« Cet avis porte notamment sur les conditions propres à garantir la sécurité du transport et de l'exposition des œuvres faisant l'objet de la garantie de l'Etat ainsi que sur l'adéquation des valeurs d'assurance agréées par le propriétaire et les bénéficiaires de la garantie. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions d'octroi de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 2. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement.

« Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera, le cas échéant, un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui paraîtraient nécessaires. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le président de la commission, pour explication de vote.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'article 40 ayant été invoqué à l'encontre de l'amendement n° 3, la commission n'a qu'un seul recours : elle est résolue à mener jusqu'à son terme un combat qu'encourage l'unanimité du Sénat, vous l'avez constaté tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, et que, d'ailleurs, dans le fond de votre cœur - et même parfois du bout des lèvres - vous ne découragez pas non plus.

Notre seule chance de gagner la dernière manche, c'est évidemment la commission mixte paritaire. Mais, pour que celle-ci puisse nous donner satisfaction, il faut, dès lors que nous ne lui présentons plus l'amendement n° 3 auquel l'ar-

ticle 40 a été opposé, que la table soit rase. En d'autres termes, il faut que le Sénat repousse l'ensemble du projet de loi.

Je m'adresse à ceux de nos collègues qui n'appartiennent pas à la majorité sénatoriale pour leur dire que nous serions beaucoup plus forts en commission mixte paritaire si nous pouvions faire état d'un vote unanime du Sénat, sur une disposition qui, au demeurant, est approuvée par tous les groupes de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je constate avec regret que M. le ministre d'Etat n'a pas fait le pas en avant demandé par la quasi-unanimité du Sénat. Je me vois donc dans l'obligation d'annoncer le vote négatif du groupe communiste et appa- renté sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons déposé un amendement similaire à celui de la commission et nous nous étions également vu opposer l'article 40, ce que nous avons regretté.

Toutefois, l'article 4 introduit à l'Assemblée nationale nous laisse le petit espoir que, d'ici à trois ans, notre vœu pourrait être exaucé. Nous voterons donc le texte du Gouvernement, qui a été amélioré grâce à cet ajout.

M. Jack Lang, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jack Lang, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne veux pas allonger le débat au moment où le Sénat s'apprête à se prononcer. Quel que soit le vote qui sera le vôtre, il est important de comprendre les sentiments qui nous animent.

La situation est assez claire. Le Gouvernement et le Parlement ont franchi une étape importante : celle de la création de la garantie d'Etat pour les grandes expositions internationales.

Cette mesure constitue un immense progrès. Derrière le droit, dont nous parlons beaucoup depuis quelques instants, il y a la réalité : si ce projet de loi est adopté, le centre Georges-Pompidou pourra organiser bientôt une grande exposition sur Matisse.

M. Maurice Schumann, président de la commission. C'est un argument *ad hominem* !

M. Jack Lang, ministre d'Etat. M. Miroudot, rapporteur du projet de loi, est effectivement président du conseil d'orientation du centre Georges-Pompidou. Dès lors, il est sensible à tout ce qui concerne celui-ci.

Je ne cherche aucunement, en cet instant, à introduire un doute dans vos esprits. Mais ce projet de loi, s'il est adopté, comme c'est fort probable, permettra l'organisation d'une exposition d'ampleur internationale, qui représente des sommes importantes et qui aura des répercussions en France et en Europe, dans des conditions qui ne grèveront pas trop lourdement les finances publiques et, en particulier, monsieur le rapporteur, celles du centre Georges-Pompidou.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je vous en remercie.

M. Jack Lang, ministre d'Etat. Cette première étape sera donc franchie et je sais que, quel que soit votre vote, vous y êtes favorable. Puisse l'inspiration venir au cours des prochaines heures ! Peut-être pourra-t-on imaginer une solution originale - j'en suis incapable actuellement - qui permette d'étendre de façon originale un système comparable à celui qui existe pour les grandes expositions internationales organisées sur l'ensemble du territoire français, et pas seulement à Paris.

M. Emmanuel Hamel. Que le Saint-Esprit vous inspire ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi n'est pas adopté.)

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 167, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

Mes chers collègues, avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. René Monory.)

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

7

SAISINE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Adoption d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice les juges titulaires et les juges suppléants « ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur la mise en accusation ».

En conséquence, nos collègues MM. Jean-Louis Carrère, Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Allouche, Michel Rufin, Jean Delaneau, Louis Brives, Kléber Malécot, André Diligent, Charles de Cuttoli, Jacques Larché, Paul Masson, Charles Lederman, juges titulaires, et MM. Germain Authié, Georges Berchet, Daniel Millaud, Luc Dejoie, André Jarrot, Jean-Pierre Tizon, juges suppléants, n'ont le droit ni de prendre la parole ni de participer au vote.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission chargée de l'examen de la proposition de résolution. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de résolution tendant à renvoyer Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice, proposition que le Sénat avait adoptée le 10 décembre 1992, a été, comme vous le savez, rejetée par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 16 décembre 1992.

Cette décision de rejet a été transmise au Sénat, qui se trouve donc de nouveau saisi de sa proposition de résolution, enregistrée sous le numéro 145.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 19 décembre 1992, une autre proposition de résolution, tendant à la saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond

Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

Cette proposition de résolution a été également transmise au Sénat, et enregistrée sous le numéro 165.

La conférence des présidents, qui s'est réunie ce matin même, a décidé de renvoyer cette seconde proposition de résolution à la commission élue le 25 novembre 1992 pour examiner la proposition de résolution sénatoriale. Cette décision a été approuvée par la Haute Assemblée au cours de la présente séance publique, à l'issue de la lecture des conclusions de la conférence des présidents.

· Votre commission *ad hoc* se trouve donc, mes chers collègues, saisie de deux propositions de résolution : celle qu'avait votée le Sénat et qui a été repoussée par l'Assemblée nationale, et celle que l'Assemblée nationale a adoptée.

La commission *ad hoc* s'est réunie, comme prévu, à onze heures ce matin.

Examinons, si vous le voulez bien, ces deux propositions de résolution, ou plutôt les différences qu'elles présentent l'une par rapport à l'autre.

Les deux propositions de résolution diffèrent dans chacune des trois composantes prévues par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour, c'est-à-dire à la fois *in rem*, *in personam*, et pour ce qui est des incriminations.

Si la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale est plus étendue quant aux personnes visées, elle est, en revanche, beaucoup plus restreinte en ce qui concerne l'énoncé sommaire des faits et les qualifications retenues.

La proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale adjoint, en effet, le nom de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, à ceux de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, qui sont seuls cités dans la proposition adoptée par le Sénat.

En revanche, la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale a réduit considérablement l'énoncé sommaire des faits, ne retenant que les « arrêtés interministériels du 23 juillet 1985, signés par les directeurs de cabinet des deux ministres, rendant obligatoire le dépistage du virus du sida dans les dons de sang à compter du 1^{er} août 1985 et le non-remboursement des produits non chauffés à compter du 1^{er} octobre 1985 ».

L'énoncé des faits par le Sénat, pour être sommaire, n'était pas moins beaucoup plus large. Si les deux arrêtés précités occupent bien une place essentielle dans l'exposé des faits et s'ils en constituent l'aboutissement, les faits cités dans la résolution du Sénat couvrent une période beaucoup plus longue puisque le premier d'entre eux est une lettre du 13 mai 1983.

En outre, la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale restreint le nombre des qualifications en ce qui concerne les faits.

En effet, le Sénat, dans la proposition de résolution qu'il a adoptée, avait retenu la non-assistance à personne en danger, prévue par l'article 63 du code pénal ; l'homicide involontaire et les coups et blessures involontaires, prévus par les articles 319 et 320 du même code ; la fraude sur des produits entraînant un danger pour la santé de l'homme, prévue par la loi du 1^{er} août 1905.

La proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale ne concerne, elle, que la non-assistance à personne en danger.

Quelles sont les raisons qui ont poussé, cependant, votre commission à me charger de vous inviter à adopter la proposition de résolution émanant de l'Assemblée nationale, sous réserve de certaines observations, dont j'indiquerai tout à l'heure la teneur ?

Bien que ce texte ne donne pas entièrement satisfaction à la commission, il existe plusieurs motifs de l'adopter.

Il y a, d'abord, des raisons politiques majeures : l'opinion publique n'admettrait pas que la session parlementaire s'achevât sans qu'un texte eût été adopté - dans les mêmes termes par les deux assemblées - renvoyant les hommes politiques concernés devant la Haute Cour de justice.

Il n'est pas possible que le Sénat se dérobe à ses responsabilités et bloque une procédure dont, il faut le rappeler ici, il a pris l'initiative. Cette procédure était la seule qui permettait de donner des juges à une affaire qui en mérite plus que n'importe quelle autre.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cette proposition de résolution donne donc en partie satisfaction au Sénat.

La Haute Assemblée doit saisir l'occasion qui lui est donnée de faire aboutir une partie des demandes qu'elle avait antérieurement formulées, d'autant plus que sa proposition de résolution reste toujours en navette et qu'elle a la possibilité de la renvoyer, en tant que de besoin, à l'Assemblée nationale.

Enfin - et ceci est très important pour votre rapporteur et pour la commission - cette proposition de résolution retient certains visas qui ont été voulus par le Sénat et introduits par lui sur proposition du rapporteur et de la commission.

En effet, le Sénat a tenu, suivant la commission et son rapporteur, à affirmer le principe absolu de la présomption d'innocence et la nécessité de prendre en compte l'état des connaissances scientifiques et médicales au moment des faits.

L'Assemblée nationale a repris, dans sa proposition de résolution, ces mentions essentielles.

Après avoir examiné les raisons qui nous conduisent à accepter la résolution de l'Assemblée nationale, J'en viens maintenant aux observations de la commission.

Celle-ci a, certes, voté la résolution de l'Assemblée nationale, mais elle l'a fait au bénéfice des observations suivantes, qu'elle m'a chargé de vous transmettre.

La commission avait adopté précédemment une proposition de résolution plus complète en ce qui concerne les incriminations et, surtout, en ce qui concerne l'énoncé des faits.

Elle n'a pas de raison de revenir sur ses délibérations, tenues voilà quelques jours à peine, qui ont abouti au vote de la première résolution par le Sénat.

Pourquoi renvoyer les ministres avec un nombre moindre d'incriminations que celui qui a été retenu par le tribunal à l'encontre des plus hauts responsables de la transfusion sanguine, dont l'un était un subordonné direct de l'un des ministres concernés ?

Il n'est pas possible de renoncer à toutes les incriminations qui ont été visées par le tribunal correctionnel dans sa décision du 23 octobre 1992 !

Quant à l'incrimination d'homicide involontaire, elle n'a pas été écartée par le tribunal pour l'ensemble des faits ; elle l'a été uniquement dans un cas - une seule plainte ayant retenu cette qualification - en raison de la date des faits reprochés en l'espèce.

Cette incrimination a d'ailleurs été expressément visée par plus de 1 256 pétitionnaires, et j'indique au Sénat que le nombre de ceux-ci grossit chaque jour : les pétitionnaires continuent à nous écrire et la sinistre pile de leurs lettres s'accroît constamment.

Il n'est pas non plus possible de renoncer à englober la totalité des faits, tout particulièrement ceux qui se sont déroulés et expliquent que les directeurs de cabinet aient pris les arrêtés critiqués. Viser ces arrêtés sans évoquer les faits qui leur sont antérieurs restreint considérablement le champ d'investigation que le Parlement a pour mission de définir à l'intention de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice.

De même que pour les incriminations, il ne serait pas explicable que les ministres ne soient pas concernés par les mêmes faits que ceux qui sont pris en compte par le jugement du 23 octobre 1992.

C'est la raison pour laquelle la commission a tenu formellement à marquer qu'elle n'acceptait la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale que parce que cette acceptation n'entraînait ni dans son esprit ni juridiquement, la renonciation à sa première délibération, qui conserve son plein et entier effet.

L'adoption par le Sénat de la résolution de l'Assemblée nationale constitue donc, à un moment où cela est opportun, l'acceptation d'une partie, certes très réduite, de ce qui avait été demandé par le Sénat, mais le fait que la proposition de résolution sénatoriale ne disparaisse pas et puisse, à n'importe quel moment, être renvoyée à l'Assemblée nationale en

complément de celle qui est proposée au Parlement aujourd'hui préserve la totalité des droits et des possibilités d'action de la Haute Assemblée, qui avait pris l'initiative de la mise en œuvre de la procédure.

En outre, la commission d'instruction a toujours le droit de demander au Parlement, si elle le veut, d'étendre le champ de ses investigations, en fait mais aussi en droit, en complétant les incriminations.

Sous réserve de ces observations, la commission vous propose d'adopter la proposition de résolution émanant de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste, aussi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Sourdille, président de la commission chargée de l'examen de la proposition de résolution. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission *ad hoc* vient, par décision unanime de la conférence des présidents, d'ajouter à ses travaux l'étude d'une proposition de résolution votée hier par l'Assemblée nationale, à une majorité considérable de tous les groupes le constituant.

Les membres de la commission *ad hoc* croient pouvoir y remarquer un signe d'estime pour le sérieux de ses travaux.

Ce matin, nous avons constaté que la navette de la première résolution était toujours vive, mais qu'il convenait de répondre prioritairement à l'attente exprimée par tant de parlementaires et de citoyens.

En maintes occasions depuis 1989, le Sénat s'est ému de cette épidémie sida, mondiale, certes, mais où la France a detenu, dès le premier jour, une place de choix.

N'est-ce pas un pasteurien, le professeur Montagnier, qui, dès 1983, découvre le virus et, dans le même temps, réclame directement à plusieurs de ses ministres de tutelle - mais en vain - des crédits pour mettre au point, déjà, un test de dépistage ?

N'avions-nous pas une grande tradition de santé publique ?

Pourtant n'est-ce pas la France qui, parmi les nations médicalisées, aura montré les plus mauvais résultats de dissémination de la maladie ?

Je rappellerai quelques chiffres : le nombre des séropositifs était estimé à 20 000 quand se sont allumés, en 1983, les premiers cignotants rouges ; huit ans plus tard, ce nombre atteint 200 000 à 250 000 - soit plus de dix fois plus - nombre approchant celui des victimes de la guerre de 1939-1945 pour la France.

Et le véritable nombre est encore masqué puisque plus de la moitié des séropositifs ne connaissent pas leur propre état !

Ainsi, les transfusés et les hémophiles qui auront été contaminés de 1982 à 1985 ne sont qu'une avant-garde d'une armée trente fois plus nombreuse, et qui est dans l'attente angoissée du médicament ou du vaccin qui va juguler le fléau.

A cet égard, je peux porter témoignage au nom des innombrables tuberculeux, sauvés il y a quarante ans par la découverte d'un antibiotique, la streptomycine. Oui, c'est la même espérance et le même gigantesque effort de recherche et de santé publique que l'on attend de nous !

Depuis des années, des pionniers cherchent à débusquer la vérité. On a tenté de déconsidérer des malades, puis des magistrats ou des journalistes qui voulaient explorer ce mystère.

Cette mise en accusation de trois ministres dépasse-t-elle en vraisemblance celle qu'avait élaborée le Sénat, qui n'en citait que deux ?

N'étant pas une commission d'instruction,...

M. Gérard Delfau. Ah !

M. Jacques Sourdille, président de la commission. ... nous n'avions pas à en connaître ce matin.

M. Claude Estier. Et alors ?

M. Jacques Sourdille, président de la commission. Dépassons donc ce débat pour nous en tenir au niveau de souffrance des victimes. Qu'y songent ceux qui avaient

avancé une incrimination dont le délai est déjà prescrit ou qui ne permettaient pas de faire remonter l'enquête jusqu'aux années 1983 et 1984, soit à l'heure des premières certitudes !

Prenez garde, cette épidémie est une « maladie d'avenir », selon le mot célèbre du professeur Leriche.

Il n'y aura pas d'autre succès que celui de la recherche. En attendant, il n'est pas d'autre issue qu'une convergence entre la prévention de santé publique, le courage des contaminés, leur intégration sociale absolue et non leur exclusion, et, enfin, la force de caractère des hommes d'Etat. Tel sera mon seul message pour l'instant. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'union centriste et de l'UREI, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, l'orateur de chaque groupe dispose de dix minutes et que celui de la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe dispose de cinq minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe de l'union des républicains et des indépendants s'associe au vote de la proposition de résolution émanant de l'Assemblée nationale, dans les conditions et sous les réserves qu'ont parfaitement exposées M. le rapporteur et M. le président de la commission *ad hoc*.

Nous voterons cette résolution parce que nous estimons que le Sénat, qui a déclenché cette procédure voilà quelques semaines après avoir reçu les associations d'hémophiles et de polytransfusés et après avoir longuement travaillé dans le cadre de la commission d'enquête sur les problèmes de transfusion, doit tout mettre en œuvre pour que la vérité soit faite sur cette affaire navrante, humainement insoutenable, du sang contaminé.

Bien qu'il y ait des divergences entre la proposition de résolution émanant de l'Assemblée nationale et celle qu'avait établie le Sénat, il est essentiel de ne pas interrompre le processus de renvoi devant la Haute Cour.

Ce renvoi sera chose faite dans quelques heures.

Cela étant, mes chers collègues, il ne faut pas être dupe. La rédaction de l'Assemblée nationale ne nous paraît pas, en l'état, de nature à permettre la mise en lumière de tous les éléments du dossier. Il faudrait en effet que la commission d'instruction, composée de hauts magistrats, puisse commencer ses investigations dès 1983 et entendre tous ceux - notamment le professeur Montagnier - qui ont appelé l'attention des responsables de notre pays sur les différents caractères de l'épidémie de sida qui commençait à apparaître, sur les moyens de l'endiguer et sur les moyens de se comporter - je salue à cet égard le président Sourdille qui l'a dit - vis-à-vis des séropositifs, car c'est un problème considérable que la classe politique doit traiter.

De même, il serait souhaitable que la commission d'instruction dispose de plusieurs chefs d'inculpation, tant il est vrai que la responsabilité, en ce domaine, ne peut se limiter au simple délit de non-assistance à personne en danger.

C'est pourquoi, afin de ne pas déboucher sur un désert juridique qui se transformerait très rapidement en constat d'échec de la procédure que, ensemble, nous allons initier aujourd'hui, j'indique de la manière la plus claire que mes collègues et moi-même n'hésiterions pas, dans les prochains mois, à suivre les recommandations de la commission d'instruction et à élargir le domaine des chefs d'inculpation si telle était la demande de ladite commission. (*Très bien ! sur les travées du RPR et de l'UREI.*)

M. Jacques Sourdille, président de la commission. Absolument !

M. Louis Perrein. Ainsi que l'inverse !

M. Jean-Pierre Fourcade. Il faut que tout le monde le sache dès à présent.

Pour que la procédure puisse effectivement être ouverte aujourd'hui, nous voterons. Toutefois, ne faisons pas croire, mes chers collègues, dans la situation morale dans laquelle nous sommes aujourd'hui, qu'il suffira de voter une proposition de résolution pour déclencher un appel en responsabilité ! Aujourd'hui, trop de personnes redoutent de voir la

classe politique tenter de se défausser de ses responsabilités. Ne soyons pas dupes de cette procédure. Prenons donc nos responsabilités !

En effet, mes chers collègues, le procès qui va s'ouvrir, instruit par de hauts magistrats, va bien au-delà de la question de savoir s'il y a eu ou non délit de non-assistance à personne en danger puisqu'il concerne, sujet beaucoup plus grave pour le fonctionnement de nos institutions, l'action gouvernementale qui a été menée pendant ces années terribles. Pour avoir trop sacrifié à la légèreté et à la médiatisation excessive, l'action gouvernementale me paraît répréhensible, et il convient de le dire aujourd'hui.

M. Adrien Gouteyron. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade. Des cabinets ministériels trop nombreux, regorgeant de conseillers de toute nature, des comités interministériels qu'on laisse présider par des conseillers techniques, des décisions graves que l'on renvoie à des directeurs de cabinet,...

M. Marc Lauriol. Parfaitement !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... des services administratifs désorientés par l'action de leur ministre et du Gouvernement, voilà le vrai dysfonctionnement qui est à l'origine des drames rencontrés par la suite. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

Les magistrats qui vont avoir à se saisir du dossier du sang contaminé auront à examiner tout cela. Puisse la leçon servir d'exemple et nous inciter, tous, à quelque bord que nous appartenions, à retrouver les chemins de la bonne organisation gouvernementale, de la rigueur, du sens des responsabilités et, enfin, du sentiment véritable de la défense de l'intérêt public ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, mes chers collègues, nous voici, je l'espère, parvenus à la dernière étape de cette procédure parlementaire initiée voilà quelques semaines par la majorité sénatoriale et qui a connu de nombreux rebondissements, tant ici-même qu'à l'Assemblée nationale.

Toute cette affaire a montré que la procédure de la Haute Cour était totalement inadaptée. Sûr de n'être pas le seul de cet avis, je dirai même qu'elle est horrible puisqu'elle oblige à déclarer les personnes incriminées coupables d'un délit avant même qu'elles aient été jugées. C'est d'ailleurs pour cela - chacun le sait - que, jusqu'à présent, elle n'a jamais fonctionné. Tirons au moins ensemble la leçon qu'il faut au plus vite trouver d'autres procédures pour que les ministres ou les anciens ministres puissent, le cas échéant, répondre de leurs responsabilités, ce qui est une légitime exigence de nos concitoyens !

Cela dit, puisque Haute Cour il y a, la procédure parlementaire doit s'achever sans plus tarder. La décision courageuse prise par M. Laurent Fabius en demandant lui-même sa mise en accusation, alors que la majorité sénatoriale avait reconnu, voilà seulement quelques jours, qu'aucune incrimination ne pouvait être retenue contre lui, a permis de débloquent la situation.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Marc Lauriol. C'est un peu tard !

M. Claude Estier. Au-delà des polémiques et des quolibets, bien mal venus en l'occurrence, mes chers collègues,...

M. Josselin de Rohan. Ce ne sont pas des quolibets !

M. Claude Estier. ... vous devez tous avoir conscience qu'il n'est pas facile de prendre la décision de s'accuser soi-même de délits que l'on n'a pas commis.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Claude Estier. Au moins devons-nous être d'accord pour considérer qu'en dépit de l'incrimination nécessairement retenue dans la nouvelle proposition de résolution adoptée massivement par l'Assemblée nationale, à savoir la « non-assistance à personne en danger », c'est la présomption d'in-

nocence qui doit continuer à prévaloir pour M. Laurent Fabius, comme pour Mme Georgina Dufoix et M. Edmond Hervé.

M. Jacques Sourdille, président de la commission, et **M. Charles Jolibois**, rapporteur. Absolument !

M. Claude Estier. Il appartient maintenant aux magistrats de la Cour de cassation, qui constituent la commission d'instruction près la Haute Cour, de se saisir du dossier et de tenter de faire apparaître la vérité.

Je souhaite, monsieur Fourcade que l'on n'anticipe pas sur leur décision, ce qui serait une façon de rendre un jugement à leur place.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Claude Estier. Tout en rendant hommage à la rapidité avec laquelle M. le rapporteur a élaboré son nouveau rapport, les membres du groupe socialiste, et moi-même, nous séparons de lui la question de savoir si la précédente résolution du Sénat, rejetée par l'Assemblée nationale, est toujours valable ou si, comme le disait joliment en commission M. Lauriol - qui, il en conviendra, n'est pas pour moi une référence habituelle -...

M. Marc Lauriol. Merci tout de même !

M. Claude Estier. ... elle s'apparente à l'enfant endormi du Coran.

Il s'agit là, mes chers collègues, d'arguties juridiques sur lesquelles il n'y a plus lieu de s'étendre à cette heure.

Aussi douloureux que soit pour nous, membres du groupe socialiste, le geste que nous allons accomplir dans un instant en votant cette proposition de résolution, il nous paraît être, en l'état actuel, le seul moyen de répondre à l'attente de toutes les victimes du sang contaminé et de leurs familles, dont nous partageons la douleur. Ceux-là ne réclament pas des têtes, mais, ont effectivement le droit de savoir comment et pourquoi a pu se développer ce drame du sang contaminé.

Contrairement à ce qui a pu être dit et écrit, mais aussi au comportement de ceux qui ont voulu utiliser cette dramatique affaire à des fins politiciennes, les socialistes apportent aujourd'hui la preuve qu'ils ne se déroberont pas à la recherche de la vérité et de la justice. J'espère que l'opinion, comme vous-mêmes, voudra bien leur en donner acte. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes parvenus au terme de ce douloureux débat.

Notre assemblée, par son vote, devrait permettre la saisine de la commission d'instruction qui ordonnera, s'il y a lieu, de la renvoi devant la Haute Cour de justice.

Comment notre groupe parlementaire ne serait-il pas satisfait de voir enfin aboutir un processus juridique inspiré par notre excellent collègue M. Claude Huriet ?

Si bon nombre de sénateurs ont été habités par le doute, ont hésité sur les qualifications pénales qui paraissent devoir s'appliquer, se sont interrogés sur le nom des personnalités à mettre en cause, c'est en raison de la gravité et du caractère exceptionnel de cette procédure diligentée par le Parlement.

Nos analyses, enserrées dans des textes inadaptés, tour à tour éclairées et troublées par les interprétations souvent contradictoires d'éminents juristes, ont toujours été guidées par la recherche de la vérité, et par elle seule.

Aussi nos hésitations, traduisant nos déchirements de conscience, sont-elles à l'honneur du Sénat.

Deux questions peuvent être posées au sujet de la proposition de résolution transmise par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, que sont devenus les faits recensés de façon précise par la commission *ad hoc* du Sénat ?

Ensuite, que sont devenues les qualifications pénales étudiées, sous la présidence de notre collègue M. Jacques Sourdille, avec tant de scrupule par M. Charles Jolibois, dont le travail minutieux et respectueux de la personne humaine honore notre Haute Assemblée ?

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. La majorité de l'Assemblée nationale n'a retenu pour base juridique que l'article 63 du code de procédure pénale qui vise la « non-assistance à personne en danger ». Nous acceptons de ne considérer que cette seule qualification. Encore faut-il que nous ayons l'assurance que la prescription a bien été interrompue par des procédures judiciaires survenues depuis 1985 !

Nous voterons ce texte, non sans scrupules de conscience.

Il faut en finir avec la procédure parlementaire pour que, enfin, les magistrats soient saisis de ce dossier. Il appartiendra à la commission d'instruction de reprendre nos travaux, d'examiner si les qualifications pénales correspondent aux faits reprochés. Il leur appartiendra de poursuivre, avec toute la sérénité nécessaire, leurs investigations.

Non, la vérité n'est pas ce soleil dont la lumière aveuglerait les hommes tant son évidence s'imposerait à la raison. Notre lointain collègue Victor Hugo s'est trompé sur ce point.

La vérité est souvent faite d'un mélange d'ombres et de lumière. Les événements que nous venons de vivre démontrent qu'elle peut difficilement résulter d'un compromis entre deux assemblées parlementaires. Il faudra, sur ce point, réformer nos institutions.

Que les hémophiles et les transfusés contaminés par le virus du sida sachent que nous n'avons, à aucun moment, oublié leur calvaire et celui de leur famille, et que nous mesurons l'ampleur de leur désarroi.

« On doit des égards aux vivants, on ne doit aux morts que la vérité. » Qu'avons-nous à ajouter à cette formule de Voltaire ? Puisse-t-elle inspirer tous ceux qui auront, maintenant, la lourde tâche de trouver la vérité. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, mes chers collègues, dans le cadre de cette discussion, je rappellerai les principes qui, depuis le début de cette affaire du sang contaminé, guident l'attitude des sénateurs communistes et apparentés.

Depuis plusieurs mois, comme je l'ai indiqué ici même le jeudi 10 décembre ainsi qu'avant-hier, à l'occasion d'un rappel au règlement, nous n'avons cessé d'exiger que tout soit mis en œuvre pour que la vérité et toutes les responsabilités soient établies dans les plus brefs délais.

Ce sont des milliers de victimes et de familles qui ont à cœur de connaître cette vérité. Tous ensemble, ils exigent que la réalité des faits, et leur chronologie exacte soient établies.

Il était absolument inacceptable et immoral que des manœuvres dilatoires se poursuivent, alors que des hommes et des femmes qui souffrent attendent de connaître les raisons de leur souffrance, alors que des familles qui pleurent un disparu attendent de savoir qui porte la responsabilité de la mort de l'un des leurs.

Dans ce contexte, les sénateurs communistes et apparentés souhaitent qu'après le rejet par l'Assemblée nationale d'une première proposition de résolution tout soit mis en œuvre pour qu'un vote sur une nouvelle rédaction intervienne avant la fin de la session ordinaire du Parlement.

Nous sommes en passe d'y parvenir, et nous en sommes satisfaits. Enfin, la recherche de la vérité va pouvoir être engagée !

Depuis le début de cette procédure parlementaire, nous soulignons que le mode de fonctionnement de la Haute Cour de justice n'est pas satisfaisant. Nous avons affirmé à maintes reprises qu'il était possible de réformer la Constitution pour permettre aux tribunaux ordinaires de juger de la responsabilité des ministres, dans des conditions restant à définir. Une demi-journée aurait suffi pour réunir le Parlement en Congrès à Versailles. Cette proposition n'a pas été retenue, elle a été combattue, notamment, par les partis de droite.

La procédure de jugement par la Haute Cour de justice nécessite d'affirmer, avant sa mise en œuvre, trois principes fondamentaux.

Tout d'abord, les personnes jugées doivent l'être à la lumière des connaissances scientifiques de l'époque. Pour que la justice soit équitable, il est nécessaire de resituer les faits dans le contexte exact de l'époque.

Ensuite, la présomption d'innocence, qui est l'un des principes fondamentaux de notre droit, doit être respectée dans la rédaction de la proposition de résolution qui saisit la commission d'instruction.

Je tiens à rappeler sur ce point que nous jugions excessifs le contenu de la première proposition adoptée par le Sénat ainsi que les incriminations prévues.

Enfin, il sera impératif, à notre avis, de bien distinguer, au cours de la discussion, ce qui ressortit à la responsabilité politique et ce qui relève de la responsabilité pénale.

C'est en fonction de ces trois principes, que nous faisons pleinement nôtres, que nous estimons, depuis le début de cette procédure, que Mme Dufoix, MM. Hervé et Fabius doivent être amenés à s'expliquer devant la Haute Cour de justice afin que toute la vérité, sans exception, soit établie.

Les membres de la majorité sénatoriale qui ont souhaité, contre vents et marées, écarter l'ancien Premier ministre du processus de mise en accusation adoptaient une attitude contraire à la totale clarification de cette affaire.

De plus, cette attitude portait un grave coup à la notion de présomption d'innocence, en innocentant de fait M. Fabius et en condamnant, par un préjugement inacceptable, M. Hervé et Mme Dufoix.

C'est en fonction de cette analyse que les sénateurs communistes et apparentés avaient voté un amendement réintroduisant l'ancien Premier ministre dans le champ d'application de la mise en accusation.

L'attitude des parlementaires communistes est donc parfaitement limpide et cohérente. Nous avons tout fait pour qu'un accord s'établisse entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur la rédaction d'une proposition de résolution.

Nous espérons que le vote qui va intervenir permettra d'avancer enfin de manière décisive vers la manifestation de la vérité ; mais le chemin sera encore long.

Trop d'hémophiles nous quitteront, trop de familles seront plongées dans le malheur avant de savoir pourquoi la médecine, en qui ils avaient toute confiance, les a trompés, pourquoi le sang qui leur était transfusé était porteur de mort.

Ce drame nécessite une accélération impérative de la procédure. Une fois la proposition de résolution adoptée, la commission d'instruction, composée de hauts magistrats de la Cour de cassation, devra se mettre au travail, dans les heures qui viennent, afin de déterminer s'il y a lieu ou non de juger les trois ministres et, si oui, dans quelles conditions.

Nous voterons donc cette proposition de résolution, en espérant que l'ensemble du Sénat fera de même et que les tergiversations cesseront enfin.

Toute cette douloureuse affaire montre que la santé n'a pas de prix.

Un effort de recherche formidable doit être entrepris afin d'empêcher l'irréparable pour des milliers de familles innocentes et, plus généralement, pour détruire ce terrible fléau qu'est le sida.

Oui, décidément, trop nombreux sont ceux qui ont oublié que la santé et la prévention n'ont pas de prix.

Espérons que cette tragédie servira de leçon, de terrible leçon pour l'avenir ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, mes chers collègues, la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe avait signé unanimement la résolution initiale visant à traduire devant la Haute Cour de justice, sans pour autant préjuger leur culpabilité, les trois hautes personnalités ministérielles incriminées dans l'affaire du sang contaminé.

Aujourd'hui, elle votera sans hésitation la nouvelle résolution soumise au Sénat, qui comporte à nouveau, après bien des tergiversations, le nom de l'ancien Premier ministre M. Laurent Fabius, aux côtés de ceux de Mme Georgina Dufoix et de M. Edmond Hervé.

Il est vrai que le projet de résolution qui vient de l'Assemblée nationale a été singulièrement édulcoré. Nous partageons, à cet égard, les réserves formulées par le président et le rapporteur de la commission *ad hoc*. Mais nous estimons aussi qu'il faut en finir avec la procédure parlementaire et permettre aux juges de poursuivre, sans plus de délai, l'instruction de cette très pénible affaire.

Nous voterons donc tous cette résolution, pour que justice soit rendue. Nous le ferons en pensant à toutes les victimes innocentes, en nous inclinant avec respect et compassion devant tous nos concitoyens contaminés dans des conditions inacceptables, en les assurant que nous demanderons que tout soit fait pour que, dans toute la mesure du possible, leurs familles et eux-mêmes soient indemnisés, et en leur promettant enfin de veiller à ce que toute la vérité soit faite sur ce drame, qui touche profondément notre assemblée comme la nation tout entière. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe du rassemblement démocratique et européen, au nom duquel je m'exprime, votera à la quasi-unanimité la proposition de résolution qui nous est soumise. Je dis « quasi-unanimité », car, d'une part, le groupe du RDE - comme d'autres groupes, d'ailleurs - compte deux juges qui ne prendront pas part au vote, et, d'autre part, M. François Lesein, pour des raisons de morale qui le concernent mais dont il tient à ce qu'elles soient mentionnées ici, s'abstiendra, considérant que l'organisation judiciaire en vigueur dans notre pays va, en l'occurrence, permettre peut-être à des centaines de responsables d'échapper au sort qui devrait aussi être le leur.

Tous les autres membres du groupe voteront pour. Pourquoi ? Certes, nous avons voté ici le 10 décembre la proposition de résolution que l'on sait. Elle était d'ailleurs différente de celle qui avait été soumise au Sénat par soixante-sept signataires, dont moi-même, car cette proposition de résolution résultait des propositions raisonnables, sérieuses, réfléchies et juridiquement solides de notre excellent rapporteur M. Jolibois.

Sept jours après, le 17 décembre, l'Assemblée nationale a retransmis au Sénat, où elle se trouve donc toujours en navette - M. le rapporteur a bien fait de le souligner - comme « rejetée en première lecture par l'Assemblée nationale » la proposition de résolution que nous avons votée.

Puis, se ravisant dans les conditions dont nous avons eu connaissance par la presse, l'Assemblée nationale, le 19 décembre - c'est-à-dire quarante-huit heures après - a examiné une proposition de résolution n° 3194, dont le premier signataire est M. Laurent Fabius. Et, dans cette même journée du 19 décembre, l'Assemblée nationale a adopté cette proposition de résolution, qui nous a été aussitôt transmise.

Ce matin, dans sa sagesse, la conférence des présidents, avec l'accord du Sénat tout entier - confirmé lors de la séance de douze heures trente ce matin - a renvoyé à la même commission *ad hoc* l'examen de la proposition ainsi votée par l'Assemblée nationale.

La commission dont il s'agit était donc, ce matin, lorsqu'elle s'est réunie, saisie de deux textes : d'une part, la résolution du Sénat, retransmise « rejetée par l'Assemblée nationale » et, d'autre part, la nouvelle résolution votée le 19 décembre par l'Assemblée nationale.

Vu l'urgence, la commission a décidé de ne s'intéresser immédiatement qu'à la seconde résolution.

Tout à l'heure, M. le rapporteur, que j'ai écouté de bout en bout, a fait une analyse des travaux de la commission et des conclusions de cette dernière avec une honnêteté, une fidélité, une précision admirables, dont je tiens ici à le remercier.

Nous voici donc confrontés à une situation qui tient au calendrier : il s'agit de savoir si nous allons manifester notre insatisfaction devant le contenu de la proposition que nous recevons ou si nous allons la voter en l'état avant la clôture de la session.

Je n'en referai pas l'analyse, car M. le rapporteur l'a parfaitement exposée. Certes, elle concerne une personne de plus. Mais les incriminations comme l'énoncé des faits n'ont plus rien à voir avec ceux qui figuraient dans la proposition de résolution adoptée par le Sénat.

Si, en cet instant, nous ne votons pas la proposition de résolution qui nous est soumise par l'Assemblée nationale - elle est pourtant critiquable à bien des égards - la session ordinaire, qui se terminera à minuit, sera close sans que la procédure de mise en cause devant la Haute Cour de justice ait pu être mise en œuvre à un titre quelconque, ce que ne

comprendrait pas l'opinion publique. Le Sénat n'a donc pas le droit de l'empêcher ; il doit même, au contraire, y apporter son concours.

Tel est le motif pour lequel le groupe du RDE, à la quasi-unanimité, votera la proposition de résolution qui est soumise au Sénat.

Mais, contrairement à certains orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, je ne dirai pas - mais je ne me permettrai pas pour autant, à leur égard, la moindre critique - que « nous voici parvenus au terme » de l'instruction parlementaire de cette affaire et qu'il faut en finir.

En votant cette proposition de résolution, notre sentiment n'est pas du tout le même : nous considérons, au contraire, que rien n'est terminé sur le plan parlementaire, mais qu'il faut, avant la clôture de la session ordinaire qui - intervient ce soir - avoir franchi une étape de plus ; l'opinion publique ne comprendrait pas que nous agissions autrement.

Mais rien n'est fini, bien au contraire !

Il reste que, en vertu de l'article 26 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 sur la Haute Cour de justice, si la commission d'instruction considérait qu'elle avait à poursuivre pour bien d'autres chefs que la non-assistance à personne en danger, elle ne pourrait pas le faire d'elle-même ; le procureur général près la Cour de cassation, à qui elle transmettrait ses conclusions, pourrait à son choix s'adresser soit au président du Sénat, soit au président de l'Assemblée nationale, et demanderait à l'une des deux assemblées de prendre l'initiative - toutefois, le Parlement, dans son ensemble, n'aurait que dix jours pour y parvenir - d'ajouter des incriminations nouvelles à celles ô combien trop modestes - et peut-être même inexistantes, puisqu'on ne sait même pas si des problèmes de prescription ne se poseraient pas - à celles, dis-je, qui figurent dans la proposition de résolution que nous allons voter.

Il reste aussi que, si la commission d'instruction ne transmettait pas des conclusions tendant à cette fin, notre commission *ad hoc* aurait toujours à sa disposition la proposition de résolution du Sénat, actuellement en navette parce que pour l'instant rejetée par l'Assemblée nationale, et qu'elle pourrait toujours proposer au Sénat de la retransmettre, intacte ou amendée, à l'Assemblée nationale, le jour où nous jugerions que c'est enfin opportun !

M. Pierre Mauroy. Vous n'êtes pas des juges !

M. Etienne Dailly. Il reste, enfin, que la Cour des comptes, à qui la commission des finances a d'ailleurs demandé de lui faire connaître les résultats de son enquête, a entrepris et poursuivi l'inspection et le contrôle des finances du Centre national de transfusion sanguine. Elle le fait depuis suffisamment de temps pour que - du moins nous l'espérons - puisse être bientôt mis un terme aux infâmes rumeurs qui circulent et sur lesquelles nous voulons qu'on connaisse aussi la vérité.

Donc, rien n'est fini pour nous, et c'est bien parce que rien n'est fini pour nous que nous considérons que nous n'avons en aucun cas le droit d'empêcher que cette première étape soit franchie ce soir.

Mes chers collègues - ce sera ma conclusion - au mois d'août dernier, l'association des hémophiles et M. Henry sont venus au Sénat déposer une pétition. Cette pétition se terminait comme suit : « Tels sont les motifs pour lesquels les soussignés demandent au Sénat de voter à la majorité absolue des membres le composant une motion décidant la mise en accusation devant la Haute Cour de justice de M. Laurent Fabius, de Mme Georgina Dufoix et de M. Edmond Hervé, puis de transmettre cette motion à l'Assemblée nationale aux fins d'un vote identique. »

Et les pétitionnaires de conclure : « Le Parlement se doit de faire en sorte que tous les responsables de ce drame aient pu être identifiés. Les familles de ceux qui sont morts et ceux qui vont mourir ont le droit d'exiger la vérité. C'est en leur nom que la présente pétition est adressée au Sénat de la République. »

En votant aujourd'hui cette résolution, les membres de mon groupe ont le sentiment, comme la quasi-totalité d'entre vous, mes chers collègues, j'en suis sûr, de répondre au mieux de nos moyens actuels à la pétition qui nous a été adressée.

Mais les membres de mon groupe sont déterminés à y répondre complètement, c'est-à-dire à ne rien négliger pour que, avec les instruments dont nous disposons encore -

contrôle de la Cour des comptes, proposition de résolution du Sénat en navette, demandes éventuelles de la commission d'instruction - nous puissions alors - et alors seulement - en finir, oui en finir, avec cette affaire, en tout cas avoir mené à son terme la procédure parlementaire dont l'événement d'aujourd'hui ne constitue qu'une étape. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, mes chers collègues, au terme d'une bien longue procédure, émaillée de revirements nombreux et spectaculaires, le groupe du RPR du Sénat, dont l'attitude a été, elle, constante, tient à exprimer à la fois ses réactions critiques et sa satisfaction finale.

Réactions critiques, car les volte-face, trop largement réparties, ont viré à une palinodie dont personne n'est sorti grandi, ni sur le plan moral ni sur celui du simple bon sens. L'opinion publique en a été choquée. Elle a raison.

Mais, satisfaction finale tout de même car la plus grave injustice qui s'était immiscée dans cette procédure a été écartée, celle qui créait, dès le départ, une inégalité injustifiée entre M. Laurent Fabius et les deux ministres de son Gouvernement également mis en cause.

Dès lors que les propres services du Premier ministre et les conseils interministériels où le Premier ministre était personnellement représenté étaient évoqués, au moins pour la fixation de la date du dépistage, la discrimination initiale défilait à la fois la justice et la raison. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

Le groupe sénatorial du RPR, qui n'a jamais cessé, lui, de dénoncer cette discrimination, ne peut qu'être satisfait de la voir enfin disparaître de la proposition de résolution qui nous est soumise aujourd'hui.

Notre groupe, il faut bien le dire, est surtout rassuré, car l'objectif qu'il a toujours principalement visé pourra être mieux atteint : la recherche complète de la vérité, sans se laisser absorber par des considérations de personnes, parfois légitimes, mais, au demeurant, fort mineures.

Cette vérité, les victimes de la contamination, hélas trop nombreuses et dont le nombre devrait augmenter, comme le disait tout à l'heure M. Sourdillette, cette vérité, dis-je, elles la demandent ; elles y ont droit et nous la leur devons.

Au-delà des victimes, la nation tout entière attend que le jour soit fait sur un drame aussi poignant et d'une telle étendue.

Dans la recherche de cette vérité, aucun secteur, aucun fait ne doivent être occultés, ce qui aurait été le cas si les services du Premier ministre avaient constitué un domaine interdit aux investigations des magistrats de la commission d'instruction de la Haute Cour.

Sans doute la résolution votée par l'Assemblée nationale restreint-elle - nous le regrettons - le nombre des infractions dont les magistrats devront rechercher si elles ont ou non été commises. Nous avons pleinement conscience des imperfections qui résultent de cette restriction. Nous ne sommes pas dupes ; nous savons fort bien quels faits se cachent derrière les apparences.

Cela étant, je note que l'unique infraction retenue, la non-assistance à personne en danger, est, parmi les trois qui étaient initialement visées, celle que le code pénal sanctionne le plus gravement.

En outre, s'il apparaît, au cours de l'instruction, qu'une qualification plus large est nécessaire à la manifestation de toute la vérité, nous faisons confiance aux magistrats de la commission d'instruction pour saisir le Parlement, en application de l'article 26 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, de l'élargissement qui peut leur paraître souhaitable.

C'est un appel à la conscience des magistrats que nous lançons, car nous allons nous prononcer sur une résolution qui a été amputée malgré nous et que les nécessités de la procédure nous obligent aujourd'hui à adopter ; mais il doit y avoir, au-delà, une vérité plus complexe. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'UREI.*)

Le groupe du RPR rappelle, enfin, que les personnes mises en cause bénéficient, comme tous les justiciables en France, de la présomption d'innocence tant qu'elles n'ont pas été déclarées coupables par la juridiction compétente.

M. Claude Estier. Tout de même !

M. Marc Lauriol. Notre groupe, je tiens à le rappeler, a même pris l'initiative de faire voter en commission un amendement à la proposition initiale, afin de bien marquer que nous interrogeons la Haute Cour en nous gardant de juger à sa place.

Nous constatons que l'Assemblée nationale a repris exactement, sur ce point, les termes que j'avais proposés en commission, et je parle sous le contrôle de M. Estier. Il s'agit de savoir si oui ou non une infraction a été commise, mais ce n'est pas à nous de le dire ; ce sera à la Haute Cour et à la commission d'instruction.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Marc Lauriol. C'est pour ces raisons et dans cet esprit que nous voterons la proposition qui nous est soumise. *(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Mes chers collègues, avant de clore la discussion générale, je veux remercier tous les intervenants pour la modération et la dignité qui ont marqué leurs discours. Dans ce débat de grande qualité, le Sénat a fait preuve de beaucoup de sagesse.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Vu les articles 67 et 68, alinéa 2, de la Constitution,

« Vu l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, et notamment son article 18,

« Vu les articles IX, XV et XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,

« Vu le code de procédure pénale,

« Vu l'article 63 du code pénal,

« Vu les règlements des assemblées parlementaires,

« Vu l'état des connaissances scientifiques et médicales au moment des faits,

« M. Laurent Fabius, né le 20 août 1946 à Paris (16^e), au moment des faits Premier ministre,

« Mme Georgina Dufoix, née le 16 février 1943 à Paris (17^e), au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

« M. Edmond Hervé, né le 3 décembre 1942 à La Bouillie (Côtes-d'Armor), au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

« sont renvoyés devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice à raison des faits énoncés sommairement ci-après :

« Enoncé sommaire des faits :

« M. Laurent Fabius, Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, ont été mis en cause à propos des arrêtés interministériels du 23 juillet 1985, signés par les directeurs de cabinet des deux ministres, rendant obligatoire le dépistage du virus du sida dans les dons de sang à compter du 1^{er} août 1985 et le non-remboursement des produits non chauffés à compter du 1^{er} octobre 1985.

« Il convient donc que soit examiné si les faits ci-dessus sommairement énoncés constituent ou non des infractions à l'article 63 du code pénal.

« Conclusion :

« Il importe dans ces conditions que la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice procède à tous les actes qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité et ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de :

« M. Laurent Fabius, au moment des faits Premier ministre,

« Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

« et de M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

« devant la Haute Cour de justice, pour les faits ci-dessus énoncés afin qu'il soit jugé s'ils constituent ou non l'infraction visée à l'article 63 du code pénal. »

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement du Sénat, lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut au vote sur l'ensemble.

Je vais donc mettre aux voix l'article unique constituant la proposition de résolution

Aux termes de l'article 68 de la Constitution, la mise en accusation requiert un vote identique des deux assemblées statuant, par scrutin public, à la majorité absolue des membres les composant.

Pour le Sénat, cette majorité absolue est de 161 voix.

Il va être procédé à un scrutin public sur l'article unique.

J'indique que le dépouillement du scrutin donnera lieu à pointage des bulletins.

Je rappelle une nouvelle fois que, aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-12 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, les juges titulaires et suppléants ne peuvent pas prendre part au vote.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Je vais suspendre la séance pendant une quinzaine de minutes pour permettre à MM. les secrétaires de procéder au dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des membres composant le Sénat	161
Pour l'adoption	286
Contre	1

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la résolution est adoptée définitivement.

En application de l'article 21 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, je vais communiquer sans délai cette résolution au procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la Haute Cour de justice, et donnerai avis de cette transmission au président de l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, en attendant que Mme le ministre de l'environnement rejoigne l'hémicycle, il y a lieu d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-huit heures cinq, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

M. le président. La séance est reprise.

8

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 142, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les disposi-

tions restant en discussion du projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le mercredi 16 décembre dernier pour examiner le projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages, est parvenue, après un long et fructueux débat, à un accord, en retenant un texte équilibré et approuvé à l'unanimité de ses membres.

Compte tenu des conditions très particulières de l'adoption du projet de loi par les deux assemblées - elles ont été contraintes de l'examiner dans la précipitation et du fait des dispositions très variées que chacune d'elles avait ajoutées au projet de loi initial, nous aurions pu craindre un échec. Il n'en a rien été, et l'esprit de conciliation qui a présidé à nos travaux nous a permis de trouver un accord sur toutes les dispositions restant en discussion, y compris celles pour lesquelles les divergences entre nos deux assemblées semblaient les plus prononcées.

Ainsi, sur l'article 1^{er}, créant des directives paysagères - que le Sénat avait repoussé dans la forme résultant de la première lecture par l'Assemblée nationale - la commission mixte paritaire a trouvé un terrain d'entente. Sur la proposition du rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, M. Jean-Marie Bockel, l'opposabilité de ces directives aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol a été limitée aux cas d'absence de plan d'occupation des sols et d'incompatibilité de celui-ci avec les dispositions des directives.

Sur proposition des sénateurs membres de la commission mixte paritaire, cette dernière a accepté trois modifications.

Premièrement, la définition des territoires soumis aux directives fera l'objet d'une concertation avec les collectivités territoriales concernées.

Deuxièmement, sont exclus du champ d'application des directives les territoires qui font l'objet de prescriptions nationales ou particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

Troisièmement, la concertation sur le contenu des directives est élargie aux associations de protection de l'environnement agréées et aux organisations professionnelles concernées.

Sur l'article 1^{er} bis relatif aux parcs naturels régionaux, la commission mixte paritaire a retenu une nouvelle rédaction, précisant notamment les modalités de révision de la charte constitutive.

Sur l'article 3, concernant les permis de construire, la commission mixte paritaire a repris le texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve des modifications de cohérence que le Sénat y avait apportées.

Sur l'article 5 bis relatif aux prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation qui devront s'appliquer aux terrains de camping situés dans des zones soumises à risque naturel ou technologique, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat.

Il en a été de même pour les articles 6, 6 bis, 8 bis à 11 bis et 11 quinquies, relatifs à l'aménagement foncier rural et au conservatoire du littoral.

L'article 7 et l'article 11 ter, concernant la composition des commissions d'aménagement foncier et la protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, ont fait l'objet de modifications rédactionnelles.

L'article 12 bis, que le Sénat avait introduit afin de renforcer l'indépendance des commissaires enquêteurs et de crédibiliser les enquêtes publiques, a été retenu dans le texte qui résultait de nos travaux.

Après un large débat au cours duquel l'ensemble - j'insiste ! - des membres de la commission mixte paritaire ont souhaité qu'une réforme d'ensemble des législations relatives

aux sites et aux pouvoirs des architectes des bâtiments de France soit envisagée, la commission mixte paritaire a finalement supprimé les articles 14 et 15, qui instituaient un recours contre les décisions desdits architectes.

Sur l'article 16, inséré par le Sénat en première lecture et relatif à la composition des commissions départementales et de la commission supérieure des sites, la commission mixte paritaire est parvenue à un texte de compromis, en reprenant à son compte la composition de la commission départementale suggérée par le rapporteur de l'Assemblée nationale, laquelle, comme nous l'avions souhaité en première lecture, renforce la représentation des élus locaux.

Enfin, sur l'article 17, qui assure la qualité scientifique des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - les ZNIEFF - et précise leurs modalités d'élaboration et leur valeur juridique, la commission mixte paritaire est parvenue sans difficulté à une rédaction commune.

Dans ces conditions, nous aurions pu croire que le projet de loi sur la protection des paysages pourrait être définitivement adopté, sur la base des conclusions résultant de l'accord de la commission mixte paritaire.

Or l'initiative que vous avez prise la nuit dernière l'Assemblée nationale, madame le ministre, en déposant deux amendements sur les conclusions de la commission mixte paritaire, a détruit l'équilibre du texte que nous nous apprêtions à voter.

Le second amendement, je vous l'accorde, ne remet pas en cause les termes fondamentaux du compromis élaboré par la commission mixte paritaire. Il concerne les modalités de désignation des dix personnalités qualifiées qui seront membres des commissions départementales des sites. La commission mixte paritaire avait choisi de les faire désigner pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général, et votre amendement, accepté par l'Assemblée nationale, vise à les faire toutes désigner par le préfet, mais sur proposition, pour cinq d'entre elles, du président du conseil général.

Bien que cette proposition soit en retrait par rapport au texte de la commission mixte paritaire, nous aurions pu, à la rigueur, madame le ministre, la retenir, et donc proposer au Sénat l'adoption des conclusions de la commission mixte paritaire ainsi modifiées.

Mais votre premier amendement, qui concerne les directives paysagères instituées par l'article 1^{er}, nous ne pouvons l'accepter, pour une question de principe et, surtout, pour une question de fond.

Revenir sur un texte de commission mixte paritaire est, certes, un acte autorisé par la Constitution, mais un acte à caractère exceptionnel ; il eut été convenable, madame le ministre, de lui conserver ce caractère d'exception et de ne pas l'utiliser pour dissimuler jusqu'au dernier moment votre objectif véritable, qui était de revenir sur la loi « littoral » et sur la loi « montagne ».

S'opposer à un accord de commission mixte paritaire, c'est aussi remettre en cause la représentation nationale et son pouvoir législatif. L'Assemblée nationale et le Sénat sont parvenus à un accord. Celui-ci vous déplaît, vous le détruisez. J'attire votre attention sur ce point particulièrement important, mes chers collègues !

Est-ce là, madame le ministre, votre interprétation du souhait exprimé récemment par M. le Président de la République de rétablir le Parlement dans la plénitude de ses prérogatives ?

Le seul mérite que je veux bien reconnaître à ce premier amendement, c'est d'avoir enfin révélé clairement, madame le ministre, vos intentions en la matière. Les propos que vous avez tenus à l'Assemblée nationale sont en effet éloquentes, et désormais dénués de toute trace de l'hypocrisie dont vous nous aviez accusé en première lecture.

Ce que nous souhaitons, madame le ministre, et ce qu'a souhaité la commission mixte paritaire en s'accordant sur la rédaction de l'article 1^{er}, c'est que les nouvelles directives paysagères, dont votre projet de loi confie l'élaboration au seul pouvoir réglementaire, ne s'appliquent pas aux territoires qui sont couverts par des dispositions de nature supérieure, c'est-à-dire législative.

Telle était l'intention primordiale du Sénat et de la commission mixte paritaire.

A l'heure actuelle, il existe quatre lois d'aménagement et d'urbanisme dont les dispositions ont été approuvées par la représentation nationale. Parmi ces lois, la loi « montagne » du 9 janvier 1985 et la loi « littoral » du 3 janvier 1986 concernent très directement le paysage.

Ces deux lois comportent de nombreuses dispositions dont l'objectif est de parvenir à un juste équilibre entre la protection de l'environnement et des paysages, d'une part, et le développement de ces territoires, d'autre part.

Madame le ministre, je ne critique pas le fait que vous jugiez cet équilibre insatisfaisant et que vous vouliez renforcer le volet protecteur de cette législation. Mais, si tel est votre objectif, que n'avez-vous présenté des modifications à ces deux lois ; nous aurions pu en débattre en toute clarté !

Ce que je condamne, c'est que vous utilisiez la voie détournée de ces directives paysagères pour revenir sur ces lois et sur leurs principes.

Vous ne vous en êtes d'ailleurs pas cachée, puisque vous avez indiqué, à l'Assemblée nationale, que l'article 1^{er} du projet de loi visait à donner au ministre de l'environnement de nouveaux pouvoirs de protection, qui seraient en premier lieu utilisés dans les zones soumises aux lois sur le littoral et la montagne.

Vous avez même cité les territoires concernés par les premières directives, qui sont d'ores et déjà à l'étude.

Quels sont ces territoires ? Il s'agit, sur le littoral, de la petite Camargue, de la plaine des Maures, de la Picardie maritime, des étangs de l'Hérault, de la côte Vermeille, de Belle-Ile, du bassin d'Arcachon, de l'estuaire de la Gironde. Il s'agit, en montagne, des plateaux de Cerdagne, des Alpilles et de l'Embrunais, notamment.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Eh oui !

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Vous avez aussi cité - mais je n'ai pu retenir l'ensemble de vos propos - les vallées de l'Aisne, de la Marne, de la Loire, la montagne Sainte-Victoire, l'agglomération de Montpellier.

Madame le ministre, les directives paysagères, telles que vous les proposiez dans le projet de loi initial, seront opposables aux documents d'urbanisme. En première lecture, nous avions souligné qu'elles revenaient sur les principes de la décentralisation des compétences en matière d'urbanisme.

Telles qu'elles seraient modifiées aujourd'hui par amendement, elles vous accorderaient une totale délégation de pouvoir.

Cette atteinte aux compétences du Parlement, nous ne pouvons l'admettre.

Or c'est le point essentiel de l'action que vous avez menée cette nuit à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de repousser le texte de la commission mixte paritaire, tel qu'il est amendé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'union centriste et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat est à nouveau saisi du projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui est le premier texte spécialement consacré aux paysages urbains et ruraux.

Le paysage appartient à celui qui le regarde. Il s'agit de défendre notre histoire et notre géographie, mais aussi de créer des emplois, à partir de la mise en valeur des terroirs et des identités de chacun d'entre eux.

Il faudra désormais aménager sans détruire. Cette loi - je n'insisterai que sur les réformes qui me paraissent les plus importantes - créé en premier lieu, un permis paysager, puisque les demandes de permis de construire seront désormais accompagnées d'une description du paysage tel qu'il sera après la construction envisagée. Il s'agit ainsi de lutter contre la dégradation des entrées de villes et de bourgs et contre la multiplication des zones sans âme.

En deuxième lieu, les pouvoirs du ministère de l'environnement sont renforcés. Les grands paysages fragiles, si cette loi est définitivement adoptée, seront protégés par des directives paysagères qui fixeront les conditions de constructibilité et la façon dont on peut concilier l'aménagement et la construction, notamment sur le littoral, en montagne, près des villes et le long des rivières et des fleuves.

Enfin, les remembrements devront désormais respecter les paysages ruraux. Les haies, les chemins, les ruisseaux et les alignements d'arbres seront identifiés et remis en état, en particulier grâce à des aides fiscales.

Le Gouvernement a déposé deux amendements sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire. L'un ne soulève pas de difficulté, comme vient de le préciser M. le rapporteur.

Tel n'est pas le cas de l'autre, qui porte sur le rétablissement des directives paysagères.

M. le rapporteur vient à ce sujet de tenir des propos qui me paraissent excessifs ! Le Gouvernement aurait porté atteinte aux compétences du Parlement ! Or l'Assemblée nationale, qui est tout aussi fondée que le Sénat à défendre les compétences du Parlement, a adopté cet amendement !

Selon vous, c'est une question de principe : un amendement du Gouvernement doit garder un caractère exceptionnel. Mais, monsieur le rapporteur, cet amendement a un caractère exceptionnel, car il s'agit précisément de renforcer les moyens dont le ministre de l'environnement dispose pour protéger les paysages !

Contrairement à ce que vous avez dit, les directives du paysage n'ont pas vocation à être contraires à la loi « littoral » et à la loi « montagne ». Elles en constitueront des textes d'application, des textes de clarification. En effet, ces directives seront prises par décret en Conseil d'Etat.

Vous ajoutez, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement porte atteinte aux compétences du Parlement. En fait, vous ne voulez pas de contraintes supplémentaires pour la protection des paysages ! Les lois « montagne » et « littoral » couvrent, en effet, un tiers du paysage français.

Dans ces conditions, si nous vous suivions sur ce point, le tiers du paysage français le plus fragile - le littoral et la montagne - serait exclu d'un nouvel outil de protection de l'environnement. Nous continuerions donc à voir ce que nous voyons aujourd'hui : pour protéger le littoral et la montagne, il faudrait classer, et affronter constamment des décisions des tribunaux administratifs qui, de plus en plus souvent, annulent des opérations faute d'avoir entre les mains des règles claires d'aménagement et de construction.

La nuit dernière, à l'Assemblée nationale, j'ai donné des exemples d'application des nouvelles directives paysagères qui seront établies, conformément aux procédures prévues, en concertation avec les élus et par décret en Conseil d'Etat. Ces directives protégeront quatre types de paysages : les côtes, la montagne, les rivières et les fleuves, ainsi que les abords des grandes agglomérations.

Vous m'avez fait l'honneur de citer quelques-unes des directives que le ministère de l'environnement a envisagé de mettre à l'étude. Elles visent plus précisément, pour les côtes, la petite Camargue dans le Gard, la plaine des Maures dans le Var, la Picardie maritime, le massif des Albères et la côte Vermeille, les étangs de l'Hérault, Belle-Ile-en-Mer, le bassin d'Arcachon, l'estuaire de la Gironde.

En ce qui concerne les vallées de moyenne montagne, elles portent sur les plateaux de Cerdagne, le massif des Alpilles, l'Embrunais.

Pour les vallées de rivière et les fleuves, elles visent les boucles de la Seine, les vallées de l'Aisne et de l'Oise.

S'agissant des paysages et des abords des grandes agglomérations, elles concernent les vallées du Lez et de la Mosson, la montagne Sainte-Victoire dans les abords d'Aix-en-Provence, la vallée de la Marne.

Par ces moyens supplémentaires, l'Etat tente d'anticiper, de dépasser les intérêts limités à telle ou telle commune.

Cet outil supplémentaire qui sera mis entre les mains du ministère de l'environnement a un double objectif : renforcer les moyens dont il dispose déjà pour protéger les paysages et, surtout, réconcilier la protection de l'environnement et l'aménagement.

En effet, aujourd'hui, soit nous n'avons pas d'outils, et les sites fragiles sont soumis à la spéculation immobilière et aux décisions à courte vue, soit nous disposons d'outils trop stricts, qui empêchent tout aménagement : c'est le cas des classements de sites.

Les directives paysagères visent précisément à créer un outil nouveau, qui, tout en protégeant des paysages d'intérêt national, voire international - le Conseil d'Etat saura apprécier cet intérêt - autorisera les constructions.

Aujourd'hui, les Français s'inquiètent de la disparition de leurs paysages. La spéculation et l'anarchie des constructions sont de plus en plus importantes. La consommation de l'espace est de plus en plus intense, car il est toujours moins coûteux de consommer de l'espace que de reconquérir des friches urbaines. Nous devons donc moderniser nos outils de protection, afin de concilier l'aménagement et la protection de l'environnement.

Aujourd'hui, le paysage devient un outil de travail ; il est source de création d'activités. Les villes qui ont su préserver leurs entrées de bourg et leurs paysages sont plus recherchées que les autres. Les espaces ruraux qui ont su garder leur authenticité maintiennent davantage leur population que des espaces dénaturés ou frelatés.

Bref, aujourd'hui, le paysage est un instrument moderne du développement économique. Si le ministère de l'environnement veut se doter des moyens de le protéger en souplesse, il le fera avec les directives nationales du paysage.

Ces dernières sont parfaitement en cohérence avec la loi « littoral » et la loi « montagne », puisqu'elles pourront même être prises en application de ces deux lois cadres, de plus en plus sujettes à contentieux devant les tribunaux administratifs, précisément parce que l'on manque de textes suffisamment clairs à même de préciser les prescriptions et les modalités de construction.

Ces directives du paysage seront aussi un outil très utile entre les mains des élus, car ces derniers sauront, à partir de prescriptions claires et précises, la façon dont on peut désormais aménager ces espaces sensibles que, précisément, le Parlement a voulu protéger. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Sans vouloir allonger les débats, je tiens cependant à répondre à Mme le ministre sur le point fondamental qui nous oppose.

Selon vous, madame le ministre, il s'agirait, en fait, d'un texte de clarification, et vous nous reprochez de ne pas accepter de contraintes supplémentaires.

Puis-je me permettre de vous rappeler qu'outre la loi « montagne », qui fixe les principes, il y a des directives.

Ainsi, le code de l'urbanisme dispose, dans son article L. 145-7 : « Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 prises en application du présent chapitre sont établies pour chacun des massifs définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée et peuvent... désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard... et définir les modalités de leur préservation... ».

Je pourrais également donner lecture de l'article qui concerne la loi « littoral ».

Or, avec le projet de loi actuellement en discussion, le Gouvernement s'arroge les pleins pouvoirs en matière de directives paysagères.

Puis-je me permettre de faire une comparaison, que je ne voudrais surtout pas négative,...

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je m'attends au pire !

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. ... ni pour vous-même, ni pour vos successeurs - qui seront sans doute de mes amis - ni même pour les architectes des bâtiments de France ? Il en va de vos directives comme des prescriptions des architectes des bâtiments de France : elles sont sans appel, il n'y a aucun recours possible !

Nous voulions maintenir les dispositions de la loi « montagne » et de la loi « littoral », qui prévoyaient déjà tout un arsenal de mesures, et limiter les directives aux zones qui ne font pas l'objet de ces prescriptions particulières. Vous ne l'acceptez pas. Dont acte !

Je précise, d'ores et déjà, que je demanderai, au nom de la commission, un scrutin public sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions nationales ou particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

« Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

« Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

« a) En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu,

« b) Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement souhaite que les directives de protection et de mise en valeur des paysages soient applicables sur le littoral et en montagne.

Il faut donner au ministère de l'environnement des pouvoirs et des moyens d'action supplémentaires pour protéger l'environnement, car cette protection ne se fera pas par miracle ! Elle ne se fera que grâce à une volonté, une transparence des règles et, surtout, grâce à des arbitrages pris dans l'intérêt général au plus haut niveau, pour anticiper à la fois les intérêts individuels, les intérêts strictement communaux, et dépasser les intérêts immédiats.

Par conséquent, en vous opposant à cet amendement, le choix est clair : vous n'êtes pas favorable à une protection renforcée de l'environnement. *(Exclamations sur les travées du RPR.)* Vous n'êtes pas favorable à la mise en place de moyens souples et efficaces de protection des espaces sensibles.

Je sais que la Fédération des élus de la montagne, ainsi que les élus du littoral, ont beaucoup insisté pour que ces directives ne leur soient pas applicables. Mais la France est un pays riche et diversifié. Le littoral et la montagne constituent un tiers du territoire. Comment pourrait-on comprendre que de telles directives s'appliquent aux espaces fragiles et sensibles, à l'exception, précisément, des espaces qui donnent lieu à des constructions anarchiques et qui font l'objet de spéculation immobilière ?

Il y a, si je comprends bien, d'un côté, le Gouvernement, qui souhaite concilier l'aménagement et la protection du territoire - car, tel est bien l'enjeu de ce projet - et, de

l'autre, les élus qui, comme je vous ai entendu nous l'expliquer, au cours de la discussion générale, savent parfaitement ce qu'il faut faire pour protéger toujours et partout l'environnement !

Mais notre pays ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui, les dégradations du paysage ne seraient pas ce qu'elles sont si des instances avaient été créées et si elles avaient pu, au moment opportun, s'opposer aux intérêts particuliers à court terme. Car protéger l'environnement ou protéger la planète, monsieur le rapporteur, c'est savoir anticiper, c'est dépasser les calculs économiques à court terme.

Parfois, pour qu'un maire s'oppose à la spéculation immobilière, résiste à l'envie de construire de façon banale, il faut des instances supérieures garantes de l'intérêt général, et ce quelle que soit la couleur politique du gouvernement. Sur ce point, je trouve donc votre réflexion déplacée, monsieur le rapporteur, car je suis ministre de l'environnement aujourd'hui, mais, demain, ce sera quelqu'un d'autre !

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. C'est ce que je disais !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Ce qui est important, c'est que le ministère de l'environnement ait les moyens juridiques, politiques - au sens noble du terme - de protéger des espaces qui, hélas ! ont été trop tragiquement dégradés dans notre pays. Si de tels moyens avaient existé voilà dix ou vingt ans, si le remembrement avait été réglementé, comme ce projet de loi tend à le faire, plus de 400 000 kilomètres de chemins ruraux n'auraient pas disparu dans notre pays, le littoral, les montagnes ne seraient pas aussi dégradés. Sachez que même nos grands-parents ne reconnaissent plus, aujourd'hui, nos montagnes ! Par ailleurs, les entrées de bourgs et les entrées de villes ne seraient pas dégradées au point d'avoir perdu leur identité !

Aujourd'hui, vous avez peur des directives de protection et de mise en valeur des paysages d'intérêt national ? Mais où allons-nous ! Alors que les Français s'indignent de tant d'inégalités en matière de beauté, de qualité du cadre de vie, vous avez peur de directives prises par le ministère de l'environnement, par un décret en Conseil d'Etat qui se réfère à la loi « littoral » et à la loi « montagne », après consultation des élus locaux ? Lorsqu'on est, à ce point, hostile à la protection de l'environnement, le débat est parfaitement clair aux yeux de l'opinion ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Madame le ministre, nous voulons protéger le paysage.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. On ne dirait pas !

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Mais nous ne voulons pas nous en remettre à la seule décision d'un ministre,...

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Ce n'est pas la seule ! Nous sommes en démocratie !

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. ... quel qu'il soit et quelles que soient ses qualités ou ses compétences !

C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. C'est désolant !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?

M. Alain Vasselle. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je trouve les affirmations de Mme Ségolène Royal provocatrices et particulièrement inacceptables !

M. Jean Chérioux. Déplacées !

M. Alain Vasselle. On ne peut quand même pas laisser passer de telles affirmations !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Ce n'est pas moi qui ai parlé d'alternance !

M. Alain Vasselle. C'est faire fi du sens des responsabilités des élus locaux,...

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. L'Assemblée nationale a voté ce texte !

M. Alain Vasselle. ... que ce soient des élus communaux ou des élus départementaux !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je suis une élue aussi !

M. Alain Vasselle. J'invite Mme Ségolène Royal, si elle le veut bien, à se rendre compte, sur le terrain, du sens des responsabilités des élus dans mon département,...

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. J'ai aussi un département !

M. Alain Vasselle. ... celui de l'Oise, puisque vous avez fait référence à la vallée de l'Oise...

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Qui est très belle !

M. Alain Vasselle. ... et au littoral picard. Oui, venez dans mon département !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je le connais !

M. Alain Vasselle. Vous vous rendrez compte, alors, que nous n'avons pas besoin d'un amendement de cette nature pour savoir ce que nous avons à faire pour la protection des paysages dans nos communes.

Les lois de décentralisation ont été adoptées par vos amis - mais aussi par certains d'entre nous -, et il est vrai que personne ne veut revenir en arrière. Mais c'est vraiment faire fi de ces lois que de déposer aujourd'hui devant le Sénat un amendement mettant en cause des décisions prises en concertation, certes, avec le Gouvernement - sur l'initiative des élus.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Vous avez voté contre les lois de décentralisation !

M. Alain Vasselle. Le Gouvernement veut agir seul. C'est pourquoi l'amendement n'est pas acceptable. Je remercie M. le rapporteur de l'avoir souligné, et d'en avoir demandé le rejet. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je n'ai pas de leçon à recevoir,...

M. Jean Chérioux. Nous non plus, nous n'avons pas de leçon à recevoir !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. ... car je suis moi-même une élue locale ! (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

Je vais appliquer cette loi pour les remembrements dans mon canton de La Mothe-Saint-Héray, et je vais préparer une directive paysagère sur le marais poitevin. Vous voyez, je n'ai pas peur de la protection de l'environnement !

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas de la protection de l'environnement que nous avons peur, c'est de vous et des cabinets ministériels !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Si les élus sont parfaitement compétents, en effet,...

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas la question !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. ... il faut parfois rendre des arbitrages, dans l'intérêt général, car, vous le savez bien, les décisions d'un élu sont des décisions de court terme, souvent rythmées par les échéances électorales ! (*Nouvelles exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Emmanuel Hamel. Il y en a toujours, madame ! Vous nous méprisez !

M. Jean Chérioux. Etes-vous sûre de gagner les élections avec de tels propos ? Nous verrons le résultat au mois de mars prochain !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. C'est une élue qui vous le dit : je sais que les décisions ne sont pas toujours faciles. Mais j'assume complètement le renforcement des pouvoirs du ministère de l'environnement que le Gouvernement vous propose aujourd'hui ! (*Vives protestations sur les travées du RPR et de l'UREI.*)

Je n'accepte pas le discours démagogique qui consiste à dire que les élus font tout bien,...

M. Emmanuel Hamel. Ne dites pas que les élus font tout mal !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. ... et que les ministères, les fonctionnaires font tout mal ! C'est un discours que je n'accepte pas !

A l'Assemblée nationale, les députés, qui sont aussi, comme vous, des élus locaux, ont eu le courage d'admettre que les élus n'étaient pas toujours les mieux placés pour protéger l'environnement. Ils le sont de mieux en mieux, c'est vrai, et cette loi vise précisément à leur donner de nouveaux réflexes et des nouveaux moyens d'action.

Dans certains cas, je souhaite qu'ils demandent des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Cela permettra à l'ensemble des autorités compétentes de faire appliquer la loi « littoral » et la loi « montagne ». Arrêtons d'opposer toujours les élus et les instances de décision, qui existent, avant tout, dans l'intérêt général !

Arrêtons une bonne fois ce discours démagogique qui consiste à opposer sans cesse les élus, qui sauraient tout en matière d'engagements à long terme, au ministère de l'environnement, car il est là pour protéger, et à toutes les instances au sein desquelles siègent les associations, les scientifiques, car elles peuvent également donner leur avis sur des projets qui engagent les générations futures ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Le vote est réservé.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L. 244-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-1. - Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional.

« L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. - *Suppression maintenue.*

« II. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. »

« III. - Au sixième alinéa, les mots : "deuxième alinéa" sont remplacés par les mots : "quatrième alinéa". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, un article L. 443-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-2. - Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

« A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

« En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code rural est ainsi rédigée : "... à la politique forestière et en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les aménagements fonciers visés aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o du présent article, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles. Cette étude est transmise à la commission communale ou intercommunale et à la commission départementale d'aménagement foncier. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7

M. le président. « Art 7. - I. - Les troisième (1^o) et sixième (4^o) alinéas de l'article L. 121-3 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1^o Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; »

« 4^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

« I bis. - Après le huitième alinéa (6^o) du même article L. 121-3, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7° Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

« I ter. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code rural est supprimé.

« I quater. - Le septième alinéa (3°) du même article L. 121-4 est ainsi rédigé :

« 3° Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

« I quinquies. - Après le neuvième alinéa (5°) du même article L. 121-4, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

« I sexies. - Le même article L. 121-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, la composition de la commission intercommunale est complétée pour permettre la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages sur proposition de chaque président de chambre d'agriculture et d'un représentant de chaque président de conseil général du ou des départements également concernés par l'opération d'aménagement foncier. »

« II. - Après le neuvième alinéa (8°) de l'article L. 121-8 du code rural, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet. »

« III. - Le sixième alinéa (5°) de l'article L. 121-11 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« 6° Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies, dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.

« A partir de la date de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 et jusqu'à celle de clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

« Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des deux alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9

M. le président. « Art. 9. - A l'article L. 121-22 du code rural, les mots : "des agents assermentés du ministère de l'agriculture" sont remplacés par les mots : "les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Après le sixième alinéa (5°) de l'article L. 123-8 du même code, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que des haies, plantations d'alignements, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le premier alinéa de l'article L. 133-2 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« A la demande de la commission communale d'aménagement foncier, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux définis à l'article L. 123-8. La constitution de l'association foncière est obligatoire dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux.

« En ce qui concerne les travaux définis au 6° de l'article L. 123-8, la délibération du conseil municipal sur un éventuel engagement au titre du précédent alinéa doit être préalable à la décision de la commission communale d'aménagement foncier. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - Les biens immobiliers acquis par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme peuvent être cédés gratuitement au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en vue de leur incorporation au domaine propre de cet établissement ou incorporés gratuitement dans le domaine forestier privé de l'Etat. La présente disposition prend effet au 1^{er} janvier 1993. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 ter

M. le président. « Art. 11 ter. - I. - L'article L. 126-6 du code rural devient l'article L. 126-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-7. - Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Après l'article L. 126-5 du code rural, il est inséré un nouvel article L. 126-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-6. - Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

« Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

« Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code.

« Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 quinquies

M. le président. « Art. 11 quinquies. - Dans la première phrase de l'article L. 243-9 du code rural, après les mots : "les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet" sont insérés les mots : "ou les exploitants agricoles". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

« I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 2, un alinéa ainsi rédigé :

« Le commissaire enquêteur et les membres des commissions d'enquête sont choisis sur une liste d'aptitude établie dans chaque département par une commission présidée par le représentant de l'Etat et comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif, deux représentants élus des collectivités territoriales, deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et quatre représentants des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'environnement, de l'agriculture et de l'industrie. Cette liste est révisée annuellement. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord du président du tribunal administratif. »

« III. - L'article 8 est complété, *in fine*, par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du tribunal administratif fixe, pour chaque commissaire enquêteur, le montant de l'indemnisation en tenant compte de la difficulté de l'enquête.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions générales de cette indemnisation. »

« IV. - Il est inséré, après l'article 8, un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. - Pour les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou les membres des commissions d'enquête sont désignés dès le début de l'élaboration du projet.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 14 et 15

M. le président. Les articles 14 et 15 ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 16

M. le président. « Art. 16. - La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi modifiée :

« I. - L'article 1^{er} est ainsi rétabli :

« Art. 1^{er}. - Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission présidée par le préfet est composée de sept représentants de l'Etat, de sept représentants élus des collectivités territoriales et de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général. »

« II. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué auprès du ministre chargé des sites une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission présidée par le ministre chargé des sites est composée de douze représentants des ministères concernés, désignés par les ministres compétents, de quatre députés et de quatre sénateurs désignés par chacune des

assemblées, de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. »

« III. - Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions visées aux articles 1^{er} et 3. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, au paragraphe I de cet article 16, de rédiger ainsi le second alinéa de l'article 1^{er} :

« Cette commission présidée par le préfet est composée de sept représentants de l'Etat, de sept représentants élus des collectivités territoriales et de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le préfet dont la moitié sur proposition du président du conseil général. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui reprend une idée de la commission mixte paritaire, la moitié des personnalités qualifiées seront désignées par le préfet, sur proposition du président du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. L'impact de cet amendement est tellement faible que la commission aurait parfaitement pu l'accepter. Toutefois, compte tenu des conditions dans lesquelles s'est déroulée la discussion précédente, la commission émet un avis défavorable.

M. Louis Perrein. C'est du chantage !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. C'est mesquin !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration. Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

« Lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir, car je suis assez vieux parlementaire pour savoir que les conclusions d'une commission mixte paritaire sont, en général, acceptées à la quasi-unanimité. Toutefois, le débat qui s'est instauré est purement scandaleux, et je veux le démontrer !

Monsieur le rapporteur, il est d'autant plus cynique d'évoquer les lois de décentralisation que, je le sais très bien, votre groupe ne les a pas votées !

M. Yves Guéna. La loi est la loi !

M. Louis Perrein. Allons, je vous en prie, ne les évoquez pas !

M. Jean Chérioux. Nous en avons voté une un an avant !

M. Louis Perrein. Monsieur Chérioux, vous savez très bien que vous ne me ferez pas changer d'avis !

M. Jean Chérioux. On vous connaît suffisamment pour le savoir !

M. Louis Perrein. Monsieur le rapporteur, selon vous, les élus locaux sont assez grands et suffisamment responsables pour faire respecter la loi « littoral » et la loi « montagne », et pour protéger l'environnement et le paysage

Je vais vous donner un exemple qui prouve le contraire. Je vous invite à aller à La Mongie, où j'ai appris à skier voilà quarante ans, pour voir ce que l'on a fait de ce site du Bigorre. C'est un véritable scandale !

En effet, la spéculation foncière a été privilégiée, au détriment du paysage.

Mme Paulette Fost. C'est vrai !

M. Louis Perrein. Il est scandaleux, comme l'a dit Mme le ministre, que, dans le cadre de la loi, vous n'acceptiez pas qu'une instance supérieure - le Conseil d'Etat - puisse s'opposer à un élu local, en lui reprochant de ne pas respecter la dite loi. Est-ce cela qui vous dérange ?

Ce refus est d'autant plus scandaleux que, dans cette enceinte, vous allez tout à l'heure examiner une proposition de résolution dont l'objectif est d'aider les maires à se débrouiller dans le maquis juridique de toutes les lois que nous avons votées !

C'est non seulement absolument étrange, mais contraire au désir du Sénat de venir en aide aux maires, qui peuvent, effectivement, rencontrer des difficultés dans l'application des lois.

Je voterai, et le groupe socialiste avec moi, ce texte ainsi modifié ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Après l'accord intervenu en commission mixte paritaire, je tiens à rappeler l'adhésion du groupe socialiste au projet de loi ainsi modifié.

Il s'agit aujourd'hui de poser les conditions d'une intégration du paysage dans les multiples décisions d'aménagement et de préciser les responsabilités de chacun dans ce domaine.

Je souhaite que nos débats débouchent sur un consensus permettant de prendre en compte les paysages, notamment dans les POS, les permis de construire et les opérations de remembrement.

Il est vrai qu'en attendant l'échange qui vient de se produire a été « musclé » ! Mais le groupe socialiste approuve pleinement les amendements du Gouvernement. La qualité du paysage est l'œuvre de tous : l'Etat, les collectivités locales, et même les grands aménageurs tels que la SNCF ou EDF. Nous sommes également tous concernés à titre individuel.

Ce projet répond à cette préoccupation et à cette nécessaire prise de conscience de notre environnement. Le groupe socialiste votera donc le texte modifié de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je suis quelque peu surpris de la tournure prise tout à l'heure par le débat. Je ne voudrais pas laisser penser que seuls ceux qui ont voté pour les amendements sont favorables à la protection de l'environnement, tandis que ceux qui ont voté contre y seraient hostiles.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. La protection de l'environnement dépend, nous le savons, d'un travail mené en commun et d'une coopération mutuelle entre l'Etat et les collectivités territoriales. En effet, je connais nombre de départements et de régions qui ont engagé des moyens importants pour opérer un revirement en matière de protection de l'environnement.

Dans ma région, en particulier, des chartes de l'environnement ont été élaborées. Elles supposaient la mise en œuvre de moyens locaux importants. Ceux-ci ont été trouvés, et mis en œuvre.

Je précise également que, les élus locaux ont peut-être des défauts, ils ont aussi la capacité de prévoir l'avenir et de se rendre compte des dégradations auxquelles il faut remédier. Nous devons aujourd'hui rendre hommage au travail qu'ils accomplissent.

M. René-Pierre Signé. Pas toujours !

M. Daniel Hoeffel. N'opposons pas les services de l'Etat aux collectivités.

MM. Jean Chérioux et Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Mettons tout en œuvre pour leur permettre de répondre à l'exigence d'un meilleur environnement, qui est l'un des grands problèmes de notre temps, à la solution duquel nous devons tous être associés.

Voilà pourquoi j'estime que M. le rapporteur a raison. Il ne s'agit pas de nous mettre en contradiction. J'aurais souhaité qu'un accord intervienne entre les deux assemblées et que le Gouvernement ne profite pas de la dernière phase de la procédure pour greffer des amendements venant de l'extérieur. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'UREI et du RPR ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat - je suivrai d'ailleurs les conclusions de M. le rapporteur - mais les propos que j'ai entendus m'ont tellement étonné que je me sens obligé de le faire.

Notre collègue Louis Perrein, toujours si calme et si gentil, s'est mis en colère et s'est déclaré scandalisé. Pour ma part, j'ai plutôt jugé scandaleux - qu'il me permette de le lui dire - qu'il s'énerve ainsi à propos d'une position adoptée par M. le rapporteur, et consistant simplement à défendre un accord intervenu en commission mixte paritaire.

Jusqu'à preuve du contraire, cet accord suppose l'assentiment de sept représentants du Sénat et de sept représentants de l'Assemblée nationale, appartenant d'ailleurs à toutes les tendances du Parlement ! Les conclusions d'une commission mixte paritaire ne doivent donc pas être traitées à la légère, surtout par un parlementaire.

Madame le ministre, je n'ai pas eu l'occasion de vous voir beaucoup en séance. Je m'occupe, en effet, d'un domaine qui n'est pas le vôtre. Mais je dois dire que je suis absolument étonné, pour ne pas dire scandalisé, de votre comportement à l'égard de la représentation nationale.

C'est la première fois qu'un membre du Gouvernement - mais nous pouvons peut-être vous pardonner, car vous êtes ministre depuis peu - se permet de parler au rapporteur d'un texte sur un tel ton, qui m'a profondément choqué, comme m'a choqué le mépris que vous avez affiché à l'égard des élus, et plus particulièrement des élus locaux. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste. - Protestations sur les travées socialistes.*)

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le sénateur, vos propos m'ont également beaucoup étonné. En effet, M. le rapporteur s'est adressé à moi en m'exposant, non sans verdeur, son avis. Mais au nom de quoi n'aurais-je pas le droit, moi aussi, de défendre mes propres convictions ?

M. Jean Chérioux. Je critique la façon dont vous le faites !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Ce n'est pas parce que je suis jeune, monsieur le sénateur, que l'élu local que je suis n'a pas la même légitimité que vous !

M. Emmanuel Hamel. Même jeune, il faut rester juste et équitable !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je suis conseillère municipale, conseillère générale.

M. Jean Chérioux. Vous êtes membre du Gouvernement, aussi !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. J'ai été député et, effectivement, je suis membre du Gouvernement.

Mais j'assume aussi des mandats locaux, tout comme vous.

M. Jean Chérioux. Cela vous donne des devoirs !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Ce n'est pas parce que je les exerce depuis peu que j'ai moins de légitimité que vous. Par conséquent, si j'estime devoir défendre ici certains moyens de protection de l'environnement, je le ferai, et avec conviction. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous !

J'ai défendu des textes qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale. Le droit des députés à défendre la représentation nationale est aussi légitime que celui des sénateurs !

Par conséquent, vous pouvez voter ce que vous voulez, c'est votre droit, mais le mien consiste à défendre mes convictions en matière de protection de l'environnement.

M. Jean Chérioux. Exprimez-les autrement !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Ce n'est pas moi qui ai opposé les élus aux fonctionnaires et au Conseil d'Etat, monsieur le sénateur, c'est votre rapporteur. En effet, il a prétendu que les directives du paysage portaient atteinte à la décentralisation et à l'autonomie des élus, alors que j'ai défendu l'inverse.

J'ai dit qu'une directive du paysage sera un instrument idéal lorsque les élus la réclameront. J'ai dit qu'une directive du paysage permettra d'appliquer la loi sur le littoral et la loi sur la montagne en donnant des indications précises aux élus.

Que constatons-nous aujourd'hui ? Les premières décisions des tribunaux administratifs annulent toutes les opérations d'aménagement en montagne et sur le littoral, alors que les travaux sont bien souvent déjà terminés. Les élus se retrouvent dans des situations inextricables, faute de règles suffisamment précises en matière d'aménagement et de construction.

Par conséquent, ces directives seront des instruments, mais aussi des guides pour les élus locaux. L'environnement est un sujet trop important pour que l'on se permette d'opposer les élus au ministère de l'environnement ou au Conseil d'Etat, alors que ce dernier devra justement préciser si les paysages protégés sont ou non des paysages d'intérêts national. En effet, les directives du paysage s'appliquent aux paysages d'intérêts national, voire international.

Ainsi, afin de montrer l'exemple, une directive du paysage concernera les marais poitevins, qui se situe dans ma terre d'élection, car je ne crains pas l'application de normes supérieures qui permettent de guider les décisions relatives à l'aménagement.

Je crois profondément que nous assistons aujourd'hui à une sorte de réconciliation entre l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

Si les règles du jeu sont clairement définies, nous pourrions créer des emplois dans le domaine des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la construction, sans pour autant détruire le paysage. Or non seulement celui-ci devient aujourd'hui un outil de travail, mais, il s'inscrit, permettez-moi de le rappeler, dans notre histoire, dans notre géographie et dans la diversité de notre pays, qui a été trop longtemps massacré, trop longtemps dégradé en raison de l'absence de règles claires. Celles-ci permettraient aux élus, qui représentent l'intérêt général - mais aussi, au-delà d'eux, aux instances nationales - de contrecarrer des logiques d'aménagement qui ne sont pas celles de l'intérêt général, mais celles de promoteurs privés, guidés uniquement par le profit. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Madame le ministre, vous venez d'évoquer l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement. Vous venez de dire que notre pays a été massacré, dégradé. Or, il ne s'agit pas d'opposer les élus au Gouvernement !

Je rappellerai, en tant qu'élu de la région d'Ile-de-France, que le Gouvernement est responsable de l'aménagement de cette région par le biais de son schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, dont la révision a été décidée par le Premier ministre.

Je demande simplement, à cette occasion, la traduction concrète de votre souci de protéger l'environnement et le cadre de vie de tous les Français, notamment de ceux qui habitent en Ile-de-France.

Je souhaite que la révision du SDAU qui nous est actuellement proposée respecte les conditions et le cadre de vie des habitants de cette région, ce qui n'est pas le cas avec le projet qui nous est soumis. J'espère qu'il en sera tenu compte aux échelons national et gouvernemental. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Je tiens à vous faire part de mes interrogations. Ce projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre dernier, et au Sénat le 9 décembre. La commission mixte paritaire s'est réunie le 16 décembre. Par ailleurs, des modifications ont été apportées au texte élaboré par cette dernière.

Le Sénat et le Gouvernement ont-ils disposé d'assez de temps ? N'aurait-il pas été préférable de déposer vos amendements, madame le ministre, avant la réunion de la commission mixte paritaire ? Ainsi, le texte qu'elle aurait élaboré aurait été respecté, et nos débats se seraient déroulés plus calmement.

Je voulais aussi vous poser une question, madame le ministre, avant de me prononcer. Vous vous êtes rendue dernièrement dans mon département, l'Aisne. Je ne pouvais pas être présent puisque, le mardi, les parlementaires sont à Paris.

M. Emmanuel Hamel. Le dimanche aussi ! *(Sourires.)*

M. François Lesein. Vous avez classé les marais de La Souche, dont la pollution incombe en partie à ma commune. Cette décision était-elle médiatique ? En effet, vous avez attendu le vote de cette loi. Or le malheureux maire que je suis aurait peut-être pu bénéficier des avantages fiscaux que vous avez rappelés tout à l'heure ! C'est important, car une commune de 4 000 habitants ne dispose pas de moyens exceptionnels, vous en êtes bien conscient, mes chers collègues !

Je sais qu'un organe régulateur est nécessaire lorsque des décisions importantes doivent être prises. Par exemple, trop de maires adressaient autrefois des demandes de permis de construire avec un avis favorable, puis téléphonaient pour se rétracter auprès du service instructeur. Des préoccupations électorales prédominaient parfois en ce domaine !

Mais la précipitation qui a entouré l'examen de ce texte me conduit à ne pas participer au vote, comme deux autres membres de mon groupe du RDE ; d'autres le voteront, d'autres se prononceront contre.

M. le président. La parole est à Mme Heinis.

Mme Anne Heinis. Le Gouvernement a fait adopter à l'Assemblée nationale un amendement à l'article 1^{er} du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Le groupe de l'UREI estime que cette disposition est inacceptable, car elle permettra au Gouvernement, par le biais de directives, de revenir sur des dispositions législatives, telles la loi « littorale » et la loi « montagne ».

En conséquence, le groupe de l'UREI votera contre ce texte et suivra les conclusions de M. le rapporteur.

Nombre de mes collègues et moi-même estimons qu'il est regrettable d'être revenu sur l'accord intervenu en commission mixte paritaire et de laisser penser que les élus ne sont pas aussi intéressés que vous-même par l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant l'une de la commission et l'autre du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 47 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	92
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Quel dommage !

9

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 143, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit, réunie le mercredi 16 décembre, est parvenue à un accord dont il faut se féliciter, car le texte qui en résulte satisfait très largement les préoccupations qui avaient été formulées par le Sénat en première lecture.

Je ne reviendrai pas sur les points de désaccord mineur qui séparaient les deux assemblées sur la plupart des articles restant en discussion. Ces désaccords, qui portaient sur les articles 1^{er}, 3, 5, 6, 10, 13 A et 17 ont été, en effet, facilement surmontés par la commission mixte paritaire.

Les autres dispositions retenues par la commission mixte méritent, quant à elles, qu'on s'y attarde plus longuement.

S'agissant de la limitation du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, disposition que le Sénat avait introduite en première lecture, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, qui exclut de l'interdiction les vols d'école.

A l'article 16, relatif aux personnes chargées de procéder à la recherche et à la constatation des infractions, la commission mixte paritaire a accepté que figurent dans l'énumération de ces personnes les agents des collectivités locales assermentés à cet effet, mais elle a prévu que ces agents auraient des compétences identiques à celles des inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé.

La commission mixte paritaire a, en outre, confirmé la suppression de l'article 13 B et de l'article 15 bis, estimant que leurs dispositions, au demeurant intéressantes, mériteraient un examen plus approfondi. Ces deux articles, je le rappelle, concernaient l'un la création d'un fonds spécial de réparation des dommages résultant des nuisances phoniques, l'autre le transfert de responsabilité des compagnies aériennes aux aérodromes s'agissant des dommages résultant du bruit causé par le trafic aérien.

Cependant, les divergences majeures entre les deux assemblées concernaient l'aide aux riverains des aéroports.

Le Sénat, en première lecture, avait apporté, sur ce sujet, trois modifications importantes au projet de loi.

Il avait, en premier lieu, décidé d'affecter le produit de la taxe nouvellement créée à un compte spécial de prévention et de réparation des nuisances phoniques, afin d'éviter que le produit de cette nouvelle taxe n'aille se perdre dans les abîmes du budget annexe de l'aviation civile, comme ce fut le cas pour la taxe, de sécurité.

En deuxième lieu, le Sénat avait modifié le calcul de la taxe, car il estimait que le système extrêmement détaillé et complexe prévu par le projet de loi aurait pour conséquence de figer abusivement une situation qu'il était préférable de pouvoir faire évoluer en fonction des besoins.

Enfin, en troisième lieu, le Sénat avait introduit de nouvelles dispositions qui précisaient l'utilisation du produit de la redevance et les bénéficiaires des aides.

L'Assemblée nationale, lors de la première lecture, n'avait pas cru utile de reprendre les deux premières modifications. Elle était donc revenue, en ce qui concerne le calcul de la taxe, au texte initial du projet.

Quant à l'affectation du produit de la taxe, toute précision avait été supprimée sur la foi de vos déclarations, madame le ministre, selon lesquelles ladite affectation serait déterminée par le projet de loi de finances rectificative.

Fort heureusement, les députés membres de la commission mixte paritaire, et particulièrement le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, ont pris conscience que ces promesses risquaient de ne pas être tenues ou que, du moins, la solution qui serait éventuellement proposée ultérieurement par le Gouvernement pourrait ne pas leur donner satisfaction.

C'est donc après un bref débat que la commission mixte paritaire a finalement décidé de rétablir l'affectation de la taxe et de prévoir une indexation de son montant.

L'article 14 bis A qu'a retenu la commission mixte paritaire prévoit ainsi, selon moi à juste titre, que la taxe sera affectée à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui, je le rappelle, est déjà chargée de la gestion de plusieurs taxes, notamment de la taxe sur les huiles usagées et de la taxe sur les déchets.

La commission mixte paritaire a, de même, prévu que les taux fixés par l'article 14 pour les trois groupes d'aérodromes seront révisés chaque année, en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut marchand.

S'agissant de la détermination des bénéficiaires des aides, la commission mixte paritaire a modifié la rédaction de l'article 14 bis, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture. Le texte qu'elle a retenu prévoit que la définition de ces bénéficiaires sera fixée, pour chaque aérodrome, par un plan de gêne sonore, sur lequel sera consultée une commission spécifique, composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des exploitants d'aéronefs, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aérodrome.

Au total, le texte retenu par la commission mixte paritaire garantit ainsi ce qui nous semble le plus important : le produit de la taxe sera effectivement intégralement utilisé au profit de ceux qui doivent être aidés, compte tenu des nuisances qu'ils subissent.

L'accord auquel la commission mixte paritaire est parvenue paraît donc satisfaisant et équilibré. Je vous demande, par conséquent, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le texte qui en est issu.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à souligner la grande qualité du travail qui a été réalisé sur ce texte, par le Sénat et l'Assemblée nationale, puis par la commission mixte paritaire. En effet, à l'issue du processus parlementaire, nous nous trouvons devant un texte qui emporte l'adhésion totale du Gouvernement.

Une telle loi était attendue depuis de nombreuses années et même depuis vingt ans, selon le Conseil national du bruit.

De fait, si, voilà vingt ans, une loi avait prévu à la fois que les infrastructures devaient assurer l'insonorisation des logements situés à proximité et que les projets de construction - de logements, notamment - sur des sites voisins d'infrastructures bruyantes devaient intégrer les coûts d'insonorisation, le bruit ne constituerait pas le fléau social qu'il est devenu aujourd'hui. Je rappelle que 6 millions de nos concitoyens vivent dans des zones de bruit dépassant les seuils admissibles en termes de droit à la santé.

Je rappelle également que le bruit a un coût pour la collectivité : il est évalué à 25 milliards de francs. Cette somme est, en fait, la traduction des agressions que le bruit porte à la santé, tant physique que psychique, des dégradations qu'il cause dans les relations humaines, en particulier dans les relations familiales.

En légiférant sur ce sujet, le Parlement contribue, en outre, à la lutte contre l'une des graves inégalités qui existent en matière de cadre de vie.

Il convient de noter que les dispositions qui vont bientôt, je n'en doute pas, être définitivement adoptées permettront d'agir en amont, de traquer le bruit à la source.

En effet, ce texte renforce les sanctions frappant la production et l'usage d'objets ou matériaux qui ne correspondent pas aux normes en matière de bruit. On le sait bien, une loi protectrice de l'environnement qui ne prévoit pas de sanctions n'est jamais véritablement appliquée.

Il favorise aussi le recours à de nouveaux modes de construction, car construire sans porter atteinte à l'environnement, c'est aussi s'efforcer de chasser les sources de bruit.

Ainsi, ce projet de loi lance-t-il un véritable défi puisque, désormais, les infrastructures qui dérangeront les habitants devront prévenir toute création de « point noir ».

Je rappelle que ce texte prévoit également l'indemnisation des riverains des aérodromes et que ce dispositif a, en outre, été amélioré lors du débat budgétaire.

Je souhaite que, par le biais de ce projet de loi, la vie quotidienne des Français se trouve concrètement améliorée. J'espère aussi que chacun saura faire œuvre éducative et faire preuve de bonne volonté : dresser son chien pour qu'il n'aboie pas, c'est possible ; penser à réduire le volume sonore de son poste de télévision après vingt-deux heures, c'est possible.

Sur ce dernier point - je sais que cette question est chère à l'une d'entre vous - j'ai pris contact avec les présidents-directeurs généraux des chaînes de télévision pour que soit signée une convention par laquelle les chaînes s'engageraient à diminuer l'intensité sonore des coupures publicitaires, qui est, comme chacun a pu le remarquer, plus élevée que celle des programmes.

J'ai, par ailleurs, lancé, auprès des jeunes, une opération de lutte contre le bruit des cyclomoteurs. Une campagne les incitera, dans un premier temps, à remplacer leur pot d'échappement s'il n'est pas conforme aux normes : jusqu'au 1^{er} février prochain, ils bénéficieront, pour ce faire, d'une remise de 20 p. 100 sur le prix des pots d'échappement neufs.

Ensuite seulement, interviendra la phase répressive prévue par ce texte, c'est-à-dire la confiscation du cyclomoteur. N'oublions pas que le passage d'un seul cyclomoteur non conforme aux normes dans une zone urbanisée peut perturber le sommeil de plusieurs milliers de personnes !

Mesdames, messieurs les sénateurs, en terminant, je tiens à vous remercier du travail qui a été accompli. Il contribuera à faire progresser le droit au calme dans notre pays, plus particulièrement le droit au sommeil, auquel, malheureusement, nombre de nos concitoyens n'ont pas accès. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

« Art. 3. - Tout vendeur ou loueur professionnel d'objets ou de dispositifs de protection contre le bruit réglementés en application de l'article 2 est tenu d'en faire connaître les caractéristiques acoustiques à l'acheteur ou au preneur.

« Art. 5. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale.

« Elles ne peuvent pas se substituer aux dispositions plus protectrices contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route ou du travail.

« Art. 6. - Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article 1^{er}, à autorisation.

« Peuvent être soumises aux mêmes dispositions, les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

« La liste des activités soumises à autorisation est définie dans une nomenclature des activités bruyantes établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national du bruit.

« Les prescriptions générales visées au premier alinéa et les prescriptions imposées aux activités soumises à autorisation précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités dans lesquelles sont effectués les contrôles techniques.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure de délivrance de l'autorisation, les documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation et les modalités d'information ou de consultation du public.

« La délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et soumise à consultation du public dans des conditions fixées par décret.

« Les délais et conditions de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 6 bis. - En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, il est interdit d'effectuer au départ ou à destination d'aérodromes situés dans ces zones des vols d'entraînement, ainsi que des vols circulaires avec passagers sans escale ou avec escale touristique de moins d'une heure.

« A l'occasion des survols des agglomérations qui ne sont pas situées dans des zones à forte densité de population, les hélicoptères doivent se maintenir à une hauteur minimum au-dessus du sol.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions urgentes de protection civile.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.

« Art. 7 bis. - *Suppression maintenue.*

« Art. 10. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

« - aux infrastructures nouvelles,

« - aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes,

« - aux transports guidés, et en particulier aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse,

« - aux chantiers.

« Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores. »

TITRE III

PROTECTION DES RIVERAINS DES GRANDES INFRASTRUCTURES

« Art. 13 A. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

« Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à 60 décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

« Art. 13 B. - *Suppression maintenue.*

« Art. 13. - Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1993, une taxe pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes. L'intégralité de ladite taxe est destinée à couvrir les dépenses d'aide aux riverains dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette taxe est due par les exploitants d'aéronefs, à l'exclusion des aéronefs appartenant à l'Etat et de ceux participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie ou, à défaut, par leur propriétaire, à l'occasion de tout atterrissage d'aéronefs de masse maximale au décollage de plus de deux tonnes. Elle est assise sur le nombre de décollages effectués sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes est supérieur à 40 000.

« Cette taxe est fondée sur les éléments suivants :

« - la masse (M) de l'aéronef exprimée en tonnes, déterminée, pour chaque type d'aéronef, par arrêté du ministre chargé des transports ; cette masse intervient par son logarithme décimal ;

« - le groupe acoustique de l'aéronef tel que défini en application des dispositions d'un arrêté du ministre chargé des transports ;

« - un taux unitaire (t) exprimé en francs ; les aérodromes visés ci-dessus sont répartis en trois groupes affectés respectivement d'un taux unitaire spécifique correspondant aux caractéristiques de l'implantation de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 14 ;

« - l'heure de décollage exprimée en heure locale.

« Le calcul de la taxe en fonction des paramètres ci-dessus est établi comme suit :

GROUPE acoustique de l'aéronef	TAUX (6 h - 22 h)	TAUX (22 h - 6 h)
1 et aéronefs non certifiés acoustiquement	$30 \times t \times \log M$	$40 \times t \times \log M$
2	$8 \times t \times \log M$	$12 \times t \times \log M$
3	$3 \times t \times \log M$	$4,5 \times t \times \log M$
4	$2 \times t \times \log M$	$2,4 \times t \times \log M$
5	$t \times \log M$	$1,2 \times t \times \log M$

« Art. 14. - La répartition des aérodromes visés à l'article 13 en trois groupes et les valeurs respectives des taux unitaires "t" sont les suivantes :

« 1^{er} groupe :

« Paris - Orly
« Paris - Charles-de-Gaulle t = 34 F

« 2^e groupe :

« Nice - Côte d'Azur
« Marseille - Provence t = 12,50 F
« Toulouse - Blagnac

« 3^e groupe :

« Lyon - Satolas t = 0,50 F

« Ces taux seront révisés chaque année en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut marchand retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

« Art. 14 bis A. - La taxe instituée à l'article 13 est affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie créée par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« Art. 14 bis. - I. - Pour définir les riverains pouvant prétendre à l'aide, est institué, pour chaque aérodrome visé aux articles 13 et 14 de la présente loi, un plan de gêne sonore constatant la gêne réelle subie autour de ces aérodromes, dont les modalités d'établissement et de révision sont définies par décret.

« II. - Pour chaque aérodrome concerné, il est institué une commission qui est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'utilisation du produit de la taxe destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains.

« Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées, des exploitants d'aéronefs, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aérodrome.

« La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, des transports, de l'environnement et de l'intérieur.

« Art. 15. - La taxe est recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions suivantes :

« 1. Les exploitants d'aéronefs déclarent chaque mois ou, si le montant des sommes dues est inférieur à 500 F par mois, chaque trimestre, sur un imprimé fourni par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le nombre de décollages effectués le mois ou le trimestre précédents à partir des aérodromes visés aux articles 13 et 14, ainsi que la masse, le groupe acoustique et les heures de décollage des aéronefs concernés. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée au comptable public compétent.

« 2. Cette déclaration est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

« Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

« Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, le directeur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

« 3. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office. L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 2.

« Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

« 4. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 3.

« 5. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

« 6. Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires. »

« Art. 15 bis. - *Suppression maintenue.*

« Art. 16. - I. Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

« 1^o Les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;

« 2^o Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« 3^o Les agents des douanes ;

« 4° Les agents habilités en matière de répression des fraudes.

« En outre, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique et les agents des collectivités locales assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.

« II. - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés au présent article ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile ; ils peuvent demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

« Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

« III. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

« Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

« Art. 17. - Dans le cadre des opérations prévues à l'article 16, les agents mentionnés au paragraphe I dudit article, à l'exception des inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé et des agents des collectivités locales assermentés à cet effet, peuvent :

« - prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par décret en Conseil d'Etat ;

« - consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application.

« Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.

« Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.

« Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

« Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.

« En cas de non-conformité, les frais éventuels sont mis à la charge du contrevenant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

V

MESURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?..

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Seligmann, pour explication de vote.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, il est bien vrai que le bruit est devenu, depuis de nombreuses années, une préoccupation majeure des Français, que ce soit dans leur logement, durant leur loisir ou sur leur lieu de travail.

Source de fatigue et parfois de stress, il a des conséquences graves sur la santé de nos concitoyens.

Il est, en particulier, une manifestation sonore qui subissent tous les habitants des HLM mal insonorisées : la télévision, et surtout les augmentations brutales de niveau qui interviennent au moment des publicités et qui doivent réveiller en sursaut bon nombre de travailleurs, notamment autour de minuit, avant les journaux télévisés.

Je comptais vous dire que je savais bien qu'il appartenait au CSA de contrôler que la réglementation concernant ce bruit particulier était respectée, mais qu'il était clair qu'elle ne l'était pas.

J'aurais ajouté que je regrettais que nous n'ayons pas trouvé le moyen de mettre fin à cette nuisance et que j'espérais que vous vous intéresseriez à la question.

Après vous avoir entendue, je constate que vous êtes déjà très consciente du problème et j'espère bien que vous trouverez une solution.

En tout cas, le texte qui nous est présenté, à l'issue de la commission mixte paritaire et des débats qui se sont déroulés dans nos deux assemblées, est excellent, ambitieux ; il est susceptible de stopper la dérive actuelle et d'anticiper les développements économiques et sociaux prévisibles.

Naturellement, le groupe socialiste le votera.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à l'issue de la première lecture, j'avais indiqué que notre groupe exprimerait une abstention d'attente.

Alors que le texte adopté par nos collègues députés comportait des améliorations significatives, celui qui est issu des travaux de la commission mixte paritaire revient sur une bonne partie d'entre elles.

Dans ces conditions, l'attitude des sénateurs communistes et apparentés ne pourra être différente de celle qu'ils avaient adoptée en première lecture.

Notre attitude, comme celle de nos camarades députés, aura, tout au cours de ces débats, été constante : elle aura consisté à travailler pour améliorer le contenu du texte.

Aussi apprécions-nous que le texte qui nous est désormais proposé retienne plusieurs des idées que nous avons formulées et des amendements que nous avons déposés.

Ainsi en est-il des dispositions du chapitre I^{er}, relatif à la réduction des émissions sonores qui, finalement, ne se substitueront pas aux dispositions plus protectrices éventuellement contenues dans le code de l'aviation civile, dans le code de la route ou dans le code du travail, et des mesures destinées à réduire les activités bruyantes à l'intérieur des entreprises.

Il en est de même de l'introduction d'articles visant à la réduction des nuisances dues aux hélicoptères, au rétablissement de la taxe d'atténuation des mesures sonores à proximité des aéroports - dont le montant pourra être revalorisé périodiquement - ainsi que du fait que cette taxe soit perçue et gérée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

En revanche, nous regrettons que la commission instituée auprès de chaque aéroport soit simplement consultée sans avoir un droit de décision sur l'utilisation du produit de cette taxe.

Nous regrettons, de même, que ce texte ne comporte aucune mesure de couvre-feu pour l'activité aéroportuaire, alors que de nombreux aéroports étrangers appliquent déjà de telles dispositions. Les représentants des associations de riverains, que nous avons longuement reçus, madame le ministre, ne pourront pas être satisfaits sur ce point.

Je regrette également qu'aucune mesure de prévention n'ait été envisagée par le développement de la recherche scientifique.

Nous ne pouvons accepter que, en amputant de sa troisième phrase l'article 13 A, le Gouvernement ne prévoie plus l'étude du financement sur dix ans du plan de résorption des points noirs, alors que, estimons-nous, c'est une priorité, déjà reconnue comme telle en 1984.

Ce texte aurait pu constituer un véritable progrès ; il était attendu par toute la population de notre pays et, en particulier, par ceux qui, quotidiennement, sont les plus exposés aux nuisances sonores.

Nous regrettons qu'il ne se donne pas les moyens de ses objectifs. Nous maintiendrons donc notre abstention. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis assez sensibilisé au phénomène du bruit puisque j'habite une ville, Villiers-le-Bel, quelque peu sinistrée en la matière.

Si je prends la parole aujourd'hui c'est pour répondre à notre collègue, M. Simonin, qui me semble avoir la mémoire très courte.

En effet, il a, en l'absence de M. le ministre de l'équipement, critiqué le fait que le SDAU de la région parisienne semblait devoir être imposé aux élus locaux.

Mon cher collègue, jusqu'au vote des lois de décentralisation, les maires n'avaient aucun pouvoir pour délivrer les permis de construire. Et c'est M. le préfet Doublet qui est à l'origine des dégâts considérables que nous déplorons aux alentours de l'aéroport de Roissy. Si Sarcelles, Villiers-le-Bel, Garges-lès-Gonesse, La Courneuve - mais là, nous ne sommes plus aux alentours de Roissy -...

M. Jean Chérioux. Et ce n'est plus dans le Val-d'Oise !

Mme Danielle Bidard-Reydet. On y entend les avions tout de même !

M. Louis Perrein. ... subissent actuellement les méfaits du fonctionnement de l'aéroport de Roissy, c'est bien parce qu'il y a eu des préfets, et donc des gouvernements, qui ont accepté qu'autour de cet aéroport - dont la réalisation était prévue depuis 1960, je le rappelle - se construisent des « cabanes à lapins ». Il est vrai que, à ce moment-là, il était plus facile d'envoyer les gens dans le Val-d'Oise que de construire des logements sociaux dans Paris. Voilà, mon cher collègue, ce qu'il aurait fallu dire tout à l'heure !

Le texte qui ressort des travaux de la commission paritaire est excellente. Toutefois, je souhaite que l'on aille encore plus loin, car, s'il consacre une avancée considérable, de nombreuses améliorations devront encore être apportées dans les années à venir.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Vous comprendrez, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, que le groupe du rassemblement pour la République exprime sa fierté après l'éminente participation de notre collègue Jean-François Le Grand à l'amélioration du projet de loi relatif à la protection des paysages et celle de notre collègue Bernard Hugo à la défense du présent texte sur le bruit.

J'espère que, même dans cet hémicycle, progressivement, nous nous habituerons à parler quasiment en silence ! (*Sourires. - Applaudissements sur les travées du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste s'abstient.

(*Le projet de loi est adopté.*)

10

RÉFORME DU RÉGIME PÉTROLIER

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 148, 1992-1993) de la commission

mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime pétrolier.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie le vendredi 18 décembre pour proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime pétrolier est parvenue à un accord sur un texte équilibré, qui constitue une étape importante pour l'adaptation de la réglementation des activités pétrolières à la libre circulation des produits au 1^{er} janvier 1993.

Les débats, tant au Sénat, saisi en premier lieu, qu'à l'Assemblée nationale, avaient révélé un large accord sur les objectifs poursuivis par ce projet de loi, sur lequel l'urgence a été déclarée.

Tout en supprimant les autorisations préalables d'importer du pétrole brut ou de le raffiner, ce texte maintient des obligations de stockage répondant aux impératifs de sécurité des approvisionnements pétroliers.

Le projet de loi confère à l'autorité administrative de larges pouvoirs de contrôle, et le non-respect de ces obligations est assorti de sanctions efficaces.

Il instaure, enfin, une obligation de pavillon, c'est-à-dire de transport sous pavillon français d'une partie des quantités raffinées de pétrole brut.

L'adoption par l'Assemblée nationale de dispositions introduites par le Sénat et assouplissant le texte a permis à la commission mixte paritaire de trouver rapidement des rédactions transactionnelles pour les dispositions restant en discussion.

La commission mixte paritaire a ainsi adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale les articles 2 à 4, relatifs au principe et à la gestion des stocks stratégiques, l'article 11, relatif à l'embargo, les articles 13, 14 et 16, relatifs aux sanctions, de même que l'article 18 bis, instituant des mesures transitoires et, enfin, l'annexe.

Je rappelle que le système de sanctions a été assoupli par le Sénat et que le texte a été complètement dépénalisé.

S'agissant de l'obligation de transporter une certaine quantité de pétrole brut sous pavillon national, le Sénat a porté le taux de cette obligation de 5 p. 100 à 7 p. 100.

L'Assemblée nationale, quant à elle, a adopté un dispositif de gestion des stocks stratégiques plus simple et moins coûteux. Elle a revalorisé également de 7 p. 100 à 8 p. 100 le taux de l'obligation de pavillon.

Je déplore, cependant, la méthode suivie par le Gouvernement, qui a autorisé l'ouverture à la flotte pétrolière du registre des terres australes et antarctiques françaises avant la discussion du projet de loi devant le Parlement.

Certes, cette immatriculation au pavillon des Kerguelen apparaît indispensable aux raffineurs, qui connaissent actuellement de graves difficultés pour assumer l'obligation de pavillon. Mais adopter un arrêté le 3 novembre alors que le Sénat débattait le 5 novembre du principe de cette obligation n'est pas très respectueux des droits du Parlement.

Je formule ici un reproche amical à M. le secrétaire d'Etat à la mer, en vous demandant, monsieur le ministre, de bien vouloir le lui transmettre. Il comprendra ma position, qui, sur le fond, rejoint la sienne. Je suis en effet particulièrement attaché au maintien de la marine marchande française, en bien triste posture actuellement.

Les efforts de la commission mixte paritaire ont porté principalement sur l'amélioration du dispositif de sanctions, élément essentiel de la réforme du régime pétrolier.

Parmi les principaux points qui restaient en discussion, la commission mixte paritaire a, outre un amendement rédactionnel à l'article 1^{er}, adopté une nouvelle rédaction de l'article 7, précisant le délai de transmission des documents et informations à l'autorité administrative. Elle a également

retenu un amendement de précision à l'article 8, relatif au délai dont dispose l'administration pour s'opposer aux opérations concernant les installations de raffinage.

Après un large débat sur l'article 12, sanctionnant les manquements aux obligations d'information, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction des deux premiers paragraphes, permettant de mieux encadrer les modalités de contrôle des stocks et apportant les garanties procédurales appropriées. La présence du propriétaire des stocks ou de son représentant lors du contrôle opéré par l'administration, qui me paraît constituer une garantie fondamentale assurant le caractère contradictoire de cette procédure, a été retenue.

Sur ce point précis, l'Assemblée nationale a adopté, hier, un amendement du Gouvernement, procédant à une nouvelle rédaction de la dernière phrase du paragraphe I du premier alinéa.

Certes, il n'est jamais de bonne méthode, monsieur le ministre, de revenir sur un texte adopté en commission mixte paritaire, mais cet amendement doit être étudié sans préjugé défavorable.

Il est nécessaire, je crois, de faire un bref historique de l'article 12 pour en apprécier toute la valeur.

La rédaction initiale de cet article prévoyait un libre accès pour les agents de l'administration dans les installations de raffinage. Ces agents auraient pu saisir tout document, aux fins de contrôler le niveau des stocks stratégiques et les modalités selon lesquelles ceux-ci sont conservés.

Le Sénat, dans un premier temps, a proposé un encadrement très strict de ce pouvoir.

L'Assemblée nationale est revenue à la rédaction initiale, sensible, sans doute, au risque de la diminution de l'efficacité du contrôle si la rédaction adoptée par le Sénat avait été retenue.

La commission mixte paritaire a procédé à une nouvelle rédaction qui impose la présence du propriétaire d'une installation pétrolière ou de son représentant. La rédaction adoptée aurait pu, cependant, laisser croire que son absence aurait empêché le contrôle de l'administration. Telle n'était pas la volonté des deux rapporteurs en commission mixte.

Après concertation avec le rapporteur pour l'Assemblée nationale, j'estime que la rédaction proposée par le Gouvernement améliore le texte, en écartant cette interprétation. L'absence du propriétaire de la raffinerie ou de son représentant lors des procédures de contrôle ne pourra pas constituer une manœuvre dilatoire pour empêcher ce contrôle.

L'essentiel demeure, à savoir la présence du propriétaire des stocks stratégiques ou de son représentant, qui n'était pas prévue, je le répète, dans la version du texte adoptée par l'Assemblée nationale. Cette garantie fondamentale n'est pas remise en cause et rend, de ce fait, acceptable le texte issu de la commission mixte paritaire ainsi amendé.

Enfin, la commission mixte paritaire a supprimé l'article 18 A, enjoignant au Gouvernement de prendre des initiatives internationales de prévention de la pollution maritime. Outre le fait que cette disposition n'a rien à voir avec le texte, elle est inutile puisque des négociations sont en cours dans le cadre de l'organisation maritime internationale, l'OMI, pour améliorer la sécurité du transport maritime de pétrole brut ou de produits pétroliers. Enfin, il n'appartient pas au pouvoir législatif de s'immiscer dans la conduite des négociations internationales, qui relèvent de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

Avec ce texte, l'Etat pourra donc disposer de moyens de contrôle suffisants sur le secteur pétrolier afin d'assurer la continuité de la sécurité d'approvisionnement pétrolier de la France dans un cadre renouvelé. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais remercier très vivement les membres de la commission paritaire, car le sujet était difficile, la matière, sous des apparences très techniques, profondément politique, comme l'ont montré les débats dans les deux assemblées. Mais le travail réalisé par les deux rapporteurs, en particulier par vous-même, monsieur de Catuelan, a facilité l'accord en commission mixte paritaire.

Je ne reviendrai pas, en ce jour et à cette heure, sur les objectifs de ce texte, qui vous sont parfaitement connus, sinon pour dire que, au-delà des débats intéressants et constructifs qui ont pu avoir lieu, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, il y avait un accord sur l'objectif central : moderniser une loi qui date de 1928 et assurer dans les meilleures conditions la sécurité de l'approvisionnement pétrolier du pays.

Comme l'a dit M. le rapporteur - et c'est le seul point sur lequel je souhaite, un instant, prolonger mon intervention - la rédaction de l'article 12 tel qu'il est issu de la commission mixte paritaire pourrait prêter à confusion. En effet, cette rédaction pourrait rendre possible un blocage des contrôles dès lors que le propriétaire des stocks ou son représentant ne serait pas effectivement présent au moment du contrôle.

C'est pourquoi, comme M. le rapporteur l'a expliqué fort clairement, le Gouvernement a déposé un amendement à l'article 12, visant à rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe I de l'article : « Le propriétaire de ces stocks ou son représentant est avisé de ces contrôles en temps utile et peut y assister. »

Cela signifie, en pratique, que l'absence du propriétaire ou de son représentant n'empêche pas d'effectuer les contrôles nécessaires.

Sous cette réserve, le texte me paraît bon, équilibré et adapté à l'économie pétrolière actuelle et à l'ouverture du marché communautaire. Pour autant - et c'est important - il ne remet pas en cause le rôle de l'Etat, qui doit demeurer le garant de la sécurité de l'approvisionnement dans un secteur où les crises ne sont malheureusement pas exclues.

Je conclurai, mesdames, messieurs les sénateurs, en formulant le vœu - ce serait le signe que le Parlement a fait, une fois de plus, œuvre utile - que ce texte connaisse la même longévité que la loi de 1928. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, la réception en provenance de l'étranger et l'expédition à destination de celui-ci, le traitement, le transport, le stockage et la distribution du pétrole brut et des produits pétroliers s'effectuent librement.

« Dans les départements d'outre-mer, des restrictions à la réception en provenance de l'étranger et à l'expédition à destination de celui-ci peuvent être prévues. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 et annexe

M. le président. « Art. 2. - Toute personne qui réalise, en France métropolitaine, une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier figurant sur la liste annexée à la présente loi ou livre à l'avitaillement des aéronefs un produit pétrolier figurant sur cette liste est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques.

« Toute personne qui met à la consommation ou livre à l'avitaillement des aéronefs, dans un département d'outre-mer, un produit pétrolier figurant sur la liste annexée à la présente loi est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques dans ce département.

« Un décret fixe le volume des stocks stratégiques que chaque opérateur est tenu de constituer et conserver pendant douze mois en proportion des quantités de produits faisant l'objet des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents. Cette proportion est calculée de telle sorte que la France dispose en permanence de stocks stratégiques équiva-

lant au quart des quantités nettes de pétrole brut et de produits pétroliers importées ou introduites l'année civile précédente.

« L'obligation de stockage porte sur le produit même qui a fait l'objet d'une opération mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article. Toutefois, à l'exception d'un stock minimum déterminé par décret, le stockage d'autres produits peut être admis comme équivalent dans des conditions fixées par ce même décret. »

Je donne lecture de l'annexe :

« ANNEXE

« LISTE DES PRODUITS PÉTROLIERS FAISANT L'OBJET DE STOCKS STRATÉGIQUES

« I. - Pour le territoire de la France métropolitaine, de la Guadeloupe et de la Martinique :

« - Essences auto et essences avion ;

« - Gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburéacteur) ;

« - Carburéacteur ;

« - Fioul lourd ;

« II. - Pour la Guyane et la Réunion :

« - Essences auto et essences avion ;

« - Gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburéacteur) ;

« - Carburéacteur ;

« - Fioul lourd ;

« - Gaz de pétrole liquéfié. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - La constitution et la conservation, directement ou par l'intermédiaire de prestataires de services, de stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers prévus par la présente loi, à l'exclusion de ceux mentionnés au *a* du I et au *a* du III de l'article 4, sont assurées par un comité régi par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.

« II. - Le comité constitue et conserve, pour chaque produit figurant dans la liste annexée à la présente loi, un stock correspondant à l'obligation qui pèse sur l'opérateur qui a payé la rémunération mentionnée ci-dessous.

« Il peut recourir aux services de la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 *quater* du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative.

« La localisation des stocks stratégiques placés sous sa responsabilité est soumise à l'approbation de l'autorité administrative.

« La rémunération que reçoit le comité pour les services qu'il rend est déterminée par son conseil d'administration ; elle correspond, pour chaque redevable, aux coûts de constitution et de conservation pendant un an des stocks stratégiques pris en charge au titre de l'article 4.

« III. - Le comité se substitue à la société anonyme de gestion des stocks de sécurité visée à l'article 5 dans ses obligations de constitution et de conservation des stocks stratégiques liées aux mises à la consommation de l'année 1992 jusqu'à extinction de ces obligations. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Tout opérateur qui, pour les produits pétroliers, bénéficie en France métropolitaine du statut d'entrepositaire agréé défini à l'article 60 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 constitue et conserve les stocks stratégiques dont il est redevable au titre du premier alinéa de l'article 2 :

« a) Pour une part, déterminée par décret, directement ou, sous sa responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres entrepositaires agréés ;

« b) Pour l'autre part, par le versement direct au comité professionnel, auprès duquel une caution devra être constituée, de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3.

« II. - En France métropolitaine, les autres opérateurs s'acquittent de la totalité de l'obligation définie au premier alinéa de l'article 2 dont ils sont redevables par le versement de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3.

« Cette rémunération est perçue par l'Etat pour le compte du comité professionnel comme en matière de taxes intérieures de consommation et reversée à ce dernier. L'Etat perçoit en outre, sur le produit de cette rémunération, un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement, dont le taux, qui ne peut être supérieur à 4 p. 100, et les modalités de répartition sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget.

« III. - Dans les départements d'outre-mer, les opérateurs constituent et conservent les stocks stratégiques dont ils sont redevables au titre du deuxième alinéa de l'article 2 :

« a) Pour une part, déterminée par décret, directement ou, sous leur responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres opérateurs habilités à détenir des produits pétroliers en suspension de droits et taxes ;

« b) Pour l'autre part, par le versement direct au comité professionnel, auprès duquel une caution devra être constituée, de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3. Cette part peut être nulle pour une période transitoire ne pouvant dépasser le 31 décembre 1993. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Tout propriétaire d'une unité de distillation atmosphérique dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut en France métropolitaine est tenu de disposer, en propriété ou par affrètement à long terme, d'une capacité de transport maritime sous pavillon français proportionnelle aux quantités de pétrole brut qui entrent dans ladite usine.

« Ces quantités sont celles qui ont été importées ou introduites sur le territoire national ; elles ne comprennent pas les quantités de pétrole brut qui sont transformées en produits non affectés à la consommation énergétique ; elles ne comprennent pas non plus les quantités de pétrole brut non affectées à la consommation nationale si celles-ci font l'objet d'un contrat de raffinage à façon ou d'un contrat de vente de produits ferme à long terme.

« Un décret précise les modalités de calcul des quantités de pétrole brut et de la capacité de transport mentionnées à l'alinéa précédent. Cette capacité de transport est calculée dans la limite d'un tonnage de port en lourd qui ne peut excéder 8 p. 100 des quantités de pétrole brut servant d'assiette à l'obligation mentionnée à l'alinéa premier et entrées dans l'usine exercée de raffinage au cours de la dernière année civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Toute personne qui réceptionne ou expédie en provenance ou à destination de l'étranger, traite, transporte, y compris par voie maritime, stocke du pétrole brut ou des produits pétroliers ou distribue des produits pétroliers est tenue de fournir à l'autorité administrative, à la demande de cette dernière, tous documents et informations sur sa contribution à l'approvisionnement du marché français en pétrole brut et en produits pétroliers en période de difficultés d'approvisionnement ou directement nécessaire à l'appréciation du respect des dispositions de la présente loi ou au respect des engagements internationaux de la France.

« La transmission des documents et informations mentionnés à l'alinéa précédent doit s'effectuer dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours à compter de la réception de la demande, sauf en cas d'urgence, ou pour respecter les engagements internationaux de la France.

« Les documents et informations mentionnés au premier alinéa peuvent être d'ordre administratif, technique, économique ou financier. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8

M. le président. « Art 8. - Les projets d'acquisition ou de construction d'une usine exercée de raffinage de pétrole brut ainsi que les projets d'arrêt définitif ou de démantèlement d'une ou plusieurs installations comprises dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut ou de produits pétroliers doivent être notifiés à l'autorité administrative un mois avant leur mise en œuvre.

« Après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, l'autorité administrative peut s'opposer dans un délai d'un mois après la notification prévue à l'alinéa précédent aux opérations projetées si celles-ci sont de nature à nuire à l'approvisionnement pétrolier du pays ou perturbent gravement le marché. Les opérations projetées ne peuvent être engagées durant ce délai sauf si elles font l'objet d'un accord explicite. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le Gouvernement peut, par décret, réglementer ou suspendre l'importation ou l'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers :

« - en cas de guerre ;

« - en cas de tension internationale grave constituant une menace de guerre ;

« - pour faire face aux engagements contractés en vue du maintien de la paix ;

« - pour l'application de mesures prises par la Communauté européenne. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - En vue de contrôler le niveau des stocks et les modalités selon lesquelles ils sont constitués et conservés en application des articles 2 à 4, les agents désignés par le ministre chargé des douanes et les agents assermentés dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat et désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ont accès aux locaux professionnels des établissements où sont conservés des stocks stratégiques. Ils ne peuvent le faire que pendant les heures d'ouverture de ces établissements. Ils peuvent, à cet effet, demander communication de tout document, quel qu'en soit le support. Ces contrôles ne peuvent avoir lieu qu'en présence du propriétaire de ces stocks ou de son représentant.

« II. - Dans le cadre du contrôle prévu au paragraphe précédent, les agents concernés dressent des procès-verbaux de constat.

« III. - En cas de manquement aux obligations prescrites par les articles 2 à 4, un procès-verbal de manquement est dressé par des agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ou par le ministre chargé des douanes.

« Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites sur les manquements relevés.

« Le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision motivée ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale au quadruple du montant de la rémunération prévue à l'article 3, correspondant au volume des produits pétroliers pour lesquels les stocks stratégiques correspondants n'ont pas été régulièrement constitués.

« La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la dernière phrase du paragraphe I de cet article : « Le propriétaire de ces stocks ou son représentant est avisé de ces contrôles en temps utile et peut y assister. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. J'ai déjà défendu cet amendement au cours de la discussion générale, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - En cas de manquement aux obligations prescrites par l'article 6 un procès-verbal de manquement est dressé par les agents assermentés désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ou le ministre chargé de la marine marchande.

« Les agents désignés par le ministre chargé de la marine marchande sont assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur les manquements relevés.

« Le ministre chargé de la marine marchande peut prendre sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale à 10 F par tonne de pétrole brut entrée dans l'usine exercée de raffinage en méconnaissance des dispositions de l'article 6.

« La décision du ministre chargé de la marine marchande est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Le montant maximum de cette amende est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'inobservation des obligations prescrites par l'article 7 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés désignés par le ministre chargé des hydrocarbures.

« Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de dix jours au moins sur les manquements relevés.

« Sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre une décision motivée ordonnant une astreinte journalière d'un maximum de 10 000 F. Cette décision, notifiée à la personne contrevenante, lui fixe un délai pour satisfaire aux obligations pour lesquelles le procès-verbal constate un manquement. A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de la décision, la personne précitée devra régler l'astreinte journalière si elle persiste à refuser de communiquer les documents et informations demandés.

« Le montant maximum de l'astreinte journalière est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

« La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Lorsque ce recours est exercé, le président du tribunal administratif ou son délégué, statuant d'urgence, peut, si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à ce qu'intervienne un jugement au principal.

« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue dans les quinze jours suivant la saisine.

« Le ministre chargé des hydrocarbures peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit des astreintes lorsque les obligations prescrites ont été exécutées et que le redevable établit qu'il n'a pas pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'inobservation des obligations prescrites par l'article 8 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés désignés par le ministre chargé des hydrocarbures.

« Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur les manquements relevés.

« Le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale à 10 millions de francs.

« La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Le montant maximum de cette amende est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18 bis A

M. le président. L'article 18 bis A a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Dans l'attente de sa détermination par le conseil d'administration du comité professionnel, la rémunération mentionnée à l'article 3 sera égale, pour les opérateurs visés au paragraphe I de l'article 4, à la moyenne des tarifs des cotisations exigées au quatrième trimestre 1992 par la société anonyme de gestion des stocks de sécurité visée à l'article 5 ; cette rémunération sera égale au double de ce montant pour les opérateurs visés au paragraphe II de l'article 4.

« Par dérogation à l'article 19 ci-dessous, toute personne titulaire, au 31 décembre 1992, d'une autorisation spéciale d'importation et de mise à la consommation de produits dérivés du pétrole pour lesquels existait à cette date une obligation de constituer des stocks de réserves est tenue de remplir ladite obligation jusqu'à son épuisement. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard-Reydet, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte élaboré par la commission mixte paritaire ne nous convient pas plus que celui qui était ressorti de nos travaux en première lecture.

Au lieu de moderniser la législation de 1928, la réforme du régime pétrolier que l'on nous demande aujourd'hui d'adopter aurait pour effet d'en remettre en cause les dispositions fondamentales qui permettent à l'Etat de maîtriser la politique énergétique et pétrolière de notre pays.

Nous refusons donc l'économie de ce texte de déréglementation, qui part du postulat selon lequel seule la loi primaire de l'offre et de la demande serait susceptible de répondre aux besoins de l'approvisionnement pétrolier de la France.

Ce texte accorderait aux compagnies pétrolières une liberté d'action quasi totale, alors qu'elles réalisent des profits considérables au détriment des consommateurs.

Comme l'avait indiqué mon ami Félix Leyzour en première lecture, nous repoussons ce texte parce qu'il hypothèque gravement l'avenir de la flotte pétrolière française en contribuant à l'extension des pavillons de complaisance, tels que celui des Kerguelen, qui est tristement célèbre.

Pour toutes ces raisons, nous maintenons notre opposition aux dispositions de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Selon nous, le présent projet de loi permet de moderniser la législation pétrolière de notre pays. Le texte élaboré par la commission mixte paritaire nous convient, notamment les articles 6 et 8, auxquels nous attachons beaucoup d'importance. Aussi les membres du groupe socialiste le voteront-ils.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

11

SOUS-TRAITANCE DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 149, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure, je bornerai mon propos à l'essentiel.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises s'est réunie au Palais-Bourbon, vendredi matin.

Nos travaux se sont déroulés dans un climat de compréhension mutuelle.

Il est vrai que le consensus rencontré au sein de la profession du transport routier en ce qui concerne les finalités du projet de loi nous guidait dans notre travail.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient attachés, au cours de chacune des lectures, à modérer et à pondérer les dispositions du projet de loi initial.

Enfin, le nombre des dispositions restant en discussion était limité à trois : les articles 4, 5 et 6.

C'est donc logiquement, en quelque sorte, que la commission mixte paritaire est parvenue à établir le texte dont je vais vous présenter les caractéristiques essentielles.

A l'article 4, toute la question consistait à fixer le niveau de l'amende. Vous vous souvenez que le Gouvernement et l'Assemblée nationale l'avaient fixé à 1 million de francs, et à 2 millions de francs en cas de récidive. Le Sénat, lui, avait ramené le montant à 300 000 francs, et à 600 000 francs en cas de récidive. Au terme d'une discussion franche, la commission mixte paritaire a décidé de vous proposer un montant de 600 000 francs, et de 1,2 million de francs en cas de récidive.

Comme vous le constaterez, chacun a fait un bout du chemin !

L'article 5, qui n'avait, à vrai dire, fait l'objet que d'une précision rédactionnelle de la part du Sénat, a été adopté dans cette rédaction.

Enfin, l'article 6 a constitué le second point de discussion. Vous vous souvenez que le Sénat avait apporté deux précisions : d'une part, les conditions d'application de la loi en matière de transport international routier de marchandises seraient définies par décret en Conseil d'Etat ; d'autre part, des décrets pourraient être pris, en tant que de besoin, pour l'application de la loi.

La commission mixte paritaire a repris ces deux idées, mais en précisant dans la loi même, c'est-à-dire en ne voyant plus à un décret en Conseil d'Etat, que sont visés non seulement les contrats de transports intérieurs, mais aussi les contrats comportant des opérations à la fois de transport intérieur et de transport international.

Telles sont, mes chers collègues, les modifications que la commission mixte paritaire vous propose d'adopter.

Si vous suivez les conclusions de la commission, il existera bientôt une loi réprimant les prix insuffisants dans le transport routier de marchandises.

Aurons-nous, pour autant, résolu tous les problèmes ? Je suis certain que non, et je me tourne, par la pensée, vers les professionnels de ce secteur pour les inviter à l'organisation, à la pédagogie, au dialogue avec les chargeurs.

Au cours des années à venir, la concurrence européenne va se développer. Je forme le vœu que ce texte, quels que soient ses défauts, permette aux professionnels de réagir, c'est-à-dire, d'abord, de se discipliner. (*M. Perrein applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Comme vous le savez, ce projet de loi se situe dans le cadre d'une concertation qui a été menée avec la profession du transport routier depuis près de trois ans. En effet, la question de la sous-traitance a toujours été au cœur des débats. Les professionnels en tout cas les professionnels responsables et les organisations qui représentent les transports routiers, ont toujours souhaité organiser la sous-traitance et la concurrence. C'est à défaut d'arriver à un accord par une démarche conventionnelle, contractuelle et consensuelle que le Gouvernement a soumis au Parlement le projet de loi que nous examinons ce soir.

Contrairement à ce qui a pu, parfois, être dit, ce texte n'est pas de circonstance puisqu'il était prévu que l'on mettrait en place une infraction relative à la pratique de prix manifestement trop bas dans un plan d'action pour le transport routier présenté par le précédent gouvernement, le 7 novembre 1991, et devenu protocole d'accord le 11 février 1992.

M. le rapporteur a fort bien exposé les points qui ont fait l'objet du débat en commission mixte paritaire. Je n'y reviendrai donc que brièvement.

L'article 4 concernait la question du montant des peines. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission mixte paritaire, qui permet de concilier les positions exprimées par les uns et par les autres sans porter préjudice au souci légitime qui inspirait ce texte.

A l'article 5, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction du Sénat, que le Gouvernement avait acceptée.

S'agissant de l'article 6, des interrogations tout à fait pertinentes avaient été formulées par différents intervenants, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, quant au champ d'application de la loi. Quelle est la frontière - c'est le cas de le dire ! - entre le transport national et le transport international, notamment lorsque, comme c'est naturellement le cas assez souvent en matière de transport de marchandises, il y a des opérations à la fois de transport national et transport international ?

La rédaction proposée par la commission mixte paritaire permet de bien préciser le champ d'application de la loi en couvrant expressément les transports intérieurs, mais en visant également les contrats qui présentent une certaine durée et qui ne spécifient pas à l'avance le lieu où sera effectuée la prestation.

Cette loi est d'application immédiate à la date qu'elle prévoit, c'est-à-dire le premier jour du troisième mois suivant sa publication.

Dans le futur, nous verrons - nous le verrons ensemble puisqu'un rapport devra être présenté au Parlement - quelles adaptations devront être apportées par voie réglementaire ou législative.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis convaincu que nous disposerons d'un texte qui nous permettra, en assainissant la concurrence, d'améliorer aussi la sécurité routière. (*Applaudissement sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 4. - Est puni d'une amende de 600 000 francs le fait pour le donneur d'ordres de rémunérer les contrats visés à l'article 1^{er} par un prix qui ne permet pas de couvrir à la fois :

« - les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité ;
« - les charges de carburant, d'entretien et d'amortissement des véhicules ;

« - et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

« En cas de récidive, l'amende peut être portée à 1 200 000 francs.

« L'action est engagée par le ministre public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

« Le transporteur ou le loueur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de commissionnaires de transport et de loueurs de véhicules industriels, représentatives au niveau national peuvent se porter partie civile.

« Le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant la juridiction compétente, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

« L'action est prescrite dans le délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat.

« Art. 5. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article 2 et des quatre premiers alinéas de l'article 4 de la présente loi dans les conditions fixées par les articles 46 à 48, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée.

« Les agents de contrôle des transports terrestres relevant du ministre des transports sont également habilités à rechercher et à constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de l'article 2.

« Le refus de leur communiquer le document mentionné à cet article est puni de l'amende prévue au premier alinéa du A du II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952).

« Pour accomplir leur mission, les agents visés au deuxième alinéa ci-dessus ont accès aux locaux de l'entreprise, à l'exclusion des locaux servant de domicile, entre huit heures et vingt heures.

« Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé.

« Art. 6. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats concernant les transports intérieurs ainsi qu'aux contrats comportant à la fois des opérations de transport intérieur et de transport international.

« Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

« A l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1994-1995, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des transports présenteront au Parlement un rapport commun sur les conditions d'application de la présente loi, ainsi que sur les modifications à apporter à cette dernière, en tant que de besoin. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Aubert Garcia, pour explication de vote.

M. Aubert Garcia. Le groupe socialiste votera ce texte, qui permet notamment de tempérer les effets de la déréglementation de 1986.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Le groupe de l'union centriste votera, bien entendu, le texte qui nous est présenté.

Les quatre modes de transport concourent, certes, au développement de l'économie, mais le rôle du transport routier reste essentiel. Il doit être préservé et stimulé, d'autant plus qu'il doit affronter des contraintes internationales très lourdes.

Je suis conscient, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, que, bien évidemment, ce texte ne résout pas tous les problèmes, et que la profession doit donc s'organiser dans de bonnes conditions. Voilà un élément complémentaire fondamental qui ne date pas d'aujourd'hui et sur lequel la profession doit maintenant travailler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

12

CONVOCACTION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République, en date du 20 décembre 1992, portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du lundi 21 décembre 1992.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra la suite de l'examen de ceux des projets et propositions de loi suivants qui n'auraient pas été définitivement adoptés à l'achèvement de la session ordinaire :

« - projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art ;

« - projet de loi relatif aux relations entre les médecins et l'assurance maladie ;

« - projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

« - projet de loi de finances rectificative pour 1992 ;

« - projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

« - projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

« - projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation ;

« - projet de loi relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances ;

« - projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant ;

« - projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire ;

« - projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique ;

« - projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales ;

« - projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;

« - proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des parlementaires ;

« - proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives ;

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 20 décembre 1992.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY »

Acte est donné de cette communication.

13

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 29 de la Constitution l'ordre du jour du Sénat pour la session extraordinaire convoquée par décret du Président de la République du 20 décembre 1992 est établi comme suit :

« **Lundi 21 décembre 1992 :**

« A dix heures trente :

« Projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

« A quinze heures :

« - projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve militaire ;

« - projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine ;

« - nouvelle lecture du projet de loi relatif aux relations entre les médecins et l'assurance maladie.

« A vingt-deux heures trente :

« - projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

« **Mardi 22 décembre 1992, l'après-midi et le soir :**

« - deuxième lecture du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales ;

« - conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire ;

« - nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

« - conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

« - conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

« **Mercredi 23 décembre 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :**

« - nouvelle lecture ou conclusions de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances rectificative pour 1992 ;

« - nouvelle lecture ou conclusions de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation ;

« - nouvelle lecture ou conclusions de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art ;

« - nouvelle lecture du projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LOUIS MERMAZ »

Acte est donné de cette communication.

14

TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET ASSURANCE CHÔMAGE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 167, 1992-1993), relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage. [Rapport n° 168 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi de donner rapidement mon sentiment sur l'échec de la commission mixte paritaire.

Le projet de loi qui vous était soumis initialement portait sur le travail à temps partiel, l'assurance chômage et le travail clandestin.

Le Gouvernement avait ajouté à ces premiers articles quatre catégories de dispositions.

Sur l'ensemble de ces propositions, l'Assemblée nationale et le Sénat ont pu trouver de nombreux points d'accord, tant sur l'assurance chômage - et vous savez combien l'avenir de notre système d'indemnisation est difficile - que sur les exonérations de charges sociales en faveur des jeunes, des associations ou au bénéfice de nos agriculteurs ou des entreprises en milieu rural.

D'autres points d'accord concernent les dispositions liées à la jurisprudence Basirico sur l'avenir de la négociation collective, et les solutions apportées au problème des intermittents du spectacle.

Sur le travail clandestin, un accord est également intervenu entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Si votre Haute Assemblée a compris la demande du Gouvernement s'agissant de la date d'application, les députés ont souhaité aller plus vite et plus loin, malgré l'impossibilité matérielle pour le Gouvernement de mettre en œuvre dans les délais initialement prévus les nouvelles dispositions relatives à la déclaration préalable à l'embauche.

Le texte issu de la lecture faite hier soir à l'Assemblée nationale me semble un compromis possible puisqu'il prévoit une application de la déclaration préalable au 1^{er} septembre prochain, assortie de sanctions pénales.

La question du recrutement et des libertés individuelles dans l'entreprise s'est heurtée à des difficultés liées aux délais d'examen. Le Sénat a jugé que les conditions de présentation du projet de loi ne lui permettraient pas d'examiner correctement ce texte.

Votre rapporteur en première et deuxième lecture, M. Souvet, a regretté pour sa part cette position, tout en manifestant pour cette question l'intérêt qu'elle mérite. Nul ne peut contester, aujourd'hui, que certaines pratiques de recrutement donnent lieu à des dérapages et qu'il convenait - sans excès - de fixer des limites en trouvant un équilibre entre le bon fonctionnement de l'entreprise et le respect des libertés des salariés et des candidats à un emploi.

C'est ce que nous avons essayé de faire, et je regrette que, pour des raisons de forme, le Sénat n'ait pas pu examiner ces questions au fond.

Il reste, bien sûr, quelques divergences, sinon, nous ne serions pas là ce soir ! Elles concernent essentiellement le temps partiel.

Je crois avoir proposé des solutions susceptibles de résoudre plusieurs difficultés, en particulier celles qui sont liées à la condition de la coupure unique dans la journée de travail. La proposition que j'ai pu faire à l'Assemblée nationale, à la suite d'une demande de M. Delalande, a recueilli l'accord des députés.

Sur la question de l'application rétroactive de l'abattement, l'Assemblée nationale s'est montrée plus exigeante que le Sénat, dont le Gouvernement partage la position ; je ne peux que le regretter une fois de plus ce soir.

Reste, enfin, l'un des problèmes qui nous opposent, celui de l'annualisation.

Je m'en suis longuement expliquée ici même, en soulignant les risques que comporterait une telle annualisation, même limitée aux seules heures complémentaires. En effet, les employeurs qui sont soumis à des fluctuations saisonnières d'activité pourraient, si la durée du travail était calculée sur l'année, faire succéder des périodes travaillées à temps plein à des périodes travaillées à temps partiel sans respecter les garanties des salariés, perturbant ainsi l'organisation de leur vie familiale et sociale.

Je comprends votre souci, qui consiste à introduire un peu de souplesse dans des secteurs connaissant des fluctuations saisonnières, mais ce souci est déjà pris en compte dans les contrats à durée indéterminée intermittents, d'ailleurs utilisés dans ces professions. Il n'est pas nécessaire d'accroître la précarité dans le domaine du travail à temps partiel, alors que nous poursuivons, précisément, l'objectif inverse.

J'ajoute, enfin, que le calcul des horaires de travail à temps partiel est difficilement contrôlable sur l'année et qu'il nous serait très difficile de contrôler les durées de travail qui donnent lieu à l'abattement des cotisations sociales, ce qui est pourtant nécessaire. C'est peut-être le problème le plus délicat que nous ayons à résoudre, excepté celui du recrutement.

A la lecture de vos amendements, je comprends que vous allez rétablir, à l'issue de cette lecture, le texte que le Sénat a adopté en seconde lecture, à l'exception de quelques points qui ont pu faire l'objet d'améliorations lors de la discussion à l'Assemblée nationale.

Je regrette, bien sûr, que nos points de vue divergent - essentiellement, d'ailleurs, sur l'article 1^{er} et sur l'article 3 - mais je remercie le Sénat d'avoir pris en considération et accepté d'autres parties importantes de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire, qui s'est tenue à l'Assemblée nationale, le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage nous revient en nouvelle lecture.

Les divergences qui avaient motivé l'échec de la commission mixte paritaire restent les mêmes, l'Assemblée nationale ayant rétabli en nouvelle lecture son texte de deuxième lecture. Elles portent essentiellement sur les points que je vais maintenant aborder.

Le Sénat a souhaité, afin de conférer une certaine souplesse au dispositif du temps partiel, autoriser - je sens, madame le ministre, qu'il s'agit de l'un des points qui vous conviennent le moins - l'annualisation d'une partie des heures complémentaires. Cette possibilité - exceptionnelle - d'annualisation serait ouverte soit par la convention ou l'accord de branche, soit par un accord d'entreprise au cas où cette annualisation n'aurait pas été prévue dans le texte de branche.

La commission propose de revenir au texte que le Sénat a adopté en deuxième lecture. Il est d'ailleurs regrettable que nous n'ayons pu trouver un accord sur ce point, la solution préconisée par le Sénat apportant la souplesse nécessaire

sans risque d'abus puisque, en tout état de cause, la limite supérieure de trente heures hebdomadaires ne pouvait être franchie.

L'Assemblée nationale a tenu à préciser dans le contrat de travail que le nombre d'interruptions d'activité au cours de la même journée ne pouvait être supérieur à une, sauf dérogation prévue par une convention collective ou un accord de branche étendu.

Bien qu'ajoutée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, cette dérogation ne change rien au fond, puisque l'on se situe ici dans l'hypothèse où il n'y a pas de convention ou d'accord collectif.

Le Sénat, en revanche, souhaitait que le contrat garantisse une période minimale de travail continu, ainsi que la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée, afin de tenir compte des contraintes de métiers comme la restauration, la presse ou les transports urbains.

En conséquence, la commission propose de rétablir le texte du Sénat, beaucoup plus souple et réaliste.

Le Sénat avait souhaité que l'obligation d'embauches compensatrices, instituée en contrepartie de l'abattement de charges sociales, ne s'applique pas aux transformations d'emploi antérieures à la promulgation de la loi, puisque la circulaire du 26 août 1992 ne la prévoyait pas.

L'Assemblée nationale a, au contraire, souhaité rétablir cette rétroactivité, en contrepartie de la pérennisation de l'abattement initialement limité à trois ans par la circulaire.

Toutefois, il n'a pas paru possible à la commission de remettre en cause l'équilibre contractuel en alourdissant par la loi les contraintes de l'employeur.

Elle vous propose donc, là encore, d'en revenir au texte du Sénat, estimant anormal de pénaliser les employeurs de bonne foi, même si certains abus ont pu être observés ; si tel est le cas, il appartiendra à l'inspection du travail ou au juge de sanctionner ces pratiques douteuses, mais il ne revient pas au législateur de sanctionner tout le monde, les innocents comme les supposés coupables...

Le Sénat avait souhaité retirer du code du travail la mention des « contributions forfaitaires », supprimées par les partenaires sociaux dans l'accord du 18 juillet 1992, tandis que l'Assemblée nationale a préféré maintenir cette disposition afin de permettre le rétablissement de cette contribution ou d'une autre sans repasser devant le législateur, procédure jugée trop lourde.

La situation financière difficile du régime d'assurance chômage - plus de 21 milliards de francs de déficit - nécessite de ne pas laisser le législateur à l'écart de la discussion d'éventuelles mesures destinées à en rétablir les grands équilibres.

La commission vous propose donc de reprendre son texte de deuxième lecture.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, avait entièrement réécrit l'article 11, relatif à la déclaration préalable d'embauche, pourtant adopté conforme, dans son principe, par le Sénat en deuxième lecture ; celui-ci en avait cependant, à la demande du Gouvernement, repoussé la date d'application d'un an, en raison des difficultés éprouvées par les URSSAF pour mettre en place le système informatique nécessaire.

L'Assemblée nationale a raccourci une nouvelle fois ce délai.

Je vous proposerai, par conséquent, de rétablir le texte adopté par le Sénat, sans doute beaucoup plus réaliste, même si nous sommes tous convaincus de l'importance d'une lutte aussi efficace que possible, et sans délai, contre le travail clandestin.

Le Sénat - c'est sans doute le point le plus important à nos yeux - avait supprimé l'ensemble du dispositif relatif au recrutement et aux libertés individuelles ; il avait, en effet, considéré que celui-ci, en raison de son caractère innovant - et alors qu'il imposait de nouvelles contraintes à l'entreprise dans une conjoncture, il est vrai, déjà peu favorable à l'emploi - devait faire l'objet d'un projet de loi séparé, qui gagnerait à être examiné dans la sérénité, d'autant que les problèmes soulevés ne concernent pas que l'entreprise, comme la commission l'avait d'ailleurs déjà fait observer lors de la deuxième lecture.

L'Assemblée nationale ayant rétabli ces articles, la commission propose à nouveau de les supprimer.

Le Sénat avait admis que les centres nationaux et interrégionaux de formation d'apprentis puissent être partiellement financés sur le quota régional de taxe d'apprentissage, mais sur décision du conseil régional, car il s'agit là d'un domaine relevant de ses attributions. Toute autre solution priverait de portée la disposition adoptée au mois de juillet de cette année, lors de l'examen du projet de loi relatif à l'apprentissage et instituant le quota régional de taxe d'apprentissage.

La commission proposera donc à cet effet un amendement destiné à rétablir le texte adopté par le Sénat.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a rétabli sa rédaction pour les articles 4 bis et 31. Le premier concerne la communication au juge de la preuve des horaires effectués par le salarié - l'Assemblée nationale a d'ailleurs complété cette disposition par un article additionnel l'élargissant aux salariés agricoles - et le second est relatif au contrôle de la situation de l'emploi dans l'entreprise avant l'octroi d'aides de l'Etat.

L'Assemblée nationale a également repris l'article 24, permettant aux contrôleurs du travail d'arrêter tout ou partie des chantiers dangereux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, mais en précisant que le contrôleur agissait par délégation de l'inspecteur, ce qui répond à la préoccupation de la commission de ne pas voir se multiplier les catégories de personnes susceptibles de disposer de pouvoirs aussi importants.

La commission propose d'adopter sans modification ces articles, les divergences portant davantage sur la forme que sur le fond de l'article 31. Elle souhaite cependant supprimer, pour les mêmes raisons qu'en deuxième lecture, qui tiennent notamment à son caractère beaucoup trop vague.

L'Assemblée nationale a repris en nouvelle lecture un article adopté par elle en deuxième lecture, permettant à l'association pour la gestion des formations en alternance - l'AGEFAL - de financer des études et des actions de promotion auprès des jeunes.

La commission propose d'adopter cet article sans modification, cette disposition faisant l'objet d'une demande unanime des partenaires sociaux.

L'Assemblée nationale a, en outre, supprimé les articles additionnels insérés par le Sénat et relatifs à l'exonération de la « contribution Delalande » en cas d'incapacité physique et à la mention dans les conventions collectives de dispositions relatives à la réinsertion des Français de l'étranger de retour en France.

Enfin, elle a adopté conformes plusieurs articles : l'article 1^{er} bis, permettant une rémunération à temps plein de stagiaires munis d'un contrat de travail à temps partiel, l'article 13 bis, prorogeant l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un deuxième ou d'un troisième salarié dans les zones rurales défavorisées, et l'article 23, relatif à la non-rétroactivité des effets du droit d'opposition à un avenant à une convention ou à un accord collectif.

En conséquence, la commission des affaires sociales a déposé treize amendements, visant à rétablir, pour l'essentiel, le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, et elle vous demande d'adopter le texte ainsi modifié. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat de travail détermine également les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne

peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévu dans son contrat. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu peut porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée.

« Cet accord ou cette convention peut également faire varier en deçà de sept jours et jusqu'à un minimum de trois jours ouvrés le délai, prévu au premier alinéa ci-dessus, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié.

« Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter, outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5, des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée. »

Par amendement n° 1, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat de travail détermine également les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu peut porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée.

« Cet accord ou cette convention peut prévoir, à titre exceptionnel, en fonction des caractéristiques de la profession, une répartition d'une partie des heures complémentaires sur l'année. A défaut d'une clause spécifique de la convention ou de l'accord, cette répartition peut être fixée par un accord d'entreprise.

« L'accord ou la convention peut également faire varier en deçà de sept jours et jusqu'à un minimum de trois jours ouvrables le délai, prévu au premier alinéa ci-dessus, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié.

« Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter, outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5, des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer longuement à la tribune sur ce point. Je me contente donc d'indiquer que cet amendement tend à autoriser l'annualisation d'une partie des heures complémentaires. Nous en revenons, ainsi au texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, après le chapitre II du titre II du livre III du code du travail, un chapitre II bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE II bis

« Dispositions relatives au travail à temps partiel

« Art. L. 322-12. - L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement, dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel. La transformation doit s'accompagner d'une ou plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle est décidée en application d'un plan social élaboré en vertu de l'article L. 321-4-1.

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail, qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois, comprise entre dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises.

« Le contrat ne peut prévoir plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée, sauf dérogation prévue par une convention collective ou un accord de branche étendu.

« Il doit également être conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3, et :

« 1° Soit comporter les mentions définies par voie de convention ou d'accord collectif étendu, ou, à défaut, par accord d'entreprise ;

« 2° Soit, en l'absence d'accord, comporter au moins des mentions relatives à la garantie d'une période minimale de travail continu à l'exercice du droit de priorité d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés et au principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

« L'avenant au contrat de travail du salarié dont l'emploi à temps plein est transformé en emploi à temps partiel doit en outre comporter des mentions expresses écrites de la main de l'intéressé, et suivies de sa signature, attestant du caractère volontaire que revêt cette transformation pour le salarié.

« Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), ainsi qu'aux employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Un même salarié ne peut ouvrir droit simultanément au bénéfice de plusieurs abattements prévus au présent article.

« Le bénéfice de l'abattement est suspendu lorsque la condition prévue au troisième alinéa du présent article n'est plus remplie. Il cesse de plein droit si l'une des autres conditions ci-dessus énoncées n'est plus remplie.

« L'embauche ne peut pas ouvrir droit à l'abattement dans les cas suivants :

« - lorsqu'elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel ;

« - lorsqu'elle a pour conséquence un tel licenciement ;

« - lorsque le salarié embauché a déjà été occupé par le même employeur dans les trois mois précédant l'embauche, sauf si cette dernière intervient à l'issue d'un contrat à durée déterminée conclu entre l'employeur et ce salarié.

« L'employeur qui procède à une embauche et prétend au bénéfice de l'abattement prévu au présent article en fait par écrit la déclaration à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat. En cas de non-conformité de ce dernier aux conditions fixées par les articles L. 212-4-2 et suivants et aux alinéas ci-dessus, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour en prévenir l'employeur. Si dans un délai de quinze jours à compter de cette information, l'employeur n'a pas adressé une nouvelle déclaration, l'autorité administrative compétente informe l'organisme de recouvrement des cotisations sociales afin que le bénéfice de l'abattement ne soit pas applicable à l'embauche ou à la transformation d'emplois en cause. Il en est de même lorsque l'une des conditions posées au présent article n'est pas remplie.

« L'employeur qui a procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à l'abattement prévu au premier alinéa ne peut bénéficier de ce dernier qu'après accord préalable de l'autorité administrative compétente, qui dispose d'un délai d'un mois renouvelable une fois pour faire connaître soit cet accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Par amendement n° 2, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de remplacer les seize derniers alinéas du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-12 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail comprise entre dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises. Cette durée hebdomadaire est calculée en moyenne sur l'année lorsque la convention, l'accord collectif ou l'accord d'entreprise mentionnés à l'article L. 212-4-3 déterminent les conditions d'une répartition annuelle d'une partie des heures complémentaires.

« Il doit également être conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3, et :

« 1° Soit comporter les mentions définies par voie de convention ou d'accord collectif étendu, ou, le cas échéant, par accord d'entreprise ;

« 2° Soit, en l'absence d'accord, comporter au moins des mentions relatives à la garantie d'une période minimale de travail continu et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours de la même journée, à l'exercice du droit de priorité d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés et au principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

« Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), ainsi qu'aux employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Un même salarié ne peut ouvrir droit simultanément au bénéfice de plusieurs abattements prévus au présent article.

« Le bénéfice de l'abattement est suspendu lorsque la condition prévue au troisième alinéa du présent article n'est plus remplie. Il cesse de plein droit si l'une des autres conditions ci-dessus énoncées n'est plus remplie.

« L'embauche ne peut ouvrir droit à abattement si elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, ou si elle a pour conséquence un tel licenciement.

« L'employeur qui procède à une embauche susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement prévu au présent article en fait par écrit la déclaration à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat. En cas de non-conformité aux conditions fixées par les alinéas ci-dessus, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour en prévenir l'employeur. Si dans un délai d'un mois à compter de cette information, l'employeur n'a pas adressé une nouvelle déclaration, l'autorité administrative compétente informe l'organisme de recouvrement des cotisations sociales afin que le bénéfice de l'abattement ne soit pas applicable à l'embauche ou à la transformation d'emploi en cause.

« L'employeur qui a procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à l'abattement prévu au premier alinéa ne peut bénéficier de ce dernier qu'après accord préalable de l'autorité administrative compétente qui dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit cet accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet article fixe les conditions de l'abattement de charges sociales accordées pour les contrats de travail à temps partiel. Il s'agit, là encore, de rétablir le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai eu l'occasion d'indiquer précédemment qu'en ce qui concerne l'interruption unique d'activité le Gouvernement avait compris les craintes du Sénat au sujet de certaines professions et avait proposé une solution visant à prévoir des dérogations par accords de branche.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1992 aux contrats à durée indéterminée à temps partiel et aux avenants ayant pris effet à compter de cette date. Pour ces contrats et avenants, le délai de trente jours fixé par le seizième alinéa dudit article court à compter de la date de publication du décret prévu pour l'application dudit article. »

Par amendement n° 3, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1992 aux contrats à durée indéterminée à temps partiel et aux avenants ayant pris effet à compter de cette date. Pour ces contrats et avenants, le délai de trente jours fixé par le onzième alinéa dudit article court à compter de la date de publication du décret prévu pour l'application dudit article.

« Toutefois, les dispositions relatives aux embauches accompagnant les transformations de contrats mentionnées à l'article L. 322-12 précité ne s'appliquent pas aux avenants conclus avant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de savoir si certains contrats et avenants peuvent être rétroactifs ou non.

J'ai déjà indiqué que le Sénat ne souhaitait pas une telle rétroactivité. Cet amendement a donc pour objet de rétablir le texte adopté à cet égard en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Articles 4 bis et 4 ter A

M. le président. « Art. 4 bis. - Il est inséré, dans la section première du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code du travail, après l'article L. 212-1, un article L. 212-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1-1. - En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires

effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. » - (Adopté.)

« Art. 4 *ter* A. - Il est rétabli, dans le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code rural, un article 992-1 ainsi rédigé :

« Art. 992-1. - En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Non modifié.

« II. - Supprimé. »

Par amendement n° 4, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par le paragraphe I du présent article pour l'article L.351-3-1 du code du travail sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'article 4 vise la mention des contributions forfaitaires, qui a été supprimée par les partenaires sociaux à la suite de l'accord du 18 juillet 1992.

Comme je l'ai déjà indiqué, dans ce domaine également, la commission souhaite en revenir au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Les membres du groupe socialiste sont contre cet amendement qui vise à retirer du code du travail le principe de la cotisation forfaitaire de 1 500 francs à l'UNEDIC pour frais de dossier en cas de licenciement.

A la suite de l'accord des partenaires sociaux du 18 juillet 1992, cette disposition n'est certes plus appliquée ; il nous paraît toutefois souhaitable que ce principe reste énoncé dans le code.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette déclaration, dont la mise en œuvre sera progressivement étendue à l'ensemble des départements, est obligatoire à compter du 1^{er} septembre 1993, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

« A cette date, le non-respect de l'obligation de déclaration est sanctionné par les peines prévues par décret en Conseil d'Etat et constaté par les agents énumérés à l'article L. 324-12.

« Un bilan de cette déclaration sera présenté au Parlement avant le 30 juin 1994 pour déterminer d'éventuels aménagements. »

« II. - A compter du 1^{er} septembre 1993, les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 620-3 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés à l'alinéa premier du présent article, l'employeur est tenu d'effectuer la déclaration prévue à l'article L. 320. »

Par amendement n° 5, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, la mise en application de cette obligation est étendue à l'ensemble des départements français dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Un bilan de cette déclaration sera présenté au Parlement avant le 30 juin 1994 pour déterminer d'éventuels aménagements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement vise à retarder d'un an l'obligation de déclaration d'embauche, dispositif que le Sénat avait soutenu en deuxième lecture, à la demande du Gouvernement.

L'Assemblée nationale ayant réécrit l'article 11, il convient d'en revenir au texte adopté par la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est, en effet, en adoptant un amendement du Gouvernement que le Sénat a opté pour la généralisation de la déclaration préalable à l'embauche au 1^{er} janvier 1994.

L'Assemblée nationale, à l'unanimité, a choisi le 1^{er} septembre 1993, ce qui n'a pas les mêmes inconvénients, et a ajouté des sanctions pénales.

Il s'agit là d'un compromis qui me semble acceptable. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT ET AUX LIBERTÉS INDIVIDUELLES

M. le président. Par amendement n° 6, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Le Sénat n'a jamais souhaité retenir les nouvelles dispositions relatives aux conditions de recrutement. La commission propose donc la suppression de cet intitulé et des articles qui s'y rapportent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « titre V » et son intitulé sont supprimés.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Il est inséré, au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du travail, un article L. 120-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-2. - Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

« II. - Il est rétabli, au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du travail, un article L. 121-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6. - Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ou à un salarié ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles.

« Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. Le candidat à un emploi ou le salarié est tenu d'y répondre de bonne foi. »

« III. - A l'article L. 900-4-1 du code du travail, après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Les informations demandées au bénéficiaire d'un bilan de compétence doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet du bilan tel qu'il est défini au deuxième alinéa de l'article L. 900-2. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. »

« IV. - Il est inséré, au livre IX du code du travail, un article L. 900-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-6. - Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

« Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. »

Par amendement n° 7, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Comme je viens de l'indiquer, la commission propose la suppression de l'article 14, de même que des articles 15, 16, 17 et 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 7, de même qu'aux amendements nos 8, 9, 10 et 11.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est inséré, au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du travail, deux articles L. 121-7 et L. 121-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 121-7. - Le candidat à un emploi est expressément informé, préalablement à leur mise en œuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard. Le salarié est informé de la même manière des méthodes et techniques d'évaluation professionnelles mises en œuvre à son égard. Les résultats obtenus doivent rester confidentiels.

« Les méthodes et techniques d'aide au recrutement ou d'évaluation des salariés et des candidats à un emploi doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie.

« Art. L. 121-8. - Aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi. »

Par amendement n° 8, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45. - Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation familiale, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice normal du droit de grève.

« Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit. »

Par amendement n° 9, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est inséré, au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, un article L. 432-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-2-1. - Le comité d'entreprise est informé, préalablement à leur utilisation, sur les méthodes ou techniques d'aide au recrutement des candidats à un emploi ainsi que sur toute modification de ceux-ci.

« Il est aussi informé, préalablement à leur introduction dans l'entreprise, sur les traitements automatisés de gestion du personnel et sur toute modification de ceux-ci.

« Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés. »

Par amendement n° 10, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est inséré au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail un article L. 422-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-1-1. - Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur.

« L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sans délai à une enquête avec le délégué et de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

« En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délégué si le salarié concerné averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue selon les formes applicables au référé.

« Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor »

Par amendement n° 11, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la part réservée au développement de l'apprentissage en dehors de la région peut être supérieure au maximum fixé selon les règles définies à l'alinéa précédent lorsque la totalité des versements correspondant à cette part est affectée à des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national visés à l'article L. 116-2, des centres de formation d'apprentis, à vocations interrégionale visés à l'article R. 116-14 selon des modalités fixées par arrêté des ministres concernés, à des écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article L. 118-2-1 ou aux centres de formation du secteur des banques et des assurances visés à l'article L. 118-3-1. »

Par amendement n° 12, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le conseil régional peut décider qu'une partie de la part de la fraction de taxe d'apprentissage réservée à la région pourra être affectée à des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national visés à l'article L. 116-2, des centres de formation d'apprentis à vocation interrégionale visés à l'article R. 116-14 selon des modalités fixées par arrêté des ministres concernés, à des écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article L. 118-2-1 ou aux centres de formation du secteur des banques et des assurances visés à l'article L. 118-3-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de revenir, là aussi, à la position qui avait été adoptée par le Sénat en deuxième lecture.

La Haute Assemblée avait admis que les centres nationaux et interrégionaux de formation d'apprentis puissent être partiellement financés par le quota régional de taxe d'apprentissage, sur décision du conseil régional. Il lui paraissait en effet nécessaire que, dès lors que les lois de décentralisation confient à la région la responsabilité de la formation professionnelle, celle-ci ne se voie pas imposer une contribution la privant d'une partie de ses ressources lui permettant de développer la formation au plus près de ses besoins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cette disposition qui ne permettrait pas d'assurer une garantie de ressources suffisante à ces centres nationaux ou interrégionaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Dans le premier alinéa de l'article L. 231-12 du code du travail, après les mots : "l'inspecteur du travail" sont insérés les mots : "ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité". » - (Adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Pour toute attribution d'une aide de l'Etat à une entreprise, sauf lorsqu'il s'agit d'aide à la recherche-développement, l'instruction devra obligatoirement comprendre l'examen de la situation et de l'évolution prévisionnelle de l'emploi dans cette entreprise.

« Dans le cadre de l'examen de la situation de l'emploi prévu par l'article L. 432-4-1 du code du travail, le comité d'entreprise est informé de ces aides et de leur incidence sur la situation de l'emploi. »

Par amendement n° 13, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission ne comprend vraiment pas l'objet de cet article, qui impose de procéder à une instruction sur la situation de l'emploi dans l'entreprise avant l'octroi d'aides de l'Etat.

Est-ce vraiment la bonne méthode pour favoriser l'emploi ? La commission répond à cette question par la négative, et demande donc au Sénat de supprimer l'article 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car l'article 31 prévoit non pas un avis préalable du comité d'entreprise mais une analyse *a posteriori* par celui-ci des conséquences sur la situation de l'emploi des aides apportées à l'entreprise.

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'ai parlé non d'avis, mais d'instruction !

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Certes !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Le I de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 31 décembre 1986) est complétée par les mots : "ou à financer des études et des actions de promotion". » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Aubert Garcia, pour explication de vote.

M. Aubert Garcia. A son grand regret, le groupe socialiste ne votera pas ce texte tel qu'il ressort des brefs travaux de ce soir au Sénat.

En effet, le projet de loi est totalement transformé par rapport aux intentions initiales du Gouvernement et fort différent de ce que nous aurions souhaité, particulièrement en ce qui concerne les garanties dues aux salariés.

Nous ne croyons pas, contrairement à ce qui a été dit, que ce projet de loi reflète une suspicion à l'égard des chefs d'entreprises ou se perde dans un formalisme excessif.

Au contraire, un minimum de précisions est indispensable si l'on veut éviter que le temps partiel ne se transforme en un instrument de précarisation du statut des salariés.

Il est bien évident que, si l'on souhaite développer le temps partiel et que l'on autorise pour cela les transformations d'emplois au sein de l'entreprise, celles-ci doivent se

faire sur la base du volontariat. Ce n'est pas être suspicieux que de ne pas être angélique ! L'absence de clarté sur ce point conduirait un certain nombre de chefs d'entreprise à se croire autorisés à faire pression sur leurs salariés, en vue d'obtenir des abattements de charges sociales. Cela n'est évidemment pas le but de l'exonération proposée.

De même, un décompte annuel des heures complémentaires et une absence de négociation sur les quotas autorisés conduiraient à des graves difficultés sociales et de vie familiale pour lesdits salariés.

Il convient d'être clair sur ce point : le temps partiel, sur la base du volontariat, négocié au sein des branches et des entreprises, constitue un progrès social. Il est un pas vers le temps choisi et vers une plus juste répartition des richesses.

En revanche, le temps partiel imposé et subi est un recul social et témoigne, à l'égard des salariés, d'une absence de considération et d'humanisme. Il est donc indispensable de fixer des règles du jeu claires et de poser des bornes face aux méthodes de certains patrons.

Par ailleurs, nous regrettons le rejet par la majorité sénatoriale des dispositions sur le recrutement, qui sont pourtant indispensables compte tenu des pratiques avérées. Un débat au fond aurait été préférable à ce rejet hâtif.

Pour ces motifs, nous voterons contre le texte issu des travaux du Sénat. C'est pour nous le moyen le plus net de manifester notre accord avec le projet du Gouvernement, tel qu'il résulte des débats à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Au cours des deux débats précédents, notre groupe a exprimé vivement son désaccord et a tenté d'amender le projet dans un sens qui nous paraissait être plus conforme aux intérêts des salariés.

Le texte qui nous est proposé ce soir ne permettra aucune création d'emplois. Il va, au contraire, bouleverser l'organisation actuelle du travail, en rendant les salariés encore plus dépendants des aléas de l'activité des entreprises, au détriment de leur vie privée et de leur vie professionnelle.

Notre projet de loi, madame le ministre, crée une nouvelle forme de précarité. L'idée du partage du travail, qu'il met en œuvre, est une duperie. Il s'agit, en réalité, de partager le travail existant entre actifs et chômeurs, et donc de partager les salaires.

Le projet prévoit de transférer des fonds publics, puisés dans les ressources des familles, vers les entreprises par des exonérations injustifiées économiquement et socialement, alors que, nous le savons parfaitement, la plupart de ces fonds seront dilapidés dans la spéculation.

Les dispositions relatives à l'assurance chômage ne reçoivent pas davantage notre assentiment, car l'accord qu'elles entérinent est grave pour les chômeurs.

Nous espérons que l'étude des conditions de recrutement aurait permis de modifier les comportements actuels des employeurs. Mais comment accepter un projet qui commence par admettre les restrictions des libertés des salariés ?

La majorité sénatoriale et ceux qui la suivent prennent de lourdes responsabilités en adoptant ce projet, qui constitue un grave retour en arrière, un choix diamétralement opposé à la politique progressiste que souhaitent, à juste titre, nos concitoyens.

Ce texte va accroître inévitablement le chômage et son cortège de pauvreté, de situations conflictuelles et dramatiques. C'est pourquoi, après avoir vivement combattu toutes les dispositions de ce projet de loi, notre groupe votera contre. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

15

SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 125, 1992-1993), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et

aux fonds communs de créance. [Rapport n° 155 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord rendre hommage à la qualité du travail effectué par le Sénat, en particulier par M. le rapporteur. On doit, en effet, à la détermination et à la compréhension de M. Dailly le fait que ce texte ait pu, en ce dimanche soir, être inscrit à l'ordre du jour, discuté et, sans doute, voté.

L'Assemblée nationale a également fait un très bon travail en déposant plusieurs amendements sur le texte issu de vos travaux, amendements qui l'améliorent sensiblement. J'espère que vous y serez favorables.

Le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, qui les a adoptés, deux amendements aux dispositions concernant la titrisation.

A la demande, notamment, de la COB et de la Banque de France, le Gouvernement a proposé un amendement qui clarifie les responsabilités de l'ensemble des intervenants lors de la procédure d'agrément des fonds communs de créances. Cela évitera, ainsi, les risques de confusion de responsabilités et de redondance des contrôles, sans pour autant diminuer la protection de l'épargnant.

Le Gouvernement a proposé un second amendement visant à faciliter la titrisation des créances hypothécaires, en confirmant le principe jurisprudentiel selon lequel la formalité de publicité foncière n'est pas nécessaire lors des cessions de créances entre un établissement de crédit et un fonds commun de créance. Ainsi, le transfert de sûretés hypothécaires sera-t-il clairement opposable aux tiers, même en l'absence de cette formalité.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à élargir légèrement l'objet social des sociétés civiles de placement immobilier, les SCPI. La modification introduite permet à ces sociétés de réaliser des travaux de reconstruction à caractère accessoire, et ce non plus seulement en cas de force majeure. Il ne s'agit pas, bien entendu, de les autoriser à réaliser des opérations de promotion immobilière ou à caractère spéculatif. En conséquence, un décret encadrera de manière précise cette disposition.

En conclusion, je suis convaincu que ce texte contribuera puissamment à relancer les SCPI, et donc à mieux mobiliser l'épargne financière en faveur du secteur de l'immobilier. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre de l'économie et des finances pour les propos trop aimables qu'il a eu à mon endroit.

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est que justice !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est vrai que, si nous aboutissons avant la clôture de cette session à un texte commun, c'est un petit peu dû à mon opiniâtreté et à mon insistance - je vous remercie d'avoir bien voulu en convenir - mais aussi à la diligence et à la qualité des travaux de mon excellent collègue M. François Massot, rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, qui a fait tout le nécessaire dans ce sens ; c'est aussi dû aux diligences de M. le ministre des relations avec le Parlement, dont j'ai fait, certes, le siège depuis plus d'un mois à ce sujet, mais qui a bien voulu nous entendre, mon collègue M. Massot et moi-même. Nous savions d'ailleurs, se faisant, monsieur le ministre, que nous allions dans le sens que vous-même vous aviez dit souhaiter.

Vous avez bien voulu rappeler que l'Assemblée nationale avait non seulement accepté nombre des dispositions que nous avons fait figurer dans le texte, c'est vrai, mais qu'elle l'avait enrichi, est vrai également.

Bien entendu, mes chers collègues, il ne s'agit pas pour moi, à vingt-deux heures cinquante-cinq, un dernier jour de session, de présenter un exposé de détail permettant à ceux qui ne sont pas familiers de cette question de comprendre la partie de ce projet : nous sommes en deuxième lecture ; par conséquent, il faut bien s'en tenir au texte, avec ce que cela comporte toujours de quelque peu ténébreux en matière de droit des sociétés.

L'important, c'est que, dans les travaux parlementaires, on retrouve, dans la relation des débats des différentes lectures et au travers des rapports écrits, la trace de ce qui est indispensable pour éclairer les tribunaux et les comportements dans la pratique.

L'Assemblée nationale a retenu l'essentiel du projet de loi tel que nous l'avions modifié.

Je commencerai non pas par le titre I^{er}, mais par le titre II, qui est relatif aux sociétés de crédit foncier et, en fait, au nouveau statut indispensable à ce grand établissement à la veille de l'entrée dans le Marché unique. À compter du 1^{er} janvier prochain, celui-ci doit en effet pouvoir affronter la concurrence des sociétés de crédit foncier du reste de la Communauté.

Nous avons eu la satisfaction de constater que l'Assemblée nationale avait adopté, sans la moindre modification, l'ensemble des dispositions du titre II dans le texte que nous lui avions adressé.

Le titre I^{er} était relatif aux sociétés civiles de placement immobilier. Il a fait l'objet de modifications purement formelles, aux articles 2, 7, 11, 12 et 15.

Par ailleurs, l'article 3 a été adopté conforme, il fixe le montant du capital social.

L'article 4 a été adopté conforme, il exige une souscription minimale du capital par le public.

L'article 5 a été adopté conforme, il précise les règles de la gestion des sociétés civiles de placement immobilier.

Les articles 14 et 20 ont été adoptés conformes ; ils rapprochent le régime des sociétés civiles de placement immobilier de celui des sociétés commerciales et déterminent les sanctions pénales applicables aux dirigeants de sociétés de gestion qui auraient exercé sans l'agrément de la COB ou en dépit d'un retrait d'agrément de la COB.

Pour les autres dispositions, l'Assemblée nationale a apporté certaines modifications - M. le ministre y faisait allusion voilà quelques instants - que je qualifierai de substantielles.

À l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a légèrement élargi l'objet social des sociétés civiles de placement immobilier pour y inclure la reconstruction. Cela m'amènera d'ailleurs tout à l'heure, monsieur le ministre, à vous poser, à cet égard, une question, parce que la date de reconstruction y a été incluse, qu'elle soit ou non rendue nécessaire par un cas de force majeure.

Nous avons cru qu'il entraînait bien dans votre esprit de limiter cette possibilité de reconstruction aux cas de force majeure. Or, nous retrouvons ce critère légèrement élargi dans le texte de l'Assemblée nationale, et cela mérite quelques précisions.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a prévu, à l'article 6, que la société de gestion de la SCPI devait être en mesure de justifier à tout moment l'existence d'un contrat d'assurance qui la couvre contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. C'est une bonne chose.

En outre, afin de limiter strictement la portée et le coût de cette garantie, l'Assemblée nationale a précisé que les fonds de la société civile de placement immobilier gérés par la société de gestion ne peuvent pas transiter par les comptes de cette dernière. C'est tout à fait prudent.

Pour ce qui concerne la définition de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la SCPI - il s'agissait d'un point difficile non pas à comprendre, mais à définir - l'Assemblée nationale a encore simplifié la rédaction de l'article : elle a renvoyé à un décret le soin d'explicitier les modalités de calcul des frais de reconstitution de l'actif de la société.

En somme, elle a, si je puis m'exprimer ainsi « botté en touche », vous en laissant la charge ultérieure, monsieur le ministre, car c'est à vous maintenant de clarifier la rédaction devant laquelle nous nous trouvons.

Dans le même esprit, l'Assemblée nationale a allégé la procédure de cession de parts des sociétés civiles de placement immobilier, qui était prévue à l'article 9, lorsque, après six mois, celles-ci ne trouvent pas preneur au prix conseillé.

Elle a supprimé l'éventualité, prévue à l'article 10, d'une dissolution de la société civile de placement immobilier dans les conditions du droit commun des sociétés civiles. Elle a, en effet, estimé que le nombre des porteurs de parts, leur absence d'*affectio societatis* et d'objectif de placement financier qui les animent, devaient conduire à écarter cette hypothèse.

Enfin, sur les sociétés civiles de placement immobilier, l'Assemblée nationale a introduit un nouvel article, l'article 14 A, qui assimile le régime de la distribution d'acomptes sur dividendes dans les SCPI à celui qui s'applique dans les sociétés par actions.

Cette disposition peut avoir pour effet de réduire les acomptes distribuables par les SCPI, qui ont actuellement la possibilité d'utiliser à cet effet des réserves constituées au titre de l'exercice précédent.

Le titre III est relatif aux fonds commun de créances. L'Assemblée nationale a adopté, sans modification, le texte que nous lui avions adressé, sous réserve de supprimer, à l'article 27, la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 34 de la loi du 23 décembre 1988. Ce texte prévoit que le montant minimum d'une part de fonds commun de créances ne peut être inférieur à 10 000 francs. Ce montant minimum sera, comme aujourd'hui, fixé par décret, mais sans que le pouvoir réglementaire soit tenu par un minimum légal. Tant pis ! Nous n'allons pas ouvrir une navette sur ce point, mais nous regrettons, comme toujours, que le Parlement abandonne l'un de ses pouvoirs lorsque ce n'est pas indispensable.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a, sur proposition du Gouvernement, introduit deux articles additionnels qui simplifient plusieurs des règles prévues par les articles 34 et 35 de la loi précitée de 1988. Ces deux articles additionnels portent les numéros 27 *bis* et 27 *ter*.

L'article 27 *ter* maintient le principe de la notation des créances titrisées par un organisme de *rating* et allège sur plusieurs points les procédures d'agrément et de liquidation, en réponse, d'ailleurs, à la demande de la Banque de France - vous y faisiez allusion, monsieur le ministre - et de la COB.

Quant à l'article 27 *bis*, il inscrit dans la loi le principe jurisprudentiel de l'opposabilité des transferts des sûretés aux tiers en cas de la titrisation des créances auxquelles elles sont attachées.

La commission propose au Sénat d'adopter l'ensemble du projet de loi. L'effort entrepris par l'Assemblée nationale est tel, nos positions sont si proches qu'il ne serait pas convenable de poursuivre plus avant le dialogue. Il serait, en effet, tout à fait inutile de réunir une commission mixte paritaire sur ce texte.

Toutefois, j'émettrai quelques observations, et je poserai quelques questions au Gouvernement. Je suis d'ailleurs heureux de pouvoir vous les poser directement, monsieur le ministre : vous m'aviez, en effet, fait savoir que votre emploi du temps vous obligerait peut-être à vous faire remplacer ici ce soir par M. Bianco, ce qui m'avait conduit, pour être plus sûr d'avoir des réponses recueillant votre agrément à vous transmettre dès hier soir ces questions par écrit, afin de permettre aux cabinets de faire le nécessaire.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Ils l'ont fait !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certains points me paraissent donc devoir être éclaircis afin de rendre possible un vote conforme.

S'agissant, tout d'abord, des SCPI, je souhaite que le Gouvernement précise au Sénat le contenu du décret qui fixera les modalités de calcul des frais encourus pour la reconstitution du patrimoine de la SCPI. Ce montant fait en effet partie de la valeur de reconstitution de la société.

Je vous ai dit tout à l'heure que nous avions eu du mal à rédiger l'article relatif à cette question. L'Assemblée nationale a tranché le problème : elle s'en est remise au Gouvernement, en renvoyant la question à un décret. C'est évidemment plus simple ! Mais je suis conduit à demander au Gouvernement quel sera le contenu de ce décret.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Nous essaierons de vous répondre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par exemple, quelle interprétation sera donnée au caractère dit nécessaire des travaux d'agrandissement ou de reconstruction ? Il ne faut pas oublier que les SCPI ne sont pas, grâce au ciel ! des sociétés de promotion - loin s'en faut - faute de quoi, dans les circonstances présentes, elles seraient comme les autres. Il ne s'agit pas de cela !

Quelle interprétation comptez-vous donc donner au caractère accessoire des travaux d'agrandissement ou de reconstruction ? Quel critère entendez-vous retenir ? La définition sera-t-elle suffisamment souple pour respecter l'esprit du texte de la loi ? Bref, je souhaiterais que vous nous apportiez, à ce sujet quelques éclaircissements.

Dans le même esprit, toujours à propos des SCPI, ma seconde question concerne la définition de la valeur de reconstitution du patrimoine de la société puisqu'elle aussi sera précisée par décret.

Alors, comment, dans ce décret, entendez-vous prendre en compte les différents éléments énumérés par le Sénat dans la définition qu'il avait proposée en première lecture ? Je pense notamment aux frais afférents à la reconstitution du patrimoine.

Voilà pour ce qui concerne les sociétés civiles de placement immobilier. Vous voyez que mes questions ne sont pas très nombreuses !

Quant aux fonds commun de créances, je souhaiterais que vous me précisiez la portée de la suppression de l'agrément du fonds, puisque seul subsiste l'agrément de la société de gestion du fonds commun de créances.

J'aimerais également connaître les conséquences de la substitution d'une simple garantie prévue par décret, en cas de défaillance des débiteurs des créances titrisées, à l'actuelle obligation pour les fonds de couvrir les risques d'une telle défaillance.

Enfin, pouvez-vous nous préciser la portée de la dénomination nouvelle qui figure dans les articles additionnels nouveaux dont vous venez de parler ? Jusqu'à présent, nous parlions de dirigeants de droit ou de fait des fonds. Voilà que vous parlez de « promoteurs » de fonds. Quels sont-ils ?

Quel sera le montant minimal de la part, qui doit être fixé par décret ? Une réduction excessive par rapport au montant actuel, qui est, je vous le rappelle, de 10 000 francs, ne risque-t-elle pas de présenter des inconvénients ?

Un certain nombre de modifications sont aussi apportées au règlement d'agrément des fonds. Pouvez-vous nous confirmer qu'elles ne vont pas aboutir à une dégradation des garanties de sécurité actuellement offertes aux porteurs de parts ?

Quelles seront, notamment, la nature et les caractéristiques des garanties contre les risques de défaillance des débiteurs des créances acquises par le fonds ?

Sur ce point, comptez-vous, comme nous le souhaitons, reprendre les dispositions actuelles dans le décret ?

En outre, le projet de loi retient une nouvelle définition des personnes susceptibles d'encourir des sanctions pénales, sous un vocable qui est, me semble-t-il, peu heureux dans un texte pénal : Qu'est-ce qu'un « promoteur d'un fonds commun de créances » ?

Quel contenu comptez-vous donner à cette expression ? Dans votre esprit, s'agit-il des personnes qui ont eu l'initiative conjointe de la création du fonds, à savoir les dirigeants de droit ou de fait de la société chargée de la gestion du fonds ou des dirigeants de la personne morale dépositaire des actifs du fonds ? Bref, de qui s'agit-il ?

Enfin, et j'insiste sur ce point, lors du débat qui s'est tenu au Sénat le 19 juin dernier - en votre présence, monsieur le ministre - nous avions évoqué la question importante, et qui continue à présenter un caractère d'urgence, de l'extension de la titrisation à l'ensemble des créances commerciales.

Ce jour-là, vous vous étiez engagé à prendre connaissance de tous les aspects de la question et à y réfléchir sereinement - au demeurant, lorsqu'on vous connaît, comment peut-on imaginer que vous pourriez réfléchir d'une façon qui ne serait pas sereine ? - afin de faire des propositions. Voilà où nous en étions le 19 juin.

Nous sommes le 20 décembre. Votre réflexion « sereine » vous conduira-t-elle à nous donner, dès ce soir, quelques informations complémentaires sur ce point ? Il est clair que le nombre des créances actuellement titrisables est très insuffisant pour alimenter un marché qui, de ce fait, manque du souffle et du dynamisme indispensables. Par conséquent, il est grand temps d'aboutir à une titrisation beaucoup plus étendue. Où en êtes-vous à ce sujet ? Vous nous obligeriez, monsieur le ministre, en nous fournissant quelques indications.

Mes chers collègues, si nos travaux peuvent être éclairés par des réponses substantielles et significatives de M. le ministre, je serai heureux de vous inviter tout à l'heure à adopter conforme le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. M. le rapporteur ayant eu l'amabilité de me faire parvenir le texte de ses questions avant la séance, je souhaite lui apporter quelques éléments de réponse.

S'agissant, tout d'abord, de sa première question, le décret apportera des précisions sur trois points : les travaux d'agrandissement, les travaux de reconstruction et les équipements ou les installations nécessaires.

Les deux premiers points appellent deux remarques. D'abord, comme vous l'aviez vous-même souhaité au cours de la première lecture, il ne s'agit pas de permettre des opérations spéculatives ou de faire de la promotion immobilière.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Un critère au moins doit être respecté : la nécessité de détenir et de conserver un immeuble pendant plusieurs années. Il n'est pas question d'accepter qu'un immeuble soit acquis pour être reconstruit, ou reconstruit pour être vendu. Dans les deux cas, il y aurait une opération de promotion immobilière.

Ensuite, ces travaux doivent être - c'est ma deuxième remarque - accessoires. Ils doivent donc représenter une fraction limitée du patrimoine, tant par la superficie concernée que par le coût des travaux.

S'agissant des équipements ou des installations, les contraintes me paraissent plus limitées. Il suffit qu'ils soient directement liés à la destination des locaux.

Vous m'avez interrogé sur la définition de la valeur de reconstitution du patrimoine. L'Assemblée nationale a cherché une rédaction plus simple, me semble-t-il, que celle qui avait été adoptée par le Sénat. Le décret reprendra cependant les différents éléments pris en compte par la Haute Assemblée à votre demande, monsieur le rapporteur, à savoir le montant de la trésorerie nette, les plus-values et les moins-values sur les placements financiers et, enfin, la commission de collecte perçue par la société de gestion.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à supprimer la valeur minimale des parts des fonds communs de créances, qui sera désormais fixée par décret. J'avais accepté implicitement la proposition des députés tendant à fixer cette valeur à 2 000 francs. Si vous souhaitez, monsieur le rapporteur, que ce montant soit plus élevé, je suis éventuellement prêt à le porter à 5 000 francs.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous avez par avance fixé cette somme à un niveau qui nous permet d'aboutir à un accord.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Ce sera donc 5 000 francs. (*Sourires.*)

L'objet de l'amendement déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, et sur lequel vous m'avez interrogé voilà un instant, était de clarifier le rôle de chaque intervenant dans le processus d'agrément et de visa des fonds communs de créances.

Cette clarification est le gage d'une meilleure sécurité pour les épargnants. Les textes réglementaires actuels se révèlent, en la matière, très « sécuritaires ». Je ne sais si ce terme est le bon, mais, en ce domaine, il me paraît approprié. (*Soupires.*)

J'en veux pour preuve le fait que les fonds émis jusqu'à présent ont tous reçu la note maximale de la part des agences de notation.

Ces textes définissant la nature des créances et des garanties qui y sont associées, ne seront, bien sûr, pas assouplis. Je puis m'y engager.

Vous m'avez interrogé sur la signification du terme « promoteur ». Ce terme, figurant dans l'article 39 de la loi du 23 décembre 1988, fait référence aux dirigeants de droit ou de fait de la société de gestion et de la personne morale dépositaire des fonds qui ont l'initiative conjointe de la constitution du fonds commun de créances, conformément à l'article 37.

Enfin, s'agissant de la titrisation des créances commerciales, je vous avais fait remettre, lors de l'examen en première lecture de ce texte, le rapport Ullmo. Je vous rappelle que le présent projet de loi aura pour effet de relancer la titrisation qui, il est vrai, manque aujourd'hui quelque peu de dynamisme.

Les créances commerciales sont des créances à court terme, qui feront donc l'objet du rechargement prévu par ce projet de loi. Le rapport Ullmo, qui a été remis le 19 juin dernier, conclut notamment qu'il convient d'attendre le résultat des premières opérations de rechargement avant d'étendre la titrisation à l'ensemble des créances à court terme. C'est donc l'expérience qui nous permettra, je l'espère très rapidement, de nous engager dans la voie de la titrisation des créances commerciales.

Telles sont les réponses que je souhaitais vous apporter, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens simplement à remercier M. le ministre d'avoir répondu à toutes les questions que je lui avais posées - ce n'est pas si courant, il faut le signaler - et de l'avoir fait avec sa loyauté et sa clarté habituelles.

S'il s'en était tenu au montant de 2 000 francs, j'aurais considéré que la somme était un peu insuffisante. Mais il avait déjà préparé sa réponse, et je souhaitais moi-même que l'on aboutisse au montant de 5 000 francs. J'ai donc écouté vos derniers propos avec intérêt, monsieur le ministre, et je constate que, sur ce point, nous sommes également d'accord.

Sur tout le reste, il ne reste plus aucune difficulté entre nous. Les rédactions un peu plus larges, un peu plus élastiques - du même coup plus simples - de l'Assemblée nationale, éclairées par les réponses que vous venez d'apporter, nous donnent satisfaction et nous sécurisent quant à ce que nous trouverons dans le décret et que nous ne trouvons plus dans la loi.

Par conséquent, c'est sans hésitation que je puis maintenant confirmer au Sénat que la commission, qui souhaitait avoir entendu M. le ministre sur ces points, recommande au Sénat le vote conforme du texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale.

J'en viens au dernier point que vous avez évoqué, et que, moi-même, j'avais d'ailleurs signalé, à la fin de mon intervention : le marché de titrisation des créances. Il est nécessaire - que dis-je, il est indispensable ! - de lui donner souffle, dynamisme et volume. Il va bien falloir y arriver !

Vous me dites que nous sommes partis sur cette voie et que, prochainement, un texte nous sera soumis. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous lui donniez votre « patte », si vous me permettez de m'exprimer ainsi, et que vous laissiez dans les cartons de Bercy, pour le cas où vous ne seriez plus dans cette maison au mois d'avril (*M. le ministre sourit*) - il faut bien tout envisager, n'est-il pas vrai ? - un projet qui porte votre marque. Cela facilitera mon travail ultérieur !

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Les sociétés civiles régies par la présente loi, dénommées sociétés civiles de placement immobilier, peuvent faire publiquement appel à l'épargne.

« Elles ont pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Pour les besoins de cette gestion, elles peuvent procéder à des travaux d'amélioration et, à titre accessoire, à des travaux d'agrandissement et de reconstruction ; elles peuvent acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles. Elles peuvent, en outre, céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elles ne les ont pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel. Les conditions d'application des dispositions du présent alinéa sont déterminées par le décret mentionné à l'article 37. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1-1. - Les sociétés régies par les dispositions de la présente loi ne peuvent faire publiquement appel à l'épargne que lorsque les parts détenues par les membres fondateurs représentent une valeur totale au moins égale au capital social minimum tel que celui-ci est fixé à l'article 2 ci-dessous et que si elles justifient d'une garantie bancaire, approuvée par la Commission des opérations de bourse et destinée à faire face au remboursement prévu à l'article 2-1.

« Les parts ainsi détenues par les fondateurs sont inaliénables pendant trois ans à compter de la délivrance du visa de la Commission des opérations de bourse. » - (*Adopté.*)

Articles 6 à 13 et 14 A

M. le président. « Art. 6. - Après l'article 9 de la même loi, sont insérés les articles 9-1 à 9-4 ainsi rédigés :

« Art. 9-1 et 9-2. - *Non modifiés.*

« Art. 9-3. - La société de gestion doit être en mesure de justifier à tout moment d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

« La société de gestion de la société civile de placement immobilier ne peut recevoir des fonds pour le compte de la société civile de placement immobilier.

« Art. 9-4. - Les sociétés civiles de placement immobilier et les sociétés de gestion existantes doivent se mettre en conformité avec les dispositions des articles 9, 9-1, 9-2 et 9-3 de la présente loi dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances. » - (*Adopté.*)

« Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 20 de la même loi est remplacé par quinze alinéas ainsi rédigés :

« Nul ne peut, à un titre quelconque, fonder une société civile de placement immobilier, être membre de son conseil de surveillance ou être associé d'une société de gestion ou assurer des fonctions de direction dans une société de gestion :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

« a) Pour crime,

« b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal,

« c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance,

« d) Pour un délit puni, par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal,

« e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes,

« f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne,

« g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions,

« h) Ou application des dispositions des articles 75 et 77 à 84 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« 2° S'il a fait l'objet d'une condamnation par l'application des dispositions des articles 66, 67, 67-1 ou 69 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant, d'après la loi française, une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ; le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

« 4° Si une mesure de faillite personnelle ou une autre mesure d'interdiction prévue aux articles 185 à 195 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou, dans le régime antérieur, l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire ;

« 6° S'il a été condamné pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances. » - (Adopté.)

« Art. 8. - Après le quatrième alinéa de l'article 11 de la même loi, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dirigeants de la société de gestion établissent, en outre, à la clôture de chaque exercice, et dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article 37, un état annexe aux comptes qui retrace la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent. La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la société. La valeur de reconstitution de la société est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine.

« Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale. En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le conseil de surveillance prévu à l'article 16 peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la société de gestion. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Après l'article 3 de la même loi, sont insérés les articles 3-1 à 3-3 ainsi rédigés :

« Art. 3-1. - Non modifié.

« Art. 3-2. - Sauf pour les sociétés à capital variable, la société de gestion établit un prix de cession conseillé des parts et doit rechercher un acquéreur pour toute offre de cession à ce prix.

« En période d'augmentation de capital, le prix de cession conseillé des parts est égal au prix de souscription.

« Lorsque la société n'augmente plus son capital, le montant des frais pris en compte dans le calcul du prix conseillé doit être progressivement réduit afin de rapprocher, au plus

tard à la date prévue par les statuts pour la liquidation de la société, le prix conseillé du prix déterminé sur la base de la valeur de réalisation mentionnée à l'article 11.

« Art. 3-3. - Lorsque la société de gestion constate que des offres de cession de parts d'associés, représentant au moins 5 p. 100 des parts de la société civile, ne trouvent pas acquéreur au prix conseillé six mois après l'inscription de leur demande sur le registre de la société mentionnée à l'article 3, elle en informe sans délai la Commission des opérations de bourse et convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de deux mois à compter de cette information. La même procédure est applicable au cas où les demandes de retrait non satisfaites dans un délai de six mois représentent au moins 5 p. 100 des parts de la société à capital variable.

« La société de gestion propose à l'assemblée générale, après audition du rapport des commissaires aux comptes, soit la diminution du prix de la part, sous réserve que celui-ci ne soit pas diminué de plus de 30 p. 100, soit la cession partielle ou totale du patrimoine. De telles cessions sont réputées répondre aux conditions définies par le deuxième alinéa de l'article premier.

« Les rapports de la société de gestion, des commissaires aux comptes, ainsi que les projets de résolution de l'assemblée générale sont transmis à la Commission des opérations de bourse, un mois avant la date de l'assemblée générale. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés d'une société civile faisant publiquement appel à l'épargne, il est procédé à l'inscription de l'offre de cession des parts de l'associé sur le registre de la société mentionné à l'article 3. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Après l'article 6 de la même loi, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Il peut être procédé à une augmentation de capital si les trois quarts au moins de la valeur des souscriptions recueillies lors de la précédente augmentation ont été investis ou affectés à des investissements en cours de réalisation, conformément à l'objet social tel qu'il est défini à l'article premier de la présente loi.

« Les sociétés régies par les dispositions de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés pourront créer des parts nouvelles si les trois quarts au moins de la collecte nette des douze derniers mois sont investis ou affectés à des investissements en cours de réalisation, conformément à l'objet social tel qu'il est défini à l'article premier de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Au troisième alinéa de l'article 6 de la même loi, les mots : " à la date d'ouverture de la souscription " sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 13. - Après l'article 18 de la même loi, sont insérés des articles 18-1 à 18-4 ainsi rédigés :

« Art. 18-1. - Non modifié.

« Art. 18-2. - L'opération de fusion s'effectue sous le contrôle des commissaires aux comptes de chacune des sociétés concernées. Le projet de fusion leur est communiqué au moins quarante-cinq jours avant les assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur l'opération.

« Les commissaires aux comptes établissent un rapport sur les conditions de réalisation de l'opération de fusion.

« La mission des commissaires aux comptes s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues pour les commissaires à la fusion à l'article 377 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Art. 18-3. - Non modifié.

« Art. 18-4. - L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'évaluation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 14 A. - L'article 14 de la même loi est ainsi modifié :

« I. - Le septième alinéa (1°) est abrogé.

« II. - Le sixième alinéa est complété par les mots : " , lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes mentionnés à

l'article 18 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes ».

« III. - Le huitième alinéa (2°) est abrogé. » - (Adopté.)

Articles 27, 27 bis et 27 ter

M. le président. « Art. 27. - L'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances détenues par des établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations ou les entreprises d'assurance et d'émettre des parts représentatives de ces créances. Les parts d'un fonds commun de créances sont émises en une seule fois. »

« 2° La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Les conditions dans lesquelles le fonds peut acquérir des créances après l'émission des parts et les règles de placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation sont définies par décret. »

« 3° La dernière phrase du cinquième alinéa est abrogée. » - (Adopté.)

« Art. 27 bis. - L'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifié :

« I. - La dernière phrase du septième alinéa est ainsi rédigée : " La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés garantissant chaque créance et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité. "

« II. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé : " Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires ". » - (Adopté.)

« Art. 27 ter. - La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifiée :

« I. - Le premier alinéa de l'article 35 est ainsi rédigé : « Un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts que le fonds est appelé à émettre et des créances qu'il se propose d'acquérir et évaluant les risques que présentent ces dernières est établi par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie après avis de la Commission des opérations de bourse. Il est annexé à la note d'information et communiqué aux souscripteurs des parts. »

« II. - L'article 37 est ainsi rédigé :

« Art. 37. - Le fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds.

« La société de gestion du fonds doit être agréée par la Commission des opérations de bourse, qui peut, par décision motivée, retirer son agrément.

« Cette société de gestion et cette personne établissent une note d'information destinée à l'information préalable des souscripteurs sur l'opération, selon les dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 29 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse.

« Un décret fixe la nature et les caractéristiques des créances que peuvent acquérir les fonds communs de créances et des garanties contre les risques de défaillance des débiteurs de ces créances. »

« III. - L'article 39 est ainsi rédigé :

« Art. 39. - Seront punis d'une amende de 100 000 francs à 5 millions de francs et de six mois à deux ans d'emprisonnement les promoteurs d'un fonds commun de créances qui auront procédé au placement de parts de ce fonds sans agrément de la société de gestion du fonds ou sans visa de la Commission des opérations de bourse. »

« IV. - Le I de l'article 40 est supprimé. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Selon les conseils de M. Dailly, qui, une fois de plus, fut étincelant, le groupe du rassemblement pour la République votera ce projet de loi, dans l'espoir que son adoption contribuera à la réanimation de l'industrie du bâtiment et de tous ses métiers, et diminuera la crise du logement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sociétés civiles de placement immobilier constituent la forme la plus dynamique de placement collectif dans le secteur immobilier.

Pour autant, au moment où, à Paris, 50 000 personnes attendent, parfois dans des conditions extrêmement difficiles, un logement, et alors que notre pays devrait construire 400 000 logements pour parer à l'urgence des mal logés, on ne peut que regretter que ces sociétés se soient spécialisées dans l'immobilier d'entreprise plutôt que dans l'immobilier d'habitation.

En fait, le principe même de ces sociétés civiles de placement pose un problème puisqu'elles sont fondées sur la recherche d'une rentabilité maximale, par le biais du rendement locatif et des plus-values.

L'épargne mobilisée par ces sociétés est importante ; elle a atteint 9,2 milliards de francs en 1991.

Ces fonds alimentent la spéculation immobilière, et cela ne va pas sans nous inquiéter compte tenu des problèmes de logement que je viens d'évoquer.

Sur le plan technique, les dispositions prévues par ce projet ne sont guère contestables. Elles doivent assurer une meilleure protection de l'épargne, une meilleure gestion.

Toutefois, il y a loin de ce texte aux mesures urgentes que nous attendons en matière de logement dans notre pays. En conséquence, nous ne le voterons pas.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Ce projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture en juin dernier, aborde le fonctionnement des marchés financiers, et par là même le financement de notre économie.

Dans ce domaine, la France s'est lancée, depuis 1984, dans une modernisation de ses structures sans précédent par son ampleur, afin de faire de Paris l'une des grandes places financières internationales et de permettre un financement optimal de notre économie.

A cette fin, deux objectifs principaux ont été poursuivis : doter les opérateurs français des outils les plus performants et renforcer la sécurité du marché et la protection des épargnants.

Ce projet s'inscrit dans cette démarche puisqu'il modernise la législation sur les sociétés de crédit foncier afin qu'elles puissent étendre géographiquement leur domaine d'intervention et diversifier leurs activités.

De même, ce projet adapte la législation sur la titrisation, opération nouvellement implantée en France et dont l'essor - c'est vrai - n'est pas à la hauteur de ce que l'on espérait.

Enfin, il vise à renforcer la législation sur les sociétés civiles de placement immobilier afin de les rendre plus fiables et plus sûres pour l'épargnant. De la sorte, les SCPI, éléments fondamentaux du financement de l'immobilier, deviendront plus attractives. En contrepartie, une plus grande souplesse est apportée à leur gestion.

Toutes ces mesures de modernisation permettront une meilleure mobilisation de l'épargne vers le secteur de l'immobilier, aujourd'hui en grande difficulté. Elles s'ajoutent aux cinq mesures annoncées par M. Michel Sapin cette semaine et elles devraient permettre de créer les conditions d'une reprise de l'activité dans le secteur de l'immobilier.

La navette parlementaire, grâce à un travail remarquable des deux assemblées, a permis d'apporter plus de précision au texte. Aussi, comme en première lecture, le groupe socialiste le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

16

CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE RELATIVE À LA SNCF

Adoption d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 151, 1992-1993) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de résolution (n° 90, 1992-1993) de M. Hubert Haenel tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles la SNCF remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en matière d'aménagement du territoire. [Avis n° 154 (1992-1993)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de résolution que nous examinons ce soir a été déposée et renvoyée à la commission des finances lors de la séance publique du mardi 8 décembre 1992.

M. Hubert Haenel, auteur de cette proposition, lui assigne une triple mission : examiner les conditions dans lesquelles la SNCF remplit ses missions de service public ; déterminer les relations qu'entretient la SNCF avec les collectivités locales ; établir le rôle de la SNCF en matière d'aménagement du territoire.

Cette proposition de résolution s'inscrit dans la ligne de la commission de contrôle du Sénat, qui, en 1985, avait notamment examiné la gestion de cette entreprise publique.

Depuis 1985, la SNCF a connu des transformations importantes.

Un contrat de plan avec l'Etat a été signé le 14 mars 1990. Il a notamment prévu que les concours de l'Etat à cette société devaient correspondre à deux objectifs essentiels : la compensation des missions de service public imposées à cet établissement et l'harmonisation des conditions de concurrence avec les autres moyens de transport.

La compensation des missions de service public justifie le versement à la SNCF de plusieurs dotations, dont une contribution à l'exploitation des services régionaux de transports de voyageurs, d'un montant de 4,2 milliards de francs en 1993, une compensation au titre des tarifs sociaux, égale à 1,89 milliard de francs en 1993, et une contribution à l'équilibre des comptes de l'activité du transport de voyageurs dans la région parisienne, soit 700 millions de francs en 1993.

L'harmonisation des conditions de la concurrence explique, pour sa part, le versement par l'Etat d'une contribution aux charges d'infrastructures afin de tenir compte des responsabilités spécifiques confiées à la SNCF en la matière et d'une contribution aux charges de retraite.

L'ensemble des concours de l'Etat à la SNCF a représenté 37,2 milliards de francs en 1992.

Pourtant, la situation financière de la SNCF se dégrade. Le maintien de l'équilibre des comptes a pu être atteint au cours des deux premières années de l'exécution du contrat de plan, mais il ne pourra en être de même en 1992 et en 1993 : le déficit de la SNCF représentera plus de 2 milliards de francs cette année, et sans doute près de 3 milliards de francs en 1993.

Trois facteurs expliquent cette dégradation : d'abord, la stagnation globale du trafic ; ensuite, l'augmentation de la masse salariale ; enfin, l'alourdissement des charges financières.

Cette aggravation est tellement préoccupante que notre collègue M. Jean-Pierre Masseret, dans le rapport spécial qu'il a rédigé sur le budget des transports terrestres dans le projet de loi de finances pour 1993, n'hésite pas à se demander « si

l'évolution de la situation financière de la SNCF ne rendra pas nécessaire une renégociation du contrat de plan avec l'Etat. »

Préalablement à une telle révision, il est donc devenu urgent d'évaluer la situation financière de la SNCF et de préciser les conditions dans lesquelles cette société remplit les missions de service public qui lui sont assignées.

Parallèlement à la dégradation de sa situation financière, la SNCF a poursuivi un ambitieux programme d'investissements, tendant notamment à améliorer la sécurité, à moderniser le réseau classique et à développer le réseau à grande vitesse.

Cependant, deux évolutions conduisent à s'interroger sur le rôle du réseau ferré dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire.

D'abord, la modernisation du réseau classique s'accompagne de la fermeture de certaines lignes d'intérêt régional. Des dessertes routières de substitution sont mises en place sans qu'ait été mené, jusqu'à présent, un examen approfondi des conséquences de ce changement de mode d'exercice du service public de transport de voyageurs.

Ensuite, le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse a été approuvé par le décret du 1^{er} avril 1992. Le coût global de ce schéma a été fixé à 210 milliards de francs.

La SNCF considère que la construction de lignes nouvelles, prioritaires en termes d'aménagement du territoire mais dont elle estime la rentabilité prévisionnelle insuffisante, ne pourra être réalisée qu'en faisant appel à des sources de financement extérieures provenant de l'Etat, des collectivités locales et, éventuellement, des capitaux privés.

Il semble donc indispensable d'apprécier le rôle des différentes composantes du réseau ferré dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire.

L'exemple du financement du projet de TGV-Est européen montre que la question du financement, aujourd'hui en suspens, pose le problème plus général des modalités et des objectifs du concours financier des collectivités locales à l'exploitation et à l'amélioration du réseau ferré.

On assiste à une véritable mise aux enchères de la réalisation d'une infrastructure nouvelle vitale en termes d'aménagement du territoire.

Par ailleurs, la réalisation des conventions d'exploitation souligne l'accroissement des contributions des régions et d'autres collectivités locales au financement de l'offre de transport public, notamment sous couvert de la démarche de transport express régional.

L'amélioration de l'efficacité des transports ferroviaires régionaux est une nécessité ; la réalisation des liaisons à grande vitesse est vitale pour l'insertion de l'ensemble du territoire national dans l'Europe de demain. Mais encore faut-il apprécier les modalités et déterminer les objectifs du concours financier des collectivités locales à l'exploitation et à l'amélioration du réseau ferré, qui ne relève pas de leurs compétences.

Pour toutes ces raisons, compte tenu de l'avis favorable émis par la commission des lois et sous réserve d'une précision relative à son intitulé, la commission des finances vous propose d'adopter la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner, l'évolution de la situation financière de la SNCF, les conditions dans lesquelles cette société remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et, enfin, son rôle en matière d'aménagement du territoire.

Pour ces quatre motifs, la commission des finances vous invite à approuver le principe de la constitution de cette commission d'enquête. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 11 du règlement du Sénat prévoit que « lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition tendant à la création d'enquête, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est appelée à

émettre un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ».

C'est dans ce cadre que la commission des lois va émettre un avis sur la recevabilité de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête « chargée d'examiner les conditions dans lesquelles la SNCF remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en matière d'aménagement du territoire », présentée par notre excellent collègue M. Hubert Haenel.

Je vous rappelle que, conformément à l'article 6 de l'ordonnance susvisée, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 20 juillet 1991, les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information « soit sur des faits mentionnés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales ».

Il faut se souvenir que, avant sa modification en 1991, l'ordonnance du 17 novembre 1958 opérait une distinction entre, d'une part, les commissions d'enquête, qui portaient sur des faits déterminés et dont la création supposait un contrôle préalable de recevabilité en vue de s'assurer de l'absence de poursuites judiciaires, et, d'autre part, les commissions de contrôle, qui portaient sur la gestion d'un service public ou d'une entreprise nationale et pour la création desquelles ce contrôle n'était pas prévu.

L'unification terminologique qui est intervenue depuis juin 1991 - commissions d'enquête, pour qu'elles aient plus de solennité, mais toujours chargées de recueillir des éléments d'information soit sur des faits, soit sur la gestion des services - n'a pas pour autant gommé la dualité entre les commissions d'enquête proprement dites et celles qui sont chargées de contrôler le fonctionnement d'un service public ou d'une entreprise nationale.

Lorsqu'elle est saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, la première tâche de la commission des lois est donc d'en étudier le contenu, afin de déterminer si son objet ressortit à une enquête proprement dite sur des faits déterminés, ou au contrôle de la gestion d'un service ou d'une entreprise publique.

Selon le cas, la commission des lois sera ainsi à même de décider s'il est nécessaire ou non de rechercher l'existence d'éventuelles poursuites judiciaires susceptibles d'interdire la création de la commission d'enquête.

En l'espèce, et comme son intitulé permet de le constater sans ambiguïté, la commission d'enquête sur la SNCF dont M. Hubert Haenel propose la création portera uniquement - M. le rapporteur l'a confirmé voilà quelques instants dans son intervention à la tribune - sur le contrôle d'une entreprise publique.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher l'existence d'éventuelles poursuites judiciaires. Les éléments d'information que la commission d'enquête sur la SNCF serait chargée de recueillir touchent d'ailleurs à des domaines où l'absence de poursuites judiciaires est manifeste.

Dans ces conditions, la commission des lois considère que la proposition de résolution n° 90 n'est pas contraire aux prescriptions de l'ordonnance du 17 novembre 1958.

Par conséquent, dans le strict domaine qui est le sien car elle ne voudrait en aucun cas empiéter sur le domaine de la commission saisie au fond... en l'occurrence, la commission des finances, avec qui elle s'attache à entretenir toujours des rapports excellents, en se tenant strictement dans son rôle - la commission des lois conclut à la recevabilité juridique de la présente proposition de résolution.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le rôle de la SNCF et de son financement, présentée par notre collègue M. Haenel, ouvre le débat sur une grave question.

En effet, force est de constater la volonté de certains d'amoindrir le secteur public dans notre pays. La discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, la plate-forme RPR-UDF expriment cette volonté de privatisation du secteur public, d'abandon des outils de production nationale. C'est la raison pour laquelle la création de cette commission d'enquête ne peut que nous inquiéter.

Depuis plusieurs décennies, le réseau ferré a façonné notre espace national. Il a permis un accès pour tous au transport et un développement du trafic des marchandises. Les usagers, les cheminots, l'esprit de service public de notre pays ont permis à la France de se doter du meilleur réseau ferroviaire d'Europe, voire du monde.

Toutefois, depuis quelques années, l'Etat et la direction de la SNCF oublient les missions de service public. L'amoindrissement de celles-ci est à l'origine même des accidents que l'actualité a mis en avant. La sécurité est en effet, avant tout, une question de moyens.

Or le service public a été amputé de 200 000 agents en trente ans. De 1985 à 1989, ce sont 42 000 emplois qui ont été supprimés en application des contrats de plan SNCF-Etat. Le nouveau contrat de plan prévoit 30 000 suppressions d'emplois supplémentaires.

Les conditions de travail se sont lourdement aggravées : surcroît de productivité, travail posté ou décalé, roulement, amplitude de travail portée à quinze heures sur certaines lignes comme Madrid-Paris. Tout cela a pour conséquence de mettre sérieusement en cause la sécurité.

On sait depuis longtemps - des événements dramatiques l'ont, hélas ! souligné à plusieurs reprises - que le système de sécurité des trains n'intègre pas la défaillance humaine, alors même que l'on a supprimé, en 1981, un agent de conduite sur les deux qui existaient dans les cabines de conduite, et que la fréquence des visites d'entretien connaît de continues détériorations : tous les trente-sept jours actuellement, contre dix-sept auparavant.

Les cheminots font leur travail avec sérieux et compétence. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des accidents, alors même que les moyens alloués à la sécurité régressent et que la modernisation des machines et des voies est insuffisante.

L'optique de rentabilité financière mine les missions de service public de la SNCF. Dans la perspective d'une construction européenne de type Maastricht, la SNCF est utilisée pour des objectifs d'aménagement du territoire que nous réprouvons. Le « tout-TGV » est conçu comme un instrument de liaison des europoles, et uniquement comme cela. Ainsi, avec l'Europe des capitaux, l'Europe des transports s'organise.

La politique actuelle d'aménagement du territoire oriente ses choix vers une « France-carrefour ». Elle favorise les axes transeuropéens, tandis que des régions et des départements sont voués à la désindustrialisation et aux friches.

Nous sommes favorables au TGV, mais son réseau doit être couplé avec un maillage régional performant. Or toute la politique de la SNCF, soutenue et décidée en partie par l'Etat, détruit ce maillage régional par la fermeture de lignes régionales, de petites gares, par le tronçonnement des lignes nationales comme la transversale Nantes-Lyon.

Les liaisons à grande vitesse doivent contribuer au désenclavement des régions et des localités, à leur développement économique et social, sans exclusion.

Il convient également de relancer le trafic ferroviaire de marchandises, en faisant jouer la complémentarité entre le rail, la route, les voies d'eau et les voies aériennes. Le développement du transport combiné est aujourd'hui une impérieuse nécessité.

Les coûts financiers issus de la nécessaire modernisation et du développement des réseaux de voyageurs et de marchandises ne doivent pas pour autant être transférés aux collectivités territoriales.

D'autres financements sont possibles. Il s'agit de libérer la SNCF de prélèvements financiers excessifs. En effet, pour financer les infrastructures du TGV, la SNCF a de plus en plus recours à l'emprunt bancaire, souvent sur le marché étranger. L'appel à des investisseurs privés se prépare, sorte de privatisation des lignes de TGV, déjà interdites aux voyages de caractère social tels que les départs d'enfants dans les centres de vacances.

Ces conditions de financement se traduisent essentiellement par un endettement très préoccupant. Chaque année, plus de 12 milliards de francs d'intérêts sont versés aux établissements financiers. Cette dette pèse sur les capacités d'investissement et sur l'exploitation.

L'Etat doit, bien sûr, contribuer, pour sa part, au financement des infrastructures et de l'exploitation des réseaux. Toutefois, ce devrait être également le cas des groupes industriels

et financiers qui retirent de gros avantages économiques des transports : les compagnies d'assurance, les groupes financiers et les négociants de la région parisienne utilisent les grands axes de communication, sur lesquels ils captent des profits considérables, actuellement détournés par la spéculation et les marchés financiers.

Cette situation n'est pas inéluctable. Or la proposition de résolution de notre collègue M. Haenel établit comme préalable le principe d'une participation financière des collectivités locales. Autant de points que les sénateurs du groupe communiste et apparenté ne peuvent soutenir.

La SNCF a souvent fait preuve de son efficacité sociale et publique. En ce qui concerne l'organisation des transports, d'autres choix doivent prévaloir au sommet de l'Etat et de l'entreprise.

La commission d'enquête qui serait créée s'inscrit totalement dans les choix qui « enfoncent » le service public et qui tendent à la désertification d'une grande partie de notre territoire. Cela augure mal des options qui pourraient être prises concernant la SNCF si l'opposition nationale d'aujourd'hui devenait la majorité de demain.

En conséquence, les sénateurs du groupe communiste et apparenté voteront contre la présente proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, mes chers collègues, je renouvelle en séance publique l'expression du vœu que j'avais formulé en commission des finances, à savoir que la commission d'enquête qui sera constituée pour examiner les conditions dans lesquelles la SNCF remplit ses missions de service public soit aussi très attentive aux problèmes matériels et psychologiques des cheminots...

M. Jean Arthuis, rapporteur. En effet !

M. Emmanuel Hamel. ... et analyse les problèmes du personnel de la SNCF.

On ne peut, en effet, dissocier l'examen des missions de service public d'une entreprise nationale de l'analyse des difficultés que connaît son personnel, de ses espoirs, ses craintes en ce qui concerne ses conditions de travail, de ses perspectives d'emploi, ses rémunérations et son statut.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - En application de l'article 11 du règlement du Sénat, il est créé une commission d'enquête chargée d'examiner :

« 1° L'évolution de la situation financière de la SNCF ;

« 2° Les conditions dans lesquelles cette société remplit ses missions de service public et quelles doivent être ces missions ;

« 3° Le rôle du réseau ferré dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire ;

« 4° Les modalités et les objectifs du concours financier des collectivités locales à l'exploitation et à l'amélioration du réseau ferré.

« Cette commission d'enquête comprendra vingt et un membres. »

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner l'évolution de la situation financière de la SNCF, les conditions dans lesquelles cette société remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en matière d'aménagement du territoire. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, l'intitulé est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 169, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Monsieur le président, je me trouve, actuellement, dans l'incapacité de rapporter. Le projet de loi ne m'a pas encore été transmis, et je n'ai donc pu le présenter à la commission des affaires économiques et du Plan. Dans ces conditions, j'ai demandé la convocation de cette dernière demain, à quinze heures.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le rapporteur, votre intervention m'étonne beaucoup : vous m'avez donné rendez-vous ici à vingt-trois heures ! L'ordre du jour prioritaire a été fixé par le Gouvernement, et je suis présente.

Les dispositions restant en discussion sont tout à fait connues de vous puisque, tout à l'heure, vous avez argumenté abondamment et brillamment.

M. Emmanuel Hamel. Et fortement ! (Sourires.)

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Tout à fait ! Nous avons donc longuement débattu de cette question et, à mon avis, tout est parfaitement clair !

Le texte adopté par l'Assemblée nationale rétablit toute l'ampleur des directives paysagères, en prévoyant bien leur application sur le domaine du littoral et de la montagne.

Vous n'avez pas encore le texte sous les yeux, monsieur le rapporteur, mais il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale. Nous pouvons tout à fait, si vous le souhaitez, suspendre brièvement la séance afin que vous en preniez connaissance.

En tout cas, il s'agit de l'ordre du jour prioritaire, et je souhaite donc qu'un vote puisse intervenir ce soir.

M. le président. Madame le ministre, le texte a été transmis à vingt-trois heures quarante-deux ; il est donc tout à fait normal que la commission des affaires économiques et du Plan se réunisse !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je suis prête à attendre !

M. le président. M. le rapporteur vient de nous indiquer que la réunion de la commission doit avoir lieu demain après-midi !

Quoi qu'il en soit, madame le ministre, je voudrais attirer votre attention sur deux éléments.

A vingt-deux heures dix - vingt-deux heures douze, très exactement, à la reprise de la séance, j'ai lu le décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire, signé de M. le Président de la République ; le présent projet de loi y figure.

J'ai lu, par ailleurs, la lettre signée de M. Louis Mermaz, ministre des relations avec le Parlement, qui, tenant compte, bien entendu, de l'application du décret de M. le Président de la République, établissait l'ordre du jour de la session extraordinaire. J'ai pu ainsi indiquer au Sénat que l'examen du texte relatif à la protection des paysages figurait à l'ordre du jour du mercredi 23 décembre.

Madame le ministre, je comprends tout à fait votre propos ; permettez-moi néanmoins de dire que j'applique le décret de M. le Président de la République et la lettre de

M. Mermaz fixant l'ordre du jour de la session extraordinaire ! S'agissant de l'ordre du jour prioritaire, je vous ai donc répondu.

De surcroît, je dois vous informer, madame le ministre, mes chers collègues, que l'Assemblée nationale a levé sa séance à vingt-trois heures vingt-cinq ; en tout état de cause, elle ne peut plus siéger cette nuit. Quels que soient les efforts que vous demandiez à M. le rapporteur, ce dernier est tenu de réunir la commission et vous ne pouvez plus, dans les dix minutes qui restent, avoir la satisfaction, pour légitime qu'elle soit, que vous espériez.

Tels sont, madame le ministre, mes chers collègues, les éléments que je suis en mesure de vous donner en cet instant.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, sauf erreur de ma part, il y a eu une lettre rectificative ! Ce projet de loi était donc inscrit à l'ordre du jour de la présente séance : ne l'avez-vous pas vous-même appelé en discussion à l'instant, et n'avez-vous pas donné la parole à M. le rapporteur ?

M. le rapporteur m'ayant donné rendez-vous ici à vingt-trois heures, il savait très bien que je devais revenir ! Le procédé me paraît donc un peu cavalier. Je suis revenue spécialement au Sénat pour l'examen de ce projet de loi en nouvelle lecture, et nous savons très bien quel est l'article qui reste en discussion !

Je souhaite, dans ces conditions, que le Sénat puisse se prononcer sur ce projet de loi. Si ce n'est pas possible, j'en prendrai acte. Mais, étant donné les convictions que M. le rapporteur a développées tout à l'heure, je ne vois pas comment la situation pourrait évoluer en vingt-quatre heures ! Ayez un minimum de cohérence !

Ce projet de loi est inscrit à l'ordre du jour ; vous l'appelez en discussion, monsieur le président ; le débat commence ; puis, on me dit maintenant qu'il n'est plus inscrit à l'ordre du jour ! Je suis désolée de cette façon de procéder ! Je souhaite donc, si c'est possible, que le Sénat puisse se prononcer sur ce texte.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je souhaite préciser un point, qui n'est pas forcément un point de détail : madame le ministre, j'ai souhaité vous retrouver, c'est vrai, mais je n'avais pas indiqué d'heure ! Je vous ai dit : « Peut-être à tout à l'heure. » J'ai même cherché à vous joindre à l'Assemblée nationale, pour vous éviter un déplacement.

M. le président. Madame le ministre, il convient, dans cette affaire, d'être précis. Je vous ai indiqué les éléments...

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Il y a eu une lettre rectificative !

M. le président. ... auxquels, vous comme moi, nous accordons la priorité, à savoir le décret signé de M. le président de la République et la lettre de M. le ministre des relations avec le Parlement fixant l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Je vais d'ailleurs vous donner un élément complémentaire, madame le ministre : j'ai reçu la lettre rectificative à laquelle vous faites allusion - celle qui est relative à l'ordre du jour de ce soir et qui prévoit la discussion de ce texte - par un fax de vingt heures trente-neuf.

Toutefois, la lettre de M. le ministre des relations avec le Parlement fixant l'ordre du jour de la session extraordinaire et inscrivant ce texte le mercredi 23 décembre est de vingt heures quarante-deux, c'est-à-dire qu'elle est postérieure. Par conséquent, elle fait foi ! (*Mme le ministre fait un geste dubitatif.*)

Je vois que vous hochez la tête, madame le ministre ; mais je n'y suis pour rien ! Peut-être y a-t-il quelques problèmes de transmission entre les membres du Gouvernement...

Pour ma part, je suis obligé de tenir compte des faits. Il va sans dire que les horaires que je communique, à la minute près, peuvent être vérifiés ; les pièces du dossier sont tout à

fait connues : elles sont déposées au cabinet de M. Mermaz, et vraisemblablement à celui de M. le Premier ministre. De toute façon, elles l'ont été à la présidence du Sénat.

Sur le plan de la simple courtoisie, madame le ministre, je suis désolé que vous ayez été tenue de revenir au Sénat. Vous me permettez cependant de vous dire que les sénateurs, quant à eux, sont ravis de terminer la session avec vous ! (*Sourires.*)

Au demeurant, vous comme moi ne pouvons rien s'agissant de l'ordre du jour : nous devons nous en tenir à la lettre qui a été reçue par la présidence du Sénat, telle que j'en ai rendu compte.

Autrement dit, la commission des affaires économiques et du Plan a prévu de se réunir demain, et nous ne pouvons donc pas poursuivre la discussion.

Je vous rappelle, madame le ministre, pour que vous soyez tout à fait tranquille au sujet du vote définitif de ce texte, que, à l'Assemblée nationale, la séance a été levée à vingt-trois heures vingt-cinq. Par conséquent, les députés ne peuvent plus se réunir avant minuit pour statuer en dernier ressort !

18

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Etienne Dailly et François Lesein une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de réprimer les dépositions sciemment inexactes effectuées sous serment par les témoins entendus par les commissions d'enquête parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 170, distribuée et renvoyée à la commission des lois, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

19

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Jolibois un rapport, fait au nom de la commission chargée de son examen, conformément à l'article 86, alinéa 3, du règlement, sur la proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (n° 165, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 166 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (n° 167, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 168 et distribué.

20

ORDRE DU JOUR

M. le président. Compte tenu, d'une part, du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire et, d'autre part, de la lettre de M. le ministre des relations avec le Parlement établissant l'ordre du jour du Sénat, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au lundi 21 décembre 1992 :

A dix heures trente :

1. - Ouverture de la première session extraordinaire de 1992-1993.

2. - Discussion du projet de loi (n° 106, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

Rapport (n° 122, 1992-1993) de M. Guy Robert, fait au nom de la commission des affaires sociales.

A quinze heures :

3. - Discussion du projet de loi (n° 115, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire.

Rapport n° 134 (1992-1993) de M. Michel d'Aillières, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. - Discussion des conclusions du rapport (n° 160, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

5. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 78, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

Rapport (n° 127, 1992-1993) de M. Charles Descours, fait au nom de la commission des affaires sociales.

A vingt-deux heures trente :

6. - Discussion du projet de loi (n° 83, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

Rapport n° 126 (1992-1993) de M. Jean-Pierre Tizon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 17 décembre 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

21

CLÔTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle au Sénat qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution « la première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours ».

En conséquence, je constate que la première session ordinaire de 1992-1993 est close.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

En application du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978, M. le président du Sénat a désigné, le 19 décembre 1992, M. Pierre Fauchon en qualité de membre titulaire de la commission d'accès aux documents administratifs.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du dimanche 20 décembre 1992

SCRUTIN (N° 45)

sur la motion, présentée par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, tendant au renvoi en commission des conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Lucien Neuwirth, Ernest Cartigny, Jacques Habert, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua tendant à organiser les modalités d'une assistance juridique du Sénat au profit des collectivités locales.

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 96
 Contre : 222

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Pour : 11. - MM. François Abadie, André Boyer, Louis Brives, Yvon Collin, Etienne Dailly, François Giacobbi, Paul Girod, François Lesein, Georges Othily, Jean-Marie Rausch et Jean Roger.

Contre : 12.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (70) :

Pour : 70.

Union centriste (66) :

Contre : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

U.R.E.I. (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Roland Bernard
 Maryse Bergé-Lavigne
 Jean Besson
 Jacques Bialski

Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin

Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Etienne Dailly
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut

Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Paul Girod
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy

Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot

Paul Raoult
 Jean-Marie Rausch
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Robert Vizet

Ont voté contre

Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoeye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud

Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune

Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard

Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Moisson
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière

Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégoût
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Rassemblement démocratique et européen (23) :*Pour* : 19.*Abstention* : 1. - M. François Lesein.*N'ont pas pris part au vote* : 3. - MM. Georges Berchet, Louis Brives et Georges Othily.**R.P.R. (90) :***Pour* : 85.*N'ont pas pris part au vote* : 5. - MM. Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, André Jarrot, Paul Masson et Michel Rufin.**Socialistes (70) :***Pour* : 65.*N'ont pas pris part au vote* : 5. - MM. Guy Allouche, Germain Authié, Jean-Louis Carrère, Michel Dreyfus-Schmidt et Albert Pen.**Union centriste (66) :***Pour* : 52.*N'ont pas pris part au vote* : 14. - M. René Monory, président du Sénat. - MM. Alphonse Arzel, Raymond Bouvier, Marcel Daunay, André Diligent, André Egu, Pierre Lacour, Alain Lambert, Edouard Le Jeune, Jean Madelain, Kléber Malécot, Daniel Millaud, Bernard Pellarin et Alain Poher.**U.R.E.I. (47) :***Pour* : 42.*Contre* : 1. - M. Joseph Caupert.*Abstention* : 1. - M. Maurice Arreckx.*N'ont pas pris part au vote* : 3. - MM. Jean Delaneau, Jacques Larché et Jean-Pierre Tizon.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Pour* : 9.**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 313
Nombre de suffrages exprimés : 313
Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 91
Contre : 222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

sur l'article unique de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale, portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Scrutin ayant donné lieu à pointage

Nombre de votants : 289
Nombre de suffrages exprimés : 287
Pour : 286
Contre : 1

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :***Pour* : 14.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Charles Lederman.**Ont voté pour**

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean Arthuis
François Autain
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Jean Bernadaux
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet

Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Auguste Cazalet
Gérard César

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
Désiré Debavelaere
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Doublet

Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène

Lucien Lanier
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loriant
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Philippe Madrelle
André Maman
Michel Manet
Philippe Marini
René Marqués
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo
Makapé Papilio
Charles Pasqua
Guy Penne
Jean Pépin

Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Ivan Renar
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Robert Vizet
Albert Voilquin

Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Diligent
Michel
Dreyfus-Schmidt

André Jarrot
Jacques Larché
Charles Lederman
Kléber Malécot
Paul Masson

Daniel Millaud
Michel Rufin
Jean-Pierre Tizon

N'a pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat.

SCRUTIN (N° 47)

sur l'ensemble du projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements nos 1 et 2 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12 du Règlement).

Nombre de votants : 315

Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 92

Contre : 223

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Pour : 7. - MM. François Abadie, André Boyer, Louis Brives, Yvon Collin, Georges Othily, Jean-Marie Rausch et Jean Roger.

Contre : 13.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. François Giacobbi, François Lesein et Georges Mouly.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (70) :

Pour : 70.

Union centriste (66) :

Contre : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

U.R.E.I. (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

A voté contre

M. Joseph Caupert.

Se sont abstenus

MM. Maurice Arreckx et François Lesein.

N'ont pas pris part au vote

Alphonse Arzel
Raymond Bouvier
Marcel Daunay
André Egu

Pierre Lacour
Alain Lambert
Edouard Le Jeune
Jean Madelain

Georges Othily
Bernard Pellarin
Albert Pen
Alain Poher

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 19

de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959
portant loi organique sur la Haute Cour de justice)

Guy Allouche
Germain Authié

Georges Berchet
Louis Brives

Jean-Louis Carrère
Charles de Cuttoli

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives

Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier

Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loriant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte

Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier

Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Robert Vizet

Nicole
de Hauteclouque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagorgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanu
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise

Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourry
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarcello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer

Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel

N'ont pas pris part au vote

MM. François Giacobbi, François Lesein et Georges Mouly.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.